
Cour d'appel de Paris

Rapport issu du groupe de travail sur la médiation

Célérité et qualité de la justice

La médiation : une autre voie

Jean-Claude Magendie

Premier Président de la Cour d'appel de Paris

Sommaire

Discours d'installation du groupe médiation de la Cour d'appel de Paris par Jean-Claude Magendie	4
Premier Président de la Cour d'appel de Paris	4
Composition du groupe de travail	7
Remerciements	9
Introduction	10
Chapitre 1: Définition de la Médiation	15
Glossaire par Charles JARROSSON Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), Directeur du CEMARC (Centre d'études des modes de règlement des conflits)	15
La médiation familiale deux ou trois choses que je sais d'elle... par Michèle GUILLAUME-HOFNUNG professeure des Facultés de Droit	18
Chapitre 2: L'état des lieux	27
Restitution d'expériences des chambres sociales à la Cour d'appel de Paris par Jacques CLAVIERE – SCHIELE, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris	30
Récit d'expériences par Béatrice Brenneur, présidente de chambre à la Cour d'appel de Lyon, cofondatrice et vice-présidente de GEMME	30
La pratique de la médiation familiale au TGI de Paris par Danièle Ganancia, vice-présidente au TGI de Paris, juge aux affaires familiales	30
La médiation judiciaire connaît en France un développement plus lent que celui espéré. Comment l'expliquer ? par Michèle Guillaume-Hofnung, professeure de droit	30
Chapitre 3: Le médiateur	30
Ethique et déontologie du médiateur familial par Isabelle Jues, présidente de l'Association Pour la Médiation Familiale (AMPF)	30
Le médiateur: formation et nomination : l'expérience du CMAP par Jean-Pierre Ancel président de chambre honoraire à la Cour de Cassation	30
La pratique du barreau de Paris de la médiation par Martine Bourry-d'Antin, avocate au Barreau de Paris	30

Formation des médiateurs : expérience et propositions de l'institut IFOMENE par Stephen Bensimon, professeur et directeur pédagogique de l'institut IFOMENE (Institut de formation à la médiation et à la négociation) Faculté des Sciences Sociales et Economiques de l'Institut Catholique de Paris _____ 30

La médiation sociale et culturelle par Adolé Ankhra, directrice de Femme Inter Association (FIA) et Inter Service Migrants (ISM) _____ 30

Chapitre 4: Perspectives et propositions _____ 30

La médiation judiciaire : perspectives législatives ou réglementaires ? par _____ 30

Jean-Pierre Ancel, président de chambre honoraire à la Cour de cassation _____ 30

Charles Jarrosson, professeur de droit _____ 30

Jacques Pellerin, président de la chambre des avoués _____ 30

Marie-Pierre Certin-Teitgen, avocate _____ 30

Sonia Cohen-Lang, avocate _____ 30

Recommandations en faveur d'une implantation de la médiation civile dans les juridictions par _____ 30

Benoît Rault, président du TGI de Meaux, Gabrielle Vonfelt, conseillère à la Cour d'appel de Paris, Michèle Guillaume-HOFNUNG, professeure de droit, Martine Bourry d'Antin, avocate au barreau de Paris, Marie-Pierre Certin-Teitgen, avocate à la Cour, Dominique Gantelme, avocate à la Cour, Michel Guizard, avoué à la Cour, Elodie-Anne Telemaque, avocate à la Cour, Véronique Tuffal-Nerson, avocate à la Cour _____ 30

[TABLE DES ANNEXES](#)

ANNEXE I PROTOCOLE RELATIF À LA MÉDIATION CIVILE _____ 30

ANNEXE II CHARTE DES MEDIATEURS _____ 30

ANNEXE III FICHE PRATIQUE COMPARATIVE _____ 30

ANNEXE IV REGLES D'ETHIQUE ET DE METHODE DE L'AME _____ 30

Discours d'installation du groupe médiation de la Cour d'appel de Paris
par Jean-Claude Magendie
Premier Président de la Cour d'appel de Paris

C'est avec enthousiasme et espoir que j'installe aujourd'hui un groupe de travail sur la médiation à la Cour d'appel de Paris. Je vous remercie d'avoir accepté d'y participer. Votre compétence, l'investissement de chacun d'entre vous dans ce domaine sont les meilleurs garants pour assurer la réussite des travaux que j'entends vous confier et dont l'objet principal est la promotion et le développement significatif de la médiation au sein de la Cour d'appel de Paris.

La tâche est immense au regard de l'état des lieux sur le ressort de la Cour la médiation étant loin d'avoir connu le succès escompté par mes prédécesseurs, Messieurs Canivet et Coulon qui pourtant n'ont pas compté leurs efforts pour en favoriser l'essor.

C'est une vraie interrogation que celle du succès mitigé de ce mode alternatif de règlement des conflits qui apporte un peu d'humanité dans un déroulement parfois kafkaïen des procédures alors même que l'ensemble des professionnels de la justice s'accorde à en saluer les mérites. Ainsi, madame la ministre de la justice elle-même ne vient-elle pas de déclarer lors de l'installation du groupe de travail sur le contentieux présidé par M. Guinchard "que les recours à la conciliation et à la médiation doivent être encouragés et que le règlement amiable des différends est à privilégier chaque fois que possible"?

Le temps n'est donc plus à discourir sur les mérites de la médiation ni à en expliquer la technique. C'est désormais vers l'action concrète que nous devons tendre nos efforts afin que la médiation judiciaire devienne un mode habituel de règlement des conflits. C'est pourquoi j'attends de vos travaux qu'ils se concrétisent par l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques de la médiation judiciaire, d'un plan d'action d'envergure sur le ressort de la Cour, des suggestions pouvant être transmises à la chancellerie pour ce qui dépasse notre champ de compétence. Un colloque pourrait également clôturer ces travaux.

Votre réflexion pourra s'orienter autour de quatre grands thèmes qui pourront faire chacun l'objet d'une séance de travail.

La première pourrait être consacrée à un état des lieux de la médiation, un état des lieux sur le droit positif en la matière qui pourrait être confié à M. le professeur Jarrosson et un état des lieux des pratiques sur le ressort de la Cour qui permettrait de dégager un guide de bonnes pratiques.

Comment choisir les dossiers pour lesquels une mesure de médiation semble utile? Qui doit participer au choix de ces dossiers? A quel stade de la procédure? Dans quels domaines? Comment proposer la mesure de médiation? Quel discours tenir aux parties afin de les convaincre à accepter une mesure de médiation. Voilà quelques questions auxquelles ce guide de bonnes pratiques pourrait répondre.

La deuxième pourrait avoir comme objet l'examen du droit comparé en la matière. Le système canadien dont certains enseignements sont susceptibles d'être mis en œuvre au sein de la Cour, sans attendre de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, mérite une étude approfondie.

L'expérience hollandaise pourrait également entrer dans notre champ d'investigation. Rien ne nous empêche par ailleurs de réfléchir sur une évolution du droit notamment au regard de la transposition de la directive européenne.

La troisième pourrait être consacrée à la promotion interne et à la promotion externe de la médiation. Concernant la promotion interne, j'attends de vous des conseils afin de donner une véritable impulsion à la médiation sur le ressort.

Autrement dit, comment convaincre les magistrats et les auxiliaires de justice de recourir à la médiation? Ne serait-il pas temps par exemple d'intégrer les mesures de médiation dans les statistiques mensuelles de l'activité des juridictions? La présence parmi nous de madame la sous-directrice de la formation continue de l'école nationale de la magistrature, nous sera d'un précieux secours pour sensibiliser les magistrats à la médiation.

En ce qui concerne la promotion externe, pourquoi ne pas organiser une communication sur le sujet en partenariat avec les auxiliaires de justice, les différents lieux d'accès aux droits, les organismes de formation de médiation, les élus locaux ou tout autre partenaire institutionnel concerné.

Enfin, la dernière séance pourrait être consacrée à l'examen du statut des médiateurs. Comment choisir les médiateurs judiciaires? Quelle formation doivent-ils recevoir? Faut-il établir une liste de médiateurs de la Cour d'Appel de Paris? Et si oui, comment établir cette liste?

Concernant la méthodologie du groupe de travail, je vous propose de procéder de la manière suivante. À chaque séance deux rapporteurs pourraient être désignés dont la mission serait de faire le tour de la question abordée. Si monsieur le professeur Jarrosson en est d'accord, celui-ci pourrait faire une synthèse des travaux de chaque séance. Il me semble que, de cette façon, le débat qui s'installera sera des plus constructifs. Par ailleurs, le groupe de travail pourra faire venir lors d'une séance un grand témoin particulièrement compétent sur la question abordée.

Évidemment toutes vos suggestions sont les bienvenues.

Madame Ravanel et monsieur Vert seront chargés d'animer et d'organiser les séances de travail. Je vous remercie encore d'avoir accepté d'y participer souhaitant en voir l'aboutissement pour la fin du mois de juin 2008.

Le 11 février 2008,

Composition du groupe de travail

Président du groupe:

Jean-Claude Magendie Premier Président de la Cour d'appel de Paris

Animateur du groupe:

Fabrice Vert chargé de mission auprès du premier président

Secrétaires de séance:

Valérie Dervieux vice-présidente chargée du tribunal d'instance Paris 2^{ème}.
Orianne Louail assistante de justice

Membres du groupe:

Jean-Pierre Ancel président de chambre honoraire à la Cour de cassation,
président de la commission d'agrément et de nomination des
médiateurs du CMAP

Jacques D'Arjuzon juge au tribunal de commerce de Paris, délégué aux modes
alternatifs de résolution des litiges

Marc Bailly vice-président au TGI de Bobigny

Claire Barbier conseillère à la Cour d'appel de Paris

Christian Bénasse notaire représentant le président de la chambre
interdépartementale de Paris

Stephen Bensimon professeur et directeur pédagogique d'IFOMENE

Jacques Bichard président de chambre à la Cour d'appel de Paris

Michèle Blin vice-présidente chargée du tribunal d'instance, Paris 5^e

Martine Bourry d'Antin avocate, ancien Membre du Conseil de l'Ordre Délégué à la
Médiation, président d'Honneur de l'Association des
Médiateurs Européens

Alain Brisac expert à la Cour d'appel de Paris, secrétaire général de
l'Association Nationale des Médiateurs.

Christian Charrière-Bournazel bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris

Sonia Cohen-Lang avocate

Marie-Françoise Cornieti avocate honoraire, présidente MEDIATION BARREAU 93

Marie-Pierre Certin-Teitgen avocate

Dominique Dollois avocate, médiatrice

Christian De Baecque président du tribunal de commerce de Paris

Catherine Deslaugiers-Wlache présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris

Danièle Ganancia vice-présidente, juge aux affaires familiales au TGI de Paris

Nathalie Galvez greffière à la 24^{ème} chambre de la Cour

Dominique Gantelme	avocate
Hélène Gebhardt	magistrate honoraire, secrétaire général de GEMME
Bénédicte Gilet	magistrat au TGI de Créteil
Sophie Grall	vice-présidente TGI de Fontainebleau
Gabriel Grosjean	expert judiciaire à la Cour d'appel de Paris, médiation Cour d'appel de Paris
Michèle Guillaume-Hofnung	professeure de droit, médiatrice
Michel Guizard	avoué à la Cour
Charles Jarrosson	professeur à l'Université de Paris II Panthéon-Assas, directeur du Master Contentieux, arbitrage et modes alternatifs de règlement des conflits
Isabelle Jues	présidente de l'AMPF (association pour la médiation familiale)
Patricia Lefèvre	vice-présidente au TGI de Melun
Morgane Le Douarin	magistrat
Françoise Lucat	vice présidente TGI Paris- 2ème chambre
Jean-François Moreau	ancien Bâtonnier (Créteil)
Isabelle Nicolle	première vice-présidente au TGI de Paris
Jacques Pellerin	président de la chambre des avoués de Paris
David Peyron	conseiller à la Cour d'appel de Paris
Jean-Yves Pinoy	magistrat au TGI d'Auxerre
Gabriel Planes	présidente de l'association nationale des médiateurs
Marie-Hélène Pomarede-Noir	vice-présidente au TGI d'Evry
Benoît Rault	président du TGI de Meaux
Mme Marie-Paule Ravanel	conseillère à la Cour d'appel (23 ^{ème} chambre)
Isabelle Schmelck	sous-directrice de la formation continue à l'ENM
Pauline Szczurkowski	magistrat au TGI de Sens
Sylvain Tandeau de Marsac	avocat, président de l'AME
Véronique Tuffal-Nerson	avocat à la Cour
Elodie-Anne Télémaque	avocat
Agnès Thaunat	vice-présidente TGI Paris – 3 ^{ème} Chambre
Marie-Dominique Vergez	conseillère à la Cour d'appel
Gabrielle Vonfelt	conseillère à la Cour d'appel de Paris
Ivan Zakine	président de chambre honoraire à la Cour de cassation, conseiller du CMAP

Remerciements

Je voudrais remercier tous les membres du groupe de travail pour leur investissement et leur dynamisme. Ensemble, professeurs de droit, magistrats, avocats, avoués, notaires, greffiers, représentants d'associations de médiation et d'instituts de formation à la médiation, ils ont travaillé dans le but de promouvoir et de développer la médiation au sein de la cour d'appel de Paris.

Je suis particulièrement fier d'avoir compté au sein de notre groupe des pionniers de la médiation judiciaire en France dont l'expérience, a été d'un grand enseignement. J'ai apprécié la diversité des expériences des uns et des autres, ce qui a permis d'obtenir des débats riches et instructifs pour chacun d'entre nous. La composition de sous-groupes de travail et leurs travaux préparatoires ont permis d'optimiser les réunions mensuelles. La présence de magistrats de l'ensemble des juridictions du ressort est de nature à garantir l'effectivité de nos préconisations sur l'ensemble de la cour.

Je tiens également à saluer la contribution de personnalités extérieures, et en particulier de Madame Brenneur, vice-présidente de Gemme, de Monsieur Clavière Schiele, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, et de Madame Ankhra présidente de FIA/ISM (femmes inter associations inter service migrants), dont les interventions ont été remarquées.

J'émet le vœu que l'enthousiasme mais aussi la réflexion qui ont présidé à notre commission puissent se retrouver dans la mise en œuvre de nos préconisations, afin que la médiation judiciaire ne se limite pas à un concept, mais se manifeste concrètement dans la pratique judiciaire au service de nos concitoyens.

Introduction

Dans une société où le lien social est de plus en plus distendu, où l'on a de plus en plus recours à la justice, la médiation apparaît de manière de plus en plus prégnante dans le débat public.

Ainsi vient d'être adoptée et publiée le 21 mai 2008 la directive 2008/52/CE du Parlement Européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale. Son objectif est de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser leur règlement amiable, en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Il appartiendra donc à la France, en application de l'article 12 de cette directive, de la transposer avant le 21 mai 2011. Si cette directive ne vise que les litiges transfrontaliers, son exposé des motifs énonce (paragraphe 8) que rien n'empêche les Etats membres d'en appliquer les principes aux processus des médiations internes.

Déjà, la loi du 17 juin 2008 a modifié l'article 2238 du Code civil, disposant que la prescription, après la survenance d'un litige, est suspendue lorsque les parties conviennent de recourir à la médiation, et ce, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Plus récemment encore, le 30 juin 2008, Monsieur le recteur Serge Guinchard, président du groupe de travail sur la répartition des contentieux civils des juridictions, a remis à Madame Rachida Dati, Garde des Sceaux, son rapport sur « l'ambition raisonnée d'une justice apaisée ». Ce rapport se réfère, entre autres, à la médiation en formant des préconisations pour en assurer « la montée en puissance ». Dans son allocution du même jour, Madame le Garde des Sceaux a déclaré « partager totalement la proposition de développer la médiation, notamment en matière familiale ». Parallèlement Monsieur Jean-Michel Darrois, avocat au barreau de Paris, s'est vu confier par le Président de la République la présidence d'une commission de réflexion "tendant à réformer la profession d'avocat avec, comme objectif, la création d'une grande profession du droit", la lettre de mission, exposant notamment que "le recours aux modes alternatifs de règlement des différends en matière commerciale ou familiale s'impose peu à peu comme un mode pacifié des règlements des litiges dans lequel l'assistance d'un conseil conduit à redéfinir ses missions".

Enfin, dans le cadre de la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), le Président de la République a annoncé le 11 juin 2008 différentes mesures parmi lesquelles le développement de la médiation en cas de litige.

Il existe ainsi une véritable volonté politique de donner une impulsion significative au développement de la médiation.

Déjà, Monsieur Jacques Chirac, lors d'un colloque en février 1998 à la Sorbonne appelait de ses vœux le développement de la médiation, notamment judiciaire, qui a été instituée par la loi du 8 février 1995.

De nombreuses initiatives individuelles, en particulier de responsables de juridictions, ont été prises pour rendre effective la médiation judiciaire, tentant de convaincre les juges de recourir à ce mode alternatif de règlement des conflits en les sensibilisant à cette technique particulière, et pour organiser la constitution d'une liste de médiateurs présentant des qualités adéquates.

De nombreux barreaux, comme celui de Paris, des universités, des organismes professionnels se

sont investis pour promouvoir ou rendre effective la médiation.

Dès 1995, en partenariat notamment avec le tribunal de commerce de Paris et l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a créé Le Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAP), dont l'un des objectifs annoncés était précisément d'être à la disposition des magistrats désireux de mettre en œuvre les médiations judiciaires, en application de la loi du 8 février 1995.

En 1998, le barreau de Paris, en concertation avec les magistrats, a mis en place une formation à la médiation, s'adressant essentiellement aux avocats, en partenariat avec l'Institut Catholique: création de l'IFOMENE (Institution de Formation à la Médiation et à la négociation). Cet organisme travaille aux côtés de la Fédération Nationale des Centres de Médiation. La FNCM regroupe quelques 1200 médiateurs, dans 60 centres souvent pluridisciplinaires créés par les Barreaux.

Le centre d'études de modes alternatifs de règlement de l'Université de Paris 2 (CEMARC) et le centre de formation permanente de Paris 2 dispensent également des formations à la médiation. A un niveau national, le Conseil national des barreaux (CNB) veille au développement de la médiation de manière harmonieuse sur toute la France.

Avec ces mêmes partenaires, et pour garantir aux prescripteurs des médiations judiciaires et conventionnelles la sécurité du processus de médiation et la fiabilité des accords, l'ordre des avocats de Paris a créé une structure d'encadrement de ses médiateurs, qui s'appelle l'Association des médiateurs européens (AME).

Des magistrats ont également pris l'initiative de créer le Groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME) qui offre aux magistrats des formations, soit pour leur mission de conciliation, soit pour leur mission de prescripteur de médiation, contribuant à la qualité de la formation des médiateurs tant sur le plan déontologique que méthodique, tout en veillant à l'harmonisation des pratiques.

Par ailleurs, un arrêté conjoint du garde des sceaux et de la ministre chargée de la famille du 6 novembre 2001 a institué pour trois ans un conseil national consultatif de la médiation familiale qui a notamment donné une définition de la médiation familiale.

Ainsi, plus de 300 services de médiation familiale adhèrent aujourd'hui à la Fédération Nationale de la Médiation Familiale (FENAMEF). L'Association pour la Médiation familiale (APMF) créée en 1988 représente quant à elle plus de 600 médiateurs familiaux. De son côté, l'Association Nationale des Médiateurs (ANM) regroupe des médiateurs issus de divers horizons.

De ces différentes expériences, il ressort un certain nombre d'acquis en matière de médiation.

Chacun a en effet désormais conscience de l'importance d'une rigueur terminologique, de la nécessité d'une définition claire et précise de la médiation: "bien nommer, c'est bien faire". La médiation est un processus et non une procédure. Elle suppose une véritable liberté des parties pour nouer ou renouer un lien entre elles avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, ne dépendant d'aucune autorité, sans pouvoir de décision.

Or, certaines personnes qui se proclament médiateurs - ce terme étant particulièrement valorisant - participent en réalité à des expériences de conciliation ou de défense des droits de certaines catégories de la population, ce qui est d'ailleurs tout aussi honorable. En outre la médiation, selon

les domaines, se voit conférer une définition différente.

Tout ceci a pour conséquence de créer une confusion entre les notions d'arbitrage, de conciliation, de négociation, de transaction ce qui, pour certains pionniers de la médiation, expliquerait l'absence de développement de cette dernière dans les pratiques judiciaires.

Lors du séminaire européen "Médiation sociale et nouveaux modes de résolution des conflits de la vie quotidienne" organisé à Créteil en septembre 2000 dans le cadre d'une présidence française de l'Union Européenne, la médiation a été définie comme un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions, de les aider à améliorer une relation ou à régler un conflit qui les oppose.

La médiation judiciaire, selon la définition du GEMME, consiste à confier à un tiers impartial, qualifié et sans pouvoir de décision sur le fond, "le médiateur", la mission d'entendre les parties en conflit et de confronter leurs points de vue au Cours d'entretiens, contradictoires ou non, afin de les aider à rétablir une communication et à trouver elles-mêmes des accords mutuellement acceptables.

Sa réussite suppose également une prise de conscience de l'unité fondamentale de la médiation qui est issue de la société civile ; il est impératif de ne pas couper la médiation judiciaire de cette dernière.

Ont également émergé l'exigence de principes déontologiques (ainsi a été adopté en juillet 2004 un code de conduite européen pour les médiateurs) et la nécessité d'une formation des médiateurs.

S'il apparaît nécessaire, pour assurer le développement de la médiation, de la structurer *a minima* - les initiatives individuelles ayant trouvé leurs limites- en revanche, il serait contre-productif de la rigidifier et de l'enfermer dans une codification. Ce mode alternatif de règlement des litiges, où l'équité a toute sa place, ne peut être assimilé à une procédure dès lors que l'aspect informel de la médiation doit être préservé pour en sauvegarder sa spécificité: à savoir la souplesse et l'adaptabilité. Ce serait également contraire à la nature même de la médiation fondée sur la liberté et responsabilisation de ses acteurs, de l'instaurer comme un préalable obligatoire à toute saisine du juge du fond. En revanche, il serait parfaitement envisageable de généraliser la faculté pour le juge d'enjoindre aux parties de s'informer sur la médiation.

Le respect de ces acquis est le gage de réussite de la médiation, et c'est sur ce socle que le groupe de travail s'est appuyé pour former ses propositions en vue de la structurer tout en respectant son essence de liberté.

Dans ce contexte, le groupe de travail a orienté ses travaux ainsi :

Tout d'abord, il a été dressé un état des lieux aussi bien des textes que de la pratique, suivi d'un bilan, l'objectif étant de comprendre les raisons du faible développement de la médiation judiciaire, malgré les initiatives rappelées plus haut.

Il a semblé de bonne méthode de procéder à une observation de l'existant avant d'émettre des propositions.

Ensuite il a été convenu d'examiner plus particulièrement un champ de la médiation (la médiation familiale) qui a semblé un terrain d'observation privilégié s'agissant d'un domaine où les pratiques

judiciaires sont les plus avancées et d'en tirer les enseignements.

Une séance a ensuite été consacrée au médiateur, abordant les questions sensibles de sa formation, de sa déontologie, des conditions de sa désignation, les réponses à ces questions conditionnant, la confiance qu'il doit inspirer aux parties, gages de réussite de la médiation.

Sur la base de ces constats, le groupe de travail s'est attaché à formuler des préconisations en matière de formation, de désignation, de déontologie, d'organisation, de processus et de structure.

La médiation est un enjeu majeur de notre société dans la mesure où elle peut être source d'harmonie et de paix sociale dans un monde de plus en plus individualiste et conflictuel.

Mais elle présente également un risque; elle ne doit pas devenir l'instrument d'une justice communautariste renversant nos valeurs essentielles.

Dans une société démocratique, le juge doit conserver son rôle essentiel de garant des libertés individuelles et des règles d'ordre public.

Le risque est réel si l'on retient les propos attribués au président de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles, Lord Phillips of Worth Matravers :

-« il n'y a pas de raisons pour lesquelles les principes de la charia, ou de tout autre code religieux, ne pourraient pas être le fondement d'une médiation ou d'autres formes alternatives de résolution des conflits » (le Figaro- 4 juillet 2008)

Un autre risque mis en évidence par Monsieur Ivan Zakine (président de chambre honoraire de la Cour de cassation et conseiller du CMAP), est de la présenter comme un moyen de lutter contre les lenteurs et l'encombrement de la justice, avec pour réaction une réticence des juges, alors que la plus grande vertu de la médiation est de contribuer à l'apaisement des tensions, en un mot d'être facteur de paix sociale.

La médiation ne doit pas être considérée comme une déjudiciarisation ou une volonté masquée de se débarrasser d'une partie du contentieux. C'est un mode alternatif et non un substitutif. Elle répond à un besoin de diversification des modes d'intervention du juge et du règlement des conflits dans le cadre d'une justice apaisée, plus douce, mais à elle seule, elle ne saurait en aucun cas répondre à tous les défis actuels posés par la justice et notamment être considérée comme la solution idéale à la défaillance de la justice dans son adaptation à la complexification des échanges sociaux, comme l'a justement souligné Monsieur le professeur Nabil Antaki de l'université de Montréal.

L'ampleur de ces enjeux et le foisonnement des initiatives tant en médiation conventionnelle qu'en médiation judiciaire posent la question de l'opportunité de réactiver la proposition de Monsieur Jacques Floch, ancien secrétaire d'Etat et ancien député, de créer un observatoire national de la médiation.

Cinq séances de travail ont ponctué les travaux de cette commission avec des interventions de personnalités extérieures particulièrement compétentes dans le domaine concerné.

Des sous-groupes de travail ont été constitués pour préparer les préconisations de réformes législatives et de structure.

Compte tenu de la qualité des intervenants, pour la plupart pionniers de la médiation en France, qu'ils soient universitaires, praticiens du droit, ou membres d'associations de médiateurs ou encore d'instituts de formation à la médiation, leurs contributions à nos travaux seront reprises *in extenso* dans les trois premiers chapitres de ce rapport consacrés respectivement à la définition de la médiation, à l'état des lieux de la médiation dans le ressort de la cour d'appel de Paris, au régime du médiateur, le dernier chapitre étant dévolu aux préconisations de réforme législative et de structure de nature à rendre effective de manière significative la médiation dans les juridictions.

Chapitre 1: Définition de la médiation

Chapitre 2: Etat des lieux à la Cour d'appel de Paris

Chapitre 3: Le médiateur

Chapitre 4: Les perspectives et les propositions

Chapitre 1: Définition de la Médiation

Glossaire

par

Charles JARROSSON

*Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas),
Directeur du CEMARC (Centre d'études des modes de règlement des conflits)*

Avertissement

*Ce glossaire a pour objectif de préciser le sens **juridique** des mots qui sont employés dans le contexte de la médiation. Il se veut conforme aux définitions données par les dictionnaires juridiques, les ouvrages de procédure civile et à celles sous-tendues par les textes en vigueur en droit français. Il fait volontairement abstraction des sens plus ou moins différents qui peuvent être donnés dans d'autres domaines (histoire de l'art, sociologie...) et qui sont sans effet en droit.*

Conciliation

Conciliation : (du latin *conciliare* : assembler), 1/ processus de résolution des litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties ; la conciliation est menée soit par les parties seules, soit avec l'aide d'un tiers alors appelé conciliateur (rappr. art. 127 NCPC : « Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance »). 2/ nom donné à l'accord résultant du processus cité en 1.

Conciliation judiciaire : conciliation opérée par le juge dans le cadre ou l'esprit de l'article 21 NCPC (« Il entre dans la mission du juge de concilier les parties »). V. art. 127 à 131 NCPC, art. 847 al 1 NCPC, art. 1071 al. 1 NCPC, art. 252 C. civ., art. 373-2-10 al. 1 C. civ.

Conciliation de justice : conciliation particulière, organisée auprès des tribunaux d'instance et les juges de proximité par le décret du 24 mars 1978, modifié par les décrets des 22 juillet 1996 et 28 décembre 1998 (v. art. 830 à 835 NCPC, art. 847 al. 2). Le **conciliateur de justice** a une mission continue (un an, puis renouvellement par période de deux ans).

Conciliation conventionnelle : encore appelée **conciliation amiable** ou **conciliation extrajudiciaire** : conciliation qui tire sa source de la volonté des parties et qui s'effectue en dehors du cadre judiciaire. Elle relève du droit des contrats.

Médiation

Médiation¹ : variété de conciliation, qui consiste également en un processus de résolution des litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties, mais nécessite la participation d'un tiers, le *médiateur*.

Médiation judiciaire² : médiation engagée sur proposition du juge, à l'occasion d'une action en justice pendante devant lui.

Médiation conventionnelle : médiation qui se déroule sur le fondement du seul accord des parties, que celui-ci soit intervenu avant ou après la naissance du litige

Médiation familiale : médiation judiciaire particulière destinée à résoudre les conflits familiaux, principalement en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale (art. 255 et 373-2-10 al. 2 et 3 C. civ., art. 1071 al. 2 NCPC).

NB 1 : *Les notions de médiation et de conciliation n'ont, hormis le fait qu'une conciliation peut avoir lieu sans tiers, pas de raison d'être distinguées en droit, de manière générale. Les distinctions éventuelles n'ont d'intérêt et d'effet que lorsque les textes attribuent à tel ou tel terme un régime juridique différent. Ce n'est pas le cas pour la conciliation ou la médiation conventionnelle, cela peut être le cas en matière judiciaire.*

NB 2 : *Le rôle du médiateur ou du conciliateur ne diffère que si les parties le décident ou si, dans certains cas précis, le législateur le prévoit (ex. art. L. 524-1 et s. du Code du travail en matière de conflits collectifs du travail). L'utilisation d'un terme ou d'un autre n'a, sans cela, pas d'effet juridique.*

¹ Autres définitions :

– J.-P. Bonafé-Schmitt (*La médiation, une autre justice*, éd. Syros-Alternatives, Coll. *Alternatives sociales*, 1992) : « processus le plus souvent formel par lequel un tiers neutre tente à travers l'organisation d'échanges entre les parties de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose ».

– *Dictionnaire Petit Robert* : « Entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier ».

– *Vocabulaire Capitain* (dir. G. Cornu) : « mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes, à proposer à ceux-ci un projet de solution ».

² □ Autre définition : J. Joly-Hurard : « la médiation judiciaire peut se définir comme un mode conventionnel de règlement des litiges intervenant dans le cadre d'une instance judiciaire, par lequel le juge, saisi d'un litige et après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers chargé, sous son contrôle et contre rémunération, de confronter leurs points de vue respectifs et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose » (l'auteur utilise le mot *conventionnel* dans sa définition, afin d'insister sur le nécessaire accord des parties pour que la médiation proposée par le juge puisse avoir lieu).

Transaction

Transaction : contrat par lequel les parties mettent fin à un litige né ou à naître en se faisant des concessions réciproques (art. 2044 et s. C. civ.). La transaction est l'issue fréquente (mais non systématique, car l'accord peut ne pas comporter de concessions réciproques ou résulter d'un désistement ou d'un acquiescement) d'un processus de conciliation ou de médiation.

Arbitrage

Arbitrage : procédé par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. On parlera d'*arbitrage institutionnel* si l'arbitrage se déroule sous l'égide et selon le règlement d'une institution d'arbitrage auquel les parties se sont référées, ou d'*arbitrage ad hoc* si l'arbitrage se déroule selon les règles convenues entre les parties.

Amiable composition

Amiable composition : faculté spécifique confiée par les parties à un litige, à l'arbitre (ou, le litige né, au juge, v. art. 12 dernier alinéa NCPC), lui permettant de corriger la solution à laquelle il parvient en appliquant strictement la règle de droit afin d'aboutir à une solution plus équitable à ses yeux. Seul le titulaire d'un pouvoir juridictionnel peut être investi de la mission de statuer en amiable composition. Expressions synonymes à celle de « statuer en amiable composition » : statuer *ex aequo et bono*, statuer en équité.

La médiation familiale

deux ou trois choses que je sais d'elle...

par

Michèle GUILLAUME-HOFNUNG

professeure des Facultés de Droit

vice-Présidente du Comité des Droits de l'Homme et des Questions Ethiques CNF/UNESCO

Présidente de l'Institut de Médiation Guillaume-Hofnung (IMGH)

Je voudrais tout simplement vous parler d'elle, non pas en professeure de droit.

- -comme d'un phénomène dont j'ai connu les débuts, en praticienne de la médiation avec le recul de plus de vingt deux ans de terrain et d'allers-retours constants entre réflexion et action. L'institut de formation généraliste à la médiation que je codirigeais avait invité Annie Babu peu après son retour du Québec.
- comme quelqu'un qui l'a vu se développer et qui a en quelque sorte fait partie de son conseil de famille puisqu'à la demande de Monique Sassier sa présidente j'ai été membre du conseil national consultatif de la médiation familiale.

Mais sans oublier que nous sommes des juristes ce qui nous confère une double obligation

- en premier lieu l'obligation de respecter notre outil de travail la rigueur terminologique garante fondamentale d'une action cohérente et efficace. En quelque sorte la raison d'être de la commission Magendie.
- en second lieu l'obligation de ne pas nous comporter comme des « midas » en transformant non pas en or mais en procédure tout ce que nous touchons y compris quand nous proclamons vouloir penser des modes alternatifs.

Ce témoignage- partage autour de la médiation familiale suivra les étapes suivantes

- d'où vient-elle ?
- que nous en a dit le conseil national à travers sa définition et ses principes déontologiques ?
- comment réfléchir ensemble son évolution?

I/ D'OU VIENT-ELLE ?

L'approche phénoménologique et généalogique apporte de riches enseignements sur sa nature et par conséquent, le régime juridique qui lui convient le mieux.

Elle met en lumière la diversité de ses berceaux et de ses visages:

I-A/ LA MÉDIATION DE RUPTURE DE CONJUGALITÉ : le berceau nord américain

- bien sûr Coogler avocat d'Atlanta qui ouvre en 1974 un bureau de pratique privée de médiation familiale, pour régler au mieux de l'intérêt de l'enfant les questions le concernant plutôt que de les voir trancher par le juge, comme il le relate dans *Structured Mediation in Divorce Settlement* (1978) ;
- bien sûr le Canada qui va traduire ce que Coogler appelait médiation de divorce en médiation familiale et la rapprocher de la sphère judiciaire Ce modèle canadien a inspiré fortement certains Courants de la médiation familiale. Il a encore ses représentants. Les premières expériences judiciaires de médiation familiale se sont inspirées elles aussi du modèle canadien.

Extrait de Michèle GUILLAUME-HOFNUNG LA MÉDIATION, PUF, 2007

La médiation familiale en Amérique du Nord.

*La paternité du terme revient probablement à D. J. Coogler, avocat d'Atlanta qui ouvre en 1974 un bureau de pratique privée de médiation familiale, comme il le relate dans *Structured Mediation in Divorce Settlement* (1978). Face à l'inflation de divorces son initiative tend à stimuler l'autonomie et le sens des responsabilités parentales des candidats à la séparation. Puisque, même séparés, ils resteront parents il vaut mieux qu'ils tentent avec l'aide d'un médiateur de trouver une solution amiable qui évitera le traumatisme de l'intervention judiciaire. Le mouvement s'étend si vite qu'en 1982 on recense des médiateurs familiaux dans 44 Etats membres. La législation encadre bientôt ces initiatives spontanées, comme la loi californienne de 1980 pour faciliter l'accès à la médiation familiale. Le "modèle" canadien qui reste pour certains Courants européens la référence absolue, ne manque ni d'ambiguïté ni de faiblesse. Alors qu'en Europe on le croit en avance et que certains Courants le prennent comme référence, il s'enferme dans une conception étroite qui limite la médiation à la gestion de la rupture conjugale au mieux des intérêts de l'enfant afin d'éviter le "système adversaire" - la justice. Son ambiguïté résulte d'une approximation terminologique perceptible dans les services proches du système judiciaire qui brouille la frontière entre conciliation et médiation. . Le septième symposium québécois de recherche sur la famille (2003) a permis d'exprimer des doutes sur une conception trop influencée par les pratiques en Cours aux USA, particulièrement en Californie. Les travaux menés en France Conseil national consultatif de la médiation familiale ont suscité un réel intérêt. Le rattachement de la médiation à la conciliation, dont elle devient un simple moyen, est la deuxième et principale faiblesse du système canadien, particulièrement perceptible dans la loi. La loi 65 (1997) modifie le Code de procédure civile concernant la médiation familiale. Elle illustre bien les principales caractéristiques que la médiation en service public présente au Canada. Le tribunal peut à tout moment, avant le jugement et avec le consentement des parties, pour une période qu'il détermine ajourner l'instruction " en vue de favoriser soit la réconciliation, soit la conciliation des parties notamment par la médiation. La médiation ne figure ici que comme un moyen au service de la conciliation. Le médiateur est un véritable mandataire de justice, au même titre que le réconciliateur et le conciliateur (termes utilisés par la loi d'une manière difficile à différencier parfois), rémunéré par le Service de médiation familiale de la Cour supérieure.*

Le Canada a servi de plaque tournante à une diffusion parfois très conformiste du modèle mis au point aux USA un moment où le modèle canadien entre en crise, certains milieux juridiques européens le transposent sans esprit critique et s'engouffrent dans l'impasse de la médiation-conciliation pensée à travers le seul prisme de la médiation conjugale.

I-B/ LA MÉDIATION FAMILIALE PLUS LARGE : le berceau européen, la médiation familiale vernaculaire.

Elle prend en compte la famille dans toutes ses dimensions.

- La fratrie : notaires

- Ruptures de contact entre les générations grands-parents privés de l'accès aux petits enfants, mais aussi entre les enfants issus de l'immigration et leurs familles ;
- Décisions médicales comme l'association milanaise crinali

La généalogie nous signale :

- que la médiation familiale comme la médiation en général a surgi de la société civile, souvent d'associations soucieuses de renforcer la solidarité sociale. Elle a surgi dans le monde associatif, ou à l'initiative de professionnels magistrats, avocats, travailleurs sociaux désireux de remettre leurs concitoyens en capacité d'aborder de manière responsable et autonome les moments clefs de leur vie familiale ;
- que la généalogie de la médiation familiale ne la coupe pas du tronc commun.

II/ QUE NOUS EN A DIT LE CONSEIL NATIONAL ?

à travers sa définition

à travers ses principes déontologiques

Le groupe de travail présidé par Monique Sassier a permis de mesurer combien la France a pris ses distances avec la conciliation-médiation conjugale qui ne concerne plus qu'un noyau archaïque très proche du modèle canadien d'origine. Il en est résulté le rapport Sassier “ arguments et propositions pour un statut de la médiation familiale en France ” (2001, Dunod), qui a inspiré l'évolution de la politique de l'état en matière de médiation familiale : un arrêté conjoint de la Garde des Sceaux et de la Ministre chargée de la Famille, du 6 novembre 2001, institua pour trois ans, un Conseil National consultatif de la Médiation Familiale. La composition du Conseil (représentants du ministère de la justice, de la famille, de la défenseure des enfants, de la Caisse nationale d'allocations familiales, du Conseil national des barreaux, du Conseil supérieur du notariat, de l'Union nationale des associations familiales, du Centre national d'information et de documentation des femmes et des familles, d'associations de médiateurs familiaux, à des magistrats, des personnalités qualifiées pour leurs recherches et pratiques en tant que pionniers) donne un relief particulier à l'unanimité dont bénéficie la définition des principes déontologiques directeurs. Le Conseil a eu constamment à l'esprit leur possible transposition à tout secteur de la médiation en raison de l'unité fondamentale de celle-ci.

De ma participation au conseil je retiendrai deux messages

- L'unité fondamentale de la médiation : la famille a ses spécificités qui requièrent une prise en compte pas au point d'imposer que la médiation familiale se coupe de ce qui lui donne son sens, pas au point d'imposer la spécificité radicale de la médiation familiale. J'insiste sur radicale. La médiation familiale a la même racine que celles qui opèrent dans les autres secteurs.
- L'originalité de la médiation familiale est à construire non pas contre les autres secteurs de médiation mais au regard des modes de traitement traditionnels des affaires familiales, comme la justice ou le travail social. Le conseil a bien perçu à travers les réactions suscitées par ses travaux au fur et à mesure que le site de l'UNAF les diffusait que deux professions

revendiquaient une légitimité particulière en médiation familiale. Les avocats et les travailleurs sociaux se sont perçus comme concurrents pour se considérer comme les meilleurs acteurs de la médiation familiale.

La définition du conseil donne des indications dans ces deux directions

En direction d'une définition rattachant la médiation familiale à la médiation en général :

Il existe une filiation explicite entre la définition de la médiation sociale et celle de la médiation familiale.

La définition du séminaire européen "médiation sociale et nouveaux modes de résolution des conflits de la vie quotidienne", organisé à Créteil (20-22 septembre 2000) dans le cadre de la présidence française de l'Union Européenne, avec le soutien de la Commission Européenne dans le cadre du programme OISIN, dont j'ai assumé la préparation. J'avais reçu mandat de proposer une définition.

La recommandation, issue du séminaire de Créteil, définit ainsi la médiation sociale : "Processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente, à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose." A ma demande, elle a été explicitement pensée en enlevant mentalement l'adjectif "social" afin de valoir à côté de quel qu'adjectif que de soit (actes du séminaire de Créteil, p. 128, éd. DIV 2001) (site internet : www.ville.gouv.fr)

La deuxième- La définition du Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, le CNCMF, répondait à un mandat officiel du Ministère de la Justice et du Ministère de la Famille

La définition de la médiation familiale a le double mérite d'élargir le champ de la médiation familiale en la désenclavant des modes alternatifs, et de fournir des critères précis la distinguant d'eux. Pensée dans la filiation de la définition de la médiation sociale issue du séminaire de Créteil, et comme elle dans le respect de l'unité fondamentale de la médiation. Ainsi que je l'avais proposée elle capitalise la définition de Créteil, et se lit en mettant entre parenthèse l'adjectif familiale, afin de valoir pour tout secteur : " La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers, impartial, indépendant et qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. Plus large qu'un mode alternatif elle a pour fonction la construction comme la reconstruction du lien social, la fonction de gestion (prévention ou règlement) ne vient qu'en fin de définition. Très précise en même temps, elle décolle la médiation de l'indifférencié parajuridictionnel, grâce aux critères du tiers et du processus. Le processus, ne se réduit pas à une procédure alternative. Les caractéristiques que doit réunir le tiers pour mériter la qualification de médiateur le distinguent bien du conciliateur qui peut ne pas être tiers ou qui peut dépendre d'une institution, l'essentiel étant qu'il arrive à l'accord amiable, la conciliation. (www.unaf.fr

En direction de principes déontologiques consolidant a la fois l'unité fondamentale de la médiation et son identité profonde

Le CNCMF eut à cœur de garantir son effectivité, par une déontologie appropriée lors de la

séance du 23 avril 2003. Nous commençâmes une liste de rubriques. Très vite le risque de verser dans une codification pointilleuse en forme de succession d'articles regroupés en rubriques nombreuses et somme toute techniques, nous conduit à opter pour un texte pédagogique, afin d'éclairer les médiateurs, leurs partenaires, prescripteurs ou employeurs et les médiés. Cela impliquait d'identifier des principes déontologiques fondamentaux clairement exposés. A cette occasion, je fis remarquer que la base de la déontologie, le minimum qu'on puisse exiger, était que le médiateur, garantisse que son intervention soit vraiment de la médiation. Je suggérai donc de partir de la définition de référence, et après avoir dégagés les critères ESSENTIELS de la médiation, de structurer les principes déontologique autour d'eux. Les principes déontologiques pourraient ainsi, s'articuler autour des deux principaux critères de la médiation: le tiers médiateur et le processus.

Une première série de principes garantirait le processus de médiation, qui requiert l'autonomie de la volonté des participants, y compris celle du médiateur. La totale confidentialité, comme l'absence d'emprise d'un médié sur l'autre, font partie de cette première série ; sans elle les médiés ne s'exprimeront pas, rendant impossible la communication responsable entre les partenaires.

Une deuxième série garantirait la qualité DE médiateur (Il ne s'agit pas d'une faute de frappe, la garantie des qualités du médiateur vient après qu'il garantisse qu'il est bien médiateur) qui doit s'assurer de sa qualité de tiers tout au long du processus, comme il doit veiller non seulement à être impartial, autonome, et sans pouvoir, mais aussi à bien être perçu comme tel. L'exigence d'une formation à la médiation fait partie de la déontologie. Il ne suffit pas de transposer l'expérience, la formation acquises dans une carrière précédente et de l'allier à des qualités qu'on croit posséder naturellement, ou par expérience professionnelle, en fonction de l'idée qu'on se fait de la médiation.

III/ OU EN-EST-ELLE ?

1) L'état actuel du droit : Danièle Ganancia et Béatrice Blohorn-Brenneur qui ont à le faire vivre au quotidien vous en parleront mieux que moi. Je me bornerai à quelques indications de base : La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale introduit la médiation familiale de façon spécifique dans le Code civil à l'Art 373-2-10: En cas de désaccord, le juge s'efforce de concilier les parties. Afin de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge peut leur proposer une médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut leur enjoindre de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure. La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce a introduit la médiation familiale dans la procédure de divorce, au titre des mesures provisoires. Le nouvel article 255 du Code civil combine lui aussi la proposition de médiation et l'injonction d'information.

2) Le décret n° 2000-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial, le diplôme d'Etat de médiateur familial est diversement apprécié, mais surtout perfectible. Ses conditions de mise en œuvre expliquent bon nombre de ses imperfections. La manière dont les pouvoirs publics ont mis en œuvre les préconisations du CNCMF par le décret sur la formation des médiateurs, témoigne à la fois de la lourdeur des procédures et de la légèreté de certaines autorités. La transcription en référentiels lourds, des critères de qualité préconisés les rend peu visibles et brouille la fonction de médiation. A cela s'ajoute la désinvolture du Conseil

d'Etat qui lors de l'examen du projet de décret a retouché sans compétence scientifique, la définition de la médiation soigneusement élaborée par le CNCMF. Le décret n° 2000-1166 du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial, l'arrêté du 12 février 2004 relatif à ce diplôme et surtout ses annexes constituent un ensemble lourd dans les détails et léger par rapport aux garanties conceptuelles et pédagogiques proposées par le CNCMF. Le tronc commun (très proche du DU de médiation de l'Université de Paris 2 créé dans le prolongement du séminaire de Créteil) s'y trouve noyé et banalisé.

3) Il n'est pas certain que les pouvoirs publics puissent offrir autre chose qu'une intervention au mieux illusoire, peut-être même contreproductive. Dans la sphère publique, il reste beaucoup à faire pour que les acteurs, les chercheurs, les pouvoirs publics s'approprient tous les progrès des connaissances en médiation. On le mesure dès lors que des recherches concernant la médiation commandées et publiées par ces derniers, ne prennent pas acte des définitions construites et communément admises par tous. Il y a fort à craindre de l'escamotage de l'effort de rénovation des connaissances et des pensées, au profit de discours ou de travaux aux références incertaines (le « rapport Serverin » qui diagnostique l'échec de la médiation familiale ne se réfère en effet explicitement à aucune définition. il ne réfute même pas celle du CNCMF pourtant contemporaine de son élaboration ce qui aurait été non seulement la liberté de son auteure mais aussi l'indice d'une méthode scientifique). Il laisserait notre pays très en deçà de l'ensemble des évolutions qui sont déjà portées par le terrain.

Quelles que soient ses imperfections, il a créé une dynamique qu'il fallait bien un jour lancer.

La médiation familiale ne dépend pas uniquement de l'état du droit il dépend de notre capacité à la faire connaître, à la faire vivre, à assurer le respect de l'identité professionnelle de chacun de ses acteurs.

La médiation est plus un esprit que des textes. C'est surtout l'esprit de médiation que nous avons à porter haut.

Sans ce moteur les textes ne resteront lettres mortes, comme des coquilles vides.

La volonté et l'implication de tous ses acteurs doit tisser un partenariat complet. L'implication des magistrats autour du Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation peut servir d'exemple. GEMME a produit deux documents remarquables auxquels je me réfère constamment.

- le vademécum du magistrat prescripteur de médiation.
- n° hors série du bulletin de la Cour de cassation consacré à la médiation.

Les principes déontologiques présentés pages 7/8 reprennent la structure que j'avais suggéré au CNCMF : principes garants du processus et principes garants de la qualité de médiateur.

Le partenariat nécessite à la fois une collaboration de toutes les parties prenantes mais aussi une clarté des rôles de chaque acteur. Tous doivent s'y retrouver mais dans le respect de leur cœur de métier.

Il doit s'agir aussi d'un partenariat ouvert. La médiation ne doit être ni le monopole des avocats ni l'apanage des travailleurs sociaux.

La médiation familiale, la médiation en général n'appartiennent à personne. Je conclurai par la chanson que j'avais parodiée en commençant « je voudrais tout simplement vous parler d'elle, comme d'une bien aimée d'une infidèle »

La médiation est avant tout une nouvelle liberté publique qui prend appui sur l'intelligence sociale de chacun de nous. Les anglo-saxons parleraient d'« empowerment », elle périrait si

nous la transformions en procédure ou si nous l'insérons dans un montage institutionnel inadapté (voir annexe ci-après)

La création d'un observatoire de la médiation tel que préconisée par le groupe de travail réuni autour du député Jacques Floch devient plus que jamais la piste la plus respectueuse de l'avenir de la médiation. Les garanties que réclament légitimement les partenaires doivent reposer sur une bonne évaluation. Il ne s'agirait pas d'une autorité mais comme son nom l'indique d'un moyen de combler le manque de repères tant quantitatifs que qualitatifs de la médiation en France et à l'étranger.

L'Observatoire de la médiation constituerait entre autres une force de proposition éclairée :

- dans le domaine de la définition du concept de médiation, de ses principes éthiques et déontologiques, et de ses pratiques et régimes, des modes d'organisation et de ses dispositifs de formation.
- pour favoriser une meilleure organisation de la médiation et pour promouvoir son développement.
- pour préparer les conditions d'ouverture de la médiation à de nouveaux espaces.

Par sa composition ouverte il devrait permettre la rencontre des diverses formes et des divers secteurs de médiation, **POUR EN ÉVITER L'ATOMISATION**. Il serait une chance d'éviter la tribalisation **LÉTALE, LES CLIVAGES RÉSULTANT, DES PROFESSIONS D'ORIGINES, LES MONOPOLES RÉDUCTEURS, ET LES EXCLUSIVES**. L'esprit qui animait le groupe de travail mentionné a montré que cela est possible. La commission qui nous réunit l'a ranimé, tous les espoirs sont permis.

ANNEXE

Extrait du « que-sais-je ? » La médiation, p 119, 4ème édition, reprenant la communication du 19 octobre 1988 lors du colloque que j'avais co-organisé au Sénat sur le thème « PROFESSION MÉDIATEUR ? »

Les dangers d'une solution institutionnelle inadaptée.

Il faut réfléchir à la meilleure solution institutionnelle possible, celle qui garantira le sérieux des médiateurs sans permettre aux pouvoirs publics de récupérer un mouvement civique largement né en dehors d'eux et qu'ils tariraient inéluctablement.

La question ne se pose pas pour la « médiation » institutionnalisée par les pouvoirs publics. Dès leur origine ces formes de « médiation » ont reçu un statut rarement compatible avec leur mission de médiation.

La question vaut pour la médiation d'origine civique qui sans être clandestine bénéficie encore d'une situation institutionnelle très ouverte, en particulier au sujet de la nature de l'activité de médiateur qui se pratique aujourd'hui à des titres si différents, bénévolement ou en complément d'une profession (libérale ou non), ou encore à titre de salarié d'une entreprise pour se limiter à quelques exemples. On peut alors envisager une série de montages juridiques afin de découvrir le plus respectueux de l'avenir de la médiation. Leur présentation se fera crescendo, du moins contraignant au plus contraignant à l'égard de la communauté des médiateurs.

1 / L'institutionnalisation de la médiation dans un cadre associatif simple : cette solution utilise un point fort du système juridique français, ménageant une liberté associative très étendue. Les associations simplement déclarées bénéficient d'un régime juridique avantageux pour la médiation. Ainsi, les fondateurs peuvent inclure dans les statuts de l'association des dispositions relatives à leur conception de la médiation, par exemple un Code de déontologie que leur pouvoir disciplinaire permet de faire respecter par les médiateurs adhérents. La légitimité associative offre une solution équilibrée, efficace et indépendante des pouvoirs publics. En dernier ressort, la médiation s'exercerait sous le contrôle du juge judiciaire, solution offrant toute garantie aux médiateurs mais ne tarissant pas l'activité des associations de médiateurs puisque s'exerçant a posteriori.

La solution d'un organisme professionnel d'origine associative comme le BVP (bureau de vérification de la publicité) créé en 1935, fournit un bon exemple.

2 / L'institutionnalisation dans le cadre d'une association à légitimité renforcée par les pouvoirs publics peut paraître avantageuse, car elle permet aux associations « bénéficiaires » de recevoir des subventions, d'émettre des règlements ayant valeur contraignante sur les adhérents-assujettis, de disposer de prérogatives de puissance publique tout en restant des personnes privées, comme les associations sportives par exemple. Il faut quand même indiquer que le prix à payer par la médiation pour « bénéficier » d'un tel régime porterait déjà une atteinte non négligeable à l'esprit de liberté qui féconde actuellement le mouvement. Ainsi, les fédérations sportives doivent faire homologuer leurs décisions les plus importantes. Dans cette hypothèse le Code de déontologie perdrait largement de sa légitimité associative. De plus, tout en restant des personnes privées les associations sportives se voient soumises au contrôle des juridictions administratives qui peuvent ainsi annuler leurs décisions. La décision du Conseil constitutionnel du 9 décembre 2004 (loi portant diverses dispositions relatives au sport professionnel), en particulier son **8ème** considérant donne la mesure de leur insertion dans un appareil institutionnel complexe. Il y a là pour la médiation un exemple à méditer, celui d'un milieu associatif très varié et très vivant comme celui des médiateurs, comportant comme lui des bénévoles et des professionnels, qui tout en gardant l'étiquette associative s'est retrouvé intégré dans un service public. Les pouvoirs publics ont facturé au milieu régulé un prix très fort (l'intégration) pour des prérogatives finalement peu avantageuses.

3 / L'ordre professionnel : des professions comme celle des journalistes refusent l'institutionnalisation sous forme d'un ordre des journalistes. Elles n'admettent ni autorité professionnelle, ni déontologie codifiée par écrit. Une Commission de la carte d'identité professionnelle, composée paritairment de directeurs de journaux et de représentants des journalistes, constate annuellement la qualité de journaliste. Une commission supérieure composée de trois magistrats et de deux représentants de la profession se prononce en appel en cas de contestation au sujet de l'attribution de la carte. Cependant la juridiction administrative peut intervenir au stade ultime en annulant les décisions de la commission supérieure qui seraient illégales, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent dans un arrêt du 22 -avril 1977, Syndicat des journalistes CFDT. Les journalistes préservent jalousement une liberté étendue, en évitant l'intégration dans un ordre professionnel, mais en ne réussissant pas à élaborer eux-mêmes une déontologie d'origine associative, ils courent le risque de se la voir imposer par voie étatique à l'occasion d'un scandale. Les associations de médiateurs doivent éviter cet écueil.

4 / La régulation de la médiation par une autorité administrative indépendante : comment ne pas penser à cette solution, véritable must institutionnel, Maître Jacques d'un Etat à la recherche d'un mode d'extension, d'apparence indolore, de son contrôle sur la société civile ? En dehors des dangers que le recours anarchique à cette solution providentielle constitue pour la cohésion de notre système juridique en général, la régulation de la médiation par une Autorité Administrative Indépendante ne semble pas souhaitable. Elle pèse en général très lourd sur le milieu régulé pour une efficacité qui reste à démontrer. Le médiateur de la République n'a d'ailleurs pas apprécié l'arrêt Retail (CE, 10 juin 1981) le qualifiant, pourtant à juste titre d'AAI.

Le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale constitue un modèle par la brièveté de son mandat, il a évité le risque de se transformer en une AAI.

5 / L'institutionnalisation de la médiation par l'intégration classique dans l'appareil public : plusieurs solutions se dessinent, celle de l'intégration de la médiation dans l'appareil d'Etat, celle de son intégration dans l'organigramme des diverses collectivités locales ou dans celui d'établissements publics. La médiation prendrait la forme d'un service public contrôlé par des personnes morales de droit public. Les médiateurs seraient des agents de l'Etat ou des collectivités locales, voire des fonctionnaires avec des risques d'incompatibilités entre le statut de la fonction publique et la déontologie de la médiation. Plusieurs sous-modèles sont alors envisageables (leurs inconvénients ont été présentés supra).

On peut imaginer l'intégration de la médiation au sein du pouvoir exécutif sous forme d'un secrétariat d'Etat, voire un ministère de la Médiation. Il pourrait s'agir soit d'un ministère à structure pyramidale classique soit d'un ministère horizontal, c'est-à-dire à structure étalée puisque par son objet il aurait vocation à entretenir des relations avec la plupart des autres ministères (ex. le ministère des Affaires sociales pour les médiations sociales...). Ce ministère acquerrait la haute main sur l'accès à l'activité de médiateur, sur son régime juridique. Une fonctionnarisation de la médiation se profilerait.

On peut aussi imaginer l'hypothèse de l'intégration de la médiation dans l'appareil judiciaire. La chancellerie ou les tribunaux désigneraient les médiateurs et contrôlèrent de nombreux aspects de leurs activités.

Des cinq montages institutionnels présentés, seule la formule associative simple respecte la nature de la médiation. Le principe de subsidiarité évoqué à plusieurs reprises guide une fois de plus la solution adaptée à la nature de la médiation. Elle seule respecte le critère de non pouvoir, qui est une des principales caractéristiques de la médiation. A elle de se structurer pour réguler la médiation.

Chapitre 2: L'état des lieux

Synthèse des réponses par les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris aux questionnaires relatifs à leurs pratiques en matière de médiation

par

*Catherine Deslaugiers-Wlache, présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris
et Orianne Louail, assistante de justice*

1) Renseignements quantitatifs sur la pratique de la médiation

- cadres statistiques habituels:

Environ un tiers des juridictions ayant répondu au questionnaire disposent de données statistiques à cet égard.

- bilan statistique

Il existe une nette différence entre la pratique de la médiation en matière civile de droit commun et celle de la médiation en matière familiale.

En matière de droit familial, le recours à la médiation est beaucoup plus important et les chiffres sont en constante augmentation quelques soient les juridictions.

Par exemple, au tribunal de grande instance de Paris, entre 2005 et 2007, le nombre de médiations est passé de 47 à 282.

En ce qui concerne **la médiation en matière civile de droit commun** (droit commercial, droit social...), le bilan est beaucoup plus mitigé.

En effet, alors qu'en 2000 un premier bilan en matière civile de droit commun avait été établi sur la pratique de la médiation à la Cour d'appel de Paris (rapport de synthèse du groupe de travail "**mode de règlement non juridictionnel des conflits**"), il ressortait que le recours à la médiation se faisait de façon marginale malgré des données statistiques encourageantes. Par exemple, au Cours de l'année 2000, 185 décisions avaient été rendues ordonnant une médiation par l'ensemble des juridictions du ressort de la Cour d'appel.

Cependant, et s'il on s'en tient aux chiffres délivrés par les questionnaires, on peut noter un léger recul dans la pratique de la médiation pour l'ensemble des juridictions au Cours de ces trois dernières années à l'exception du tribunal de grande instance de Créteil, qui, entre 2005 et

2007 est passé de 5 à 34 médiations par an.

Pour plus d'informations, voir la pièce jointe "les chiffres de la pratique de la médiation"

- issue de la médiation

Les résultats des médiations ordonnées n'ont pas non plus été recensés de manière précise, mais d'après les évaluations des magistrats, **le taux de réussite serait d'environ 50%**

2) Les domaines de la médiation

- Médiation civile de droit commun: les principaux domaines

Une médiation judiciaire peut être proposée dans toutes les affaires quelque soit le juge ou le tribunal saisi (juge d'instance, tribunal de grande instance, juge des référés, conseil des prud'hommes...)

D'après le bilan dressé en 2000 par le groupe de travail "mode de règlement non juridictionnel des conflits", sur l'ensemble des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Paris, les médiations se répartissaient ainsi:

- 21,55% médiations concernaient des litiges relevant de la compétence des tribunaux d'instance et du juge de l'exécution
- 19% des contrats commerciaux, transport de marchandises, distribution
- 16,58% ont trait à des problèmes de succession, régimes matrimoniaux, propriété immobilière
- 12,15% concernent des litiges de voisinage, de construction, de copropriété
- 10% de médiations en matières sociales
- 3% dans le domaine de la propriété industrielle, littéraire et artistique

Entre 2005 et 2007, les médiations ordonnées concernaient essentiellement les conflits sociaux ou professionnels, les conflits de voisinage ou encore les liquidations et partages de successions ou d'indivisions.

En matière de droit bancaire, droit des assurances et du droit boursier, il reste difficile d'envisager des médiations entre les parties. En effet, il existe des structures de médiation internes aux banques, spécifiques au domaine boursier (COB,...) de sorte que les propositions de médiation faites par le juge de la mise en état (JME) n'ont jamais été acceptées.

(9^{ème} chambre du TGI de Paris 2^{ème} section)

- Médiation familiale

La médiation familiale peut être ordonnée par le juge des affaires familiales, le juge des tutelles, les juge des enfants ou encore par le juge des référés.

Les réponses aux questionnaires ne permettent pas d'établir des statistiques précises en fonction des différents domaines du droit familial dans lesquels la médiation est utilisée.

Toutefois, il en ressort clairement que la médiation familiale se fait essentiellement en matière de divorce et d'autorité parentale.

3) L'initiative de la médiation

Tant en matière civile de droit commun qu'en matière de droit familial, la proposition de la médiation émane principalement du juge au Cours de l'instance, et seulement parfois des avocats lors des plaidoiries.

En matière familiale, dans certaines juridictions, et en matière sociale et successorale à la Cour, le greffe peut être à l'origine de la proposition de médiation par l'envoi systématique d'une circulaire lors de la saisine. Cependant, ces pratiques restent minoritaires.

4) Critères de sélection des dossiers éligibles à la médiation

Dans l'hypothèse où c'est le juge qui est à l'origine de la médiation, il ressort de l'étude des questionnaires que les critères de sélection des dossiers éligibles à la médiation peuvent se répartir en trois catégories:

a- Nécessité de préserver les relations ultérieures des parties

Le premier critère unanimement retenu par les magistrats pour proposer une médiation, tant en matière civile de droit commun qu'en matière familiale, est celui de la nécessité de **préserver les relations ultérieures des parties**.

En effet, il semble préférable voire même utile de recourir à la médiation lorsque les personnes ou entités seront amenées à coexister (droit collectif du travail) ou à cohabiter (copropriété, trouble du voisinage) à l'issue du conflit.

Il en est de même en droit de la famille, notamment en matière de divorce, où il apparaît nécessaire de préserver des relations ultérieures des parties en mettant des mots sur un ressenti négatif afin de préparer le terrain pour l'avenir, et ce, bien sûr, essentiellement dans l'intérêt des enfants.

b- La nature très personnelle du conflit

En matière civile de droit commun, le juge peut proposer le recours à la médiation lorsqu'il ressent la possibilité de rassembler les parties quelque soit le litige.

En matière familiale, la médiation est également proposée en cas d'absence totale de communication entre les parents préjudiciable à l'intérêt des enfants.

De même, une telle proposition peut être faite lorsque les décisions antérieures n'ont pas permis de résoudre le conflit et donc en cas de constat d'échec de la solution judiciaire, ou encore en cas d'incompréhension mutuelle du rôle et de la souffrance de chacun dans sa relation avec l'enfant faisant obstacle à la coparentalité.

c- Pour éviter des conséquences excessives du conflit

Parfois, le juge peut proposer une médiation lorsque l'issue juridique du litige présente des

conséquences excessives. Par exemple, en cas de séparation de concubins où les solutions juridiques sont parfois difficiles ou encore en droit de la construction où les solutions sont parfois radicales (destruction d'immeuble...)

5) Le médiateur: structure ou personne?

En vertu de l'article 131-4 du NCPC, la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association que ce soit en matière civile de droit commun ou en matière familiale.

Cependant, il apparaît clairement que le recours à des structures plus ou moins grandes, comme des associations, pour pratiquer une médiation est nettement plus courant (a) que le recours à des personnes physiques (b).

a- Le médiateur: préférence pour une grande structure/ association

Les réponses révèlent une préférence pour les structures.

Ainsi donc, par exemple, le Tribunal de Commerce de Paris fait appel au Centre de Médiation et de l'Arbitrage de Paris.

Dans la majorité des cas, tant en matière civile que familiale, il s'agit **d'associations départementales spécialisées** (Avocats membres du groupement départemental des avocats de Seine et Marne, Association Médiation Barreau 93, espace droit de la famille APCE 94...)

b- Médiateur: quelques personnes physiques

Certaines médiations se font devant des Médiateurs institutionnels (inspecteur du travail ou directeur en matière de conflit collectif).

Plus rarement, les médiateurs peuvent être des magistrats à la retraite, des avocats ou des experts.

6) Les difficultés rencontrées par les juridictions

Nombreux magistrats soulignent que la mise en place de la pratique de la médiation par les juridictions se heurte toujours à de nombreuses difficultés.

a- les difficultés liées aux avocats

Nombreux magistrats reconnaissent que les avocats représentent souvent un filtre à la présentation d'affaires susceptibles de faire l'objet d'une médiation.

Il semble, en effet difficile pour les avocats de se positionner dans un cadre amiable de règlement du conflit.

b- les difficultés liées à certains magistrats

Certains juges semblent réticents à se dessaisir d'un litige juridiquement complexe, la médiation est bien souvent perçue comme étant une délégation du pouvoir du juge et non comme une modalité du processus de conciliation.

Lorsqu'une médiation est pratiquée dans une affaire, il n'y a pas systématiquement de compte rendu au juge saisi de l'affaire, ce qui, comme le soulignent certains magistrats, le prive d'éléments d'information nécessaires à la résolution du litige.

Est également évoquée par les magistrats leur méconnaissance des techniques de médiation, des qualités et des disponibilités des médiateurs, ce qui peut les rendre plus réticents à utiliser cette pratique.

c- les difficultés liées aux parties

Trop souvent les parties résistent à la médiation parce qu'elles souhaitent une solution rapide et imposée.

Certains soulignent l'absence d'avantage concédé aux parties qui serait de nature à les inciter à accepter le recours à la médiation (avantage financier ou fiscal, sous forme de "prime"...)

d- Difficultés liées à la médiation elle-même

Nombreux s'accordent à dire que **la proposition de la médiation intervient souvent trop tard**, le conflit étant déjà bien ancré, et les parties bien déterminées à aller jusqu'au bout de la bataille judiciaire.

En ce qui concerne le médiateur, certains soulignent que sa mission a une durée légale trop brève ainsi qu'un coût bien trop souvent dissuasif pour les parties.

7) Les attentes et les propositions de chacun

a- Informé plus et mieux sur la médiation...

...informer et former les magistrats sur la pratique de la médiation

Une sensibilisation des magistrats à la pratique de la médiation apparaît nécessaire, et ce, dès leur formation à l'ENM.

Dans le rapport du groupe de travail "mode et règlement non juridictionnel des conflits" de l'année 2000, il était déjà fait état du devoir de mieux informer les magistrats sur la médiation.

Ce groupe de travail avait d'ailleurs proposé la diffusion d'un "guide pratique" à l'attention des magistrats, qui regrouperait des informations sur les médiateurs et la médiation elle-même.

Ainsi, la connaissance par le juge des différents acteurs de la médiation et de la pratique même de celle-ci, permettrait, ce que beaucoup de magistrats souhaitent, l'instauration d'une **relation de confiance juge/médiateur**.

L'idée de donner une place au juge dans la médiation a également été évoquée, et vivement souhaitée.

...Sensibiliser les avocats

Il est clair que la médiation ne peut fonctionner correctement que si elle est menée en partenariat

avec les avocats des parties. L'avocat doit ainsi pouvoir conseiller son client sur la meilleure méthode de résolution de son conflit (rapport du député Jacques Floch sur la médiation en Europe, présenté devant l'Assemblée Nationale au mois de février 2007).

Il a une influence importante sur la décision de son client de s'engager ou non dans une médiation. Depuis plusieurs années, le Barreau de Paris développe une politique d'information poussée sur la médiation, et déjà en 2000, la Chambre des avoués sensibilisait ses membres par différentes communications. Cependant, il ressort de l'étude des questionnaires que la plupart des avocats demeurent réticents à recourir à une telle pratique.

L'avocat joue également un rôle tout au long de la démarche. Il apparaît donc nécessaire de **renforcer leur sensibilisation à la médiation**, de les former et de les informer sur la médiation.

De même, certains proposent d'instaurer une sorte de collaboration des avocats avec les magistrats pour discerner les dossiers pouvant donner lieu à une médiation.

Enfin, il semble également utile de favoriser les relations entre les avocats et les médiateurs.

...informer les parties plus en amont

Il apparaît nécessaire de délivrer une information systématique et plus complète sur la médiation avant les audiences (par le biais du greffe par exemple), afin que la médiation intervienne le plus tôt possible.

...informer le grand public

Informer le grand public sur la pratique de la médiation par le biais d'affiches à proximité des salles d'audience ou encore de distribution de petites plaquettes dans les juridictions semble important.

De même, l'idée de la mise en place d'un site internet concernant la médiation dans le ressort de la Cour d'appel a été avancée...

b- Tenir des statistiques sur la médiation

Certains magistrats souhaiteraient pouvoir établir des statistiques plus fiables concernant la médiation, et ce, grâce à l'amélioration des moyens informatiques et humains comme des logiciels adaptés et un personnel du greffe formé à ce type de logiciel.

c- Créer une véritable structure de la médiation: pourquoi pas un "pôle de médiation"?

Nombreux sont ceux qui reconnaissent la nécessité de définir et de créer une véritable structure de la médiation. Ainsi, la création d'un "**pôle de médiation**" permettrait d'aider les magistrats, les avocats et les parties à mettre en place la médiation et assurer un véritable suivi des affaires.

Il pourrait également être instauré une veille juridique sur le thème de la médiation (textes, jurisprudence, doctrine, droit comparé...

d- Un cadre du statut du médiateur

Chacun s'accorde à dire qu'il faudrait, afin de rendre la médiation plus fiable, définir un cadre pour s'assurer que n'importe qui ne puisse se déclarer médiateur, notamment en matière civile de droit commun.

Par exemple, établir une liste des compétences requises pour être médiateur ou encore prévoir une formation initiale et continue pour exercer cette profession comme cela est déjà le cas pour les médiateurs en matière familiale (décret n° 2003-1166 du 2 décembre 2003, relatif au médiateur familial et l'arrêté du 12 février 2004 ont créé le diplôme d'Etat de « médiateur familial)

La question de la rémunération du médiateur a également été soulevée.

Le rapport FLOCH (Médiation en Europe, février 2007) parle d'"une rémunération raisonnable et transparente des médiateurs."

Par ailleurs, la majorité des magistrats interrogés émettent le souhait que le médiateur soit présent lors des audiences ou tienne des permanences les jours d'audience, et ce, dans le but d'être plus accessible aux parties..

e- Proposition systématique de la médiation en Cours de procédure

Les magistrats ne proposent pas systématiquement la médiation. Or ce n'est que si les juges s'investissent réellement que la médiation peut se développer. C'est au juge de proposer et d'informer sur le processus de la médiation.

Un grand nombre de réponses optent pour la généralisation de l'information faite par le juge aux parties. En effet, l'expérience montre qu'il est souhaitable, pour promouvoir la médiation, que cette information sur la possibilité de rencontrer un médiateur émane du juge au Cours de l'audience. Si le juge la propose par écrit, le taux de succès est très faible; mais si cette proposition est faite à l'audience, le taux de d'acceptation est de 50 %. La pratique « des audiences de proposition de médiation » qui a été mise en place par la chambre sociale de Cour d'appel de Grenoble, montre le succès possible d'une telle tentative. Cette pratique existe depuis janvier 2000 et environ quarante affaires sont ainsi évoquées à chaque audience. (Rapport FLOCH)

Certains vont même, par le biais du questionnaire, jusqu'à proposer la médiation obligatoire préalable à la saisine du juge en matière familiale.

Médiation: pratiques des juridictions

En matière de médiation civile de droit commun (autre que familiale)

Année Juridiction	2005	2006	2007
Tribunal de Commerce de Paris	-	-	25 dont 16 réussies
CA de Paris 1 ^{ère} chambre section B	-	-	-
CA de Paris 4 ^{ème} chambre section B	environ 15	environ 15	environ 15
CA de Paris 16 ^{ème} chambre	-	-	-
CA de Paris 18 ^{ème} chambre section A	2	-	4
CA de Paris 18 ^{ème} chambre section B	-	-	-
CA de Paris 18 ^{ème} chambre section C	4	7	2
CA de Paris 18 ^{ème} chambre section D	2	-	1
CA de Paris 18 ^{ème} chambre section E	1	1	1
CA de Paris 21 ^{ème} chambre section A	1	1	3
CA de Paris 21 ^{ème} chambre section B	4	3	4
CA de Paris 21 ^{ème} chambre section C	2	4	3
CA de Paris 22 ^{ème} chambre section A	8	4	2
CA de Paris 22 ^{ème} chambre section B	5	1	3
CA de Paris 22 ^{ème} chambre section C	16	5	1
TGI de Créteil	5	5	34
TGI de Bobigny	10 dont 5 réussies	0	1
TGI de Sens	0	0	0
TGI de Fontainebleau	-	-	3 dont 2 échecs
TGI de Melun	5	2	0

La médiation en matière familiale

année juridiction	2005	2006	2007
CA de Paris 24 ^{ème} chambre section C			
TGI de Paris	47	181	282
TGI de Bobigny	indisponible	547	Equivalent à 2006
TGI de Créteil	111	166	230
TGI de Melun	CERAF: 41 dont 19 accords MEDIATION77: 2 dont 1 accord APCE 77: 45	CERAF: 66 dont 37 accords MEDIATION77: 1 sans accord	CERAF: 54 dont 29 accords MEDIATION77: 1 APCE77: 65 dont 36 accords
TGI de Sens	21	38	27
TGI de Fontainebleau	15 dont 9 réussies	17 dont 6 réussies	19 dont 7 réussies

	Période du 1 ^{er} janvier 2004 au 31 octobre 2007
CA de Paris 24 ^{ème} Chambre section C	121

Restitution d'expériences des chambres sociales à la Cour d'appel de Paris

par

Jacques CLAVIERE – SCHIELE,
président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris

Le 26 novembre 1997, Monsieur Guy Canivet, alors Premier président écrivait à l'ensemble des bâtonniers du ressort pour les informer que certaines chambres de la Cour, en particulier en matière sociale, expérimentaient le recours à la médiation en concertation avec les avocats.

Jusqu'en mars 1999 quatre chambres sociales (21 C, 22 A, 22C, 21 A) faisaient des propositions de médiation. Alors il était envisagé de réunir les parties et leurs conseils en vue de proposer une médiation à condition que l'une d'elles en ait fait la demande. On escomptait alors que les conseils des parties inciteraient leur client à faire de telles demandes.

Ayant été constaté que cette attente était vaine il fut décidé d'étudier les moyens de provoquer des demandes de médiation, et simultanément d'en étendre la pratique à toutes les chambres sociales.

Alors fut constitué au sein des chambres sociales un groupe de travail composé de magistrats de ces chambres, de médiateurs expérimentés et d'enseignants de la pratique de la médiation. Dès le début de leurs travaux ceux-ci s'accordaient pour distinguer la proposition de médiation de l'information sur la médiation. L'information devant être systématique dans toutes les affaires, la proposition à l'initiative du juge ne pouvant être envisagée que dans des affaires dont les conditions et les circonstances justifient le recours à une solution consensuelle.

Cette distinction est devenue classique (v. le bulletin d'information de la Cour de cassation hors série n°4 p. 4 et 5).

L'information systématique devant intervenir le plutôt possible toutes les convocations aux audiences des chambres sociales comportèrent désormais l'avertissement :

“ votre attention est attirée sur la possibilité de recourir à la médiation en vue d'aboutir à une solution rapide de votre affaire ” et l'invitation de se reporter à une notice jointe précisant le cadre légal de la médiation et les attentes auxquelles elle peut satisfaire. Cette notice comportant en bas de page un volet détachable à renvoyer à la Cour par les justiciables souhaitant recourir à la médiation.

Le texte de l'avertissement sur la convocation et de la notice jointe ont été élaborés par le groupe de travail des chambres sociales.

Il est apparu que le nombre de demandes de médiation consécutives à cette information était minime. Un résultat identique a été constaté dans toutes les juridictions qui ont eu recours à une pareille information. Faut-il y renoncer pour autant ? La réponse devrait être négative car ces informations permettent au juge, intervenant par la suite pour proposer une médiation, de rappeler aux parties qu'elles avaient été déjà avisées des possibilités ouvertes par le législateur en vue du règlement consensuel approprié à leur litige.

En l'absence de réponses consécutives à cette information et faute de demandes émanant des avocats la mise en œuvre de médiations ne pouvait avoir d'autre origine que leur proposition par le juge.

Cependant la médiation ne se justifiant pas dans tous les litiges, ne saurait être proposée systématiquement par le juge. Pour aider les magistrats des chambres sociales à déterminer les affaires pour lesquelles le recours à la médiation peut être proposé, le groupe de travail des chambres sociales a entrepris d'établir une typologie des litiges prud'homaux propres à trouver leur solution dans une démarche consensuelle. Pour ce une série de litiges sélectionnés par le groupe a été soumise à l'ensemble des magistrats des chambres sociales dont les avis ont permis d'établir une liste des affaires à étudier pour apprécier l'intérêt d'une proposition de médiation. (Bulletin d'Information de la Cour de Cassation, hors série n°4 p. 48).

A quel moment appartient-il au juge de procéder au tri des dossiers pour sélectionner les affaires pouvant justifier une proposition de médiation, d'étudier les dossiers sélectionnés et de faire une proposition pour ceux que cette étude désignerait comme la justifiant? Le vœu général était que cela intervienne le plus vite possible. Un tri de l'ensemble des dossiers d'appel parvenant aux chambres sociales était alors pratiqué sous la supervision des magistrats avant que le greffe les distribue entre les chambres et fixe les dates d'audience. Ce tri avait pour objet de mettre à part les affaires dans lesquelles l'appel paraissait irrecevable en vue de leur audiencement rapide, ainsi que de distinguer les affaires pouvant venir à l'audience à juge unique de celles justifiant d'être entendues à l'audience collégiale. On avait pensé que ce tri pourrait également permettre de singulariser les affaires susceptibles de trouver une solution par voie de médiation. En pratique il est apparu que le tri effectué à ce moment, alors que les dossiers restaient ensuite au greffe sociales pour une longue période, ne permettait pratiquement pas aux magistrats chargés des propositions d'en faire rapidement.

Dans cette situation le nombre important de médiations instaurées devant la Cour d'appel de Grenoble amenait trois des conseillers des chambres sociales de Paris à se rendre sur place à Grenoble pour observer comment la chambre sociale s'y prenait. Nous avons pu ainsi assister à deux étapes spécifiques de la pratique grenobloise : l'audience de proposition de médiation et la réunion de restitution d'activité.

La convocation des parties à une audience au Cours de laquelle il leur est proposé de recourir à la médiation, partout où cela a été pratiqué, a abouti incontestablement à un nombre significatif de médiations dans les conflits prud'homaux. A ces audiences ne sont convoquées que les parties à des conflits dont la nature et les circonstances justifient la recherche d'une solution consensuelle. Le tri

effectué à Grenoble pour cela aboutissait à retenir 17% des affaires enrôlées, selon une typologie voisine de celle retenue à Paris. A l'audience, tenue à juge unique, les parties sont convoquées assistées de leur conseil, elles y entendent tout d'abord un exposé du magistrat sur la médiation. Il leur est précisé que les affaires appelées à cette audience avaient été spécialement choisies comme aptes à recevoir une solution par voie de médiation. Ensuite chaque affaire est appelée. Nous avons été frappés par le fait que dans beaucoup de cas les avocats indiquaient immédiatement après avoir été appelés que leurs clients s'étaient mis d'accord pour aller en médiation. En cas d'hésitation les intéressés étaient invités à rencontrer des médiateurs disponibles à proximité de la salle d'audience, afin d'examiner plus avant les avantages dans leur cas du recours de la médiation. Le succès de ces audiences est fonction : 1° de la qualité du tri, - 2° de la conviction du magistrat tenant l'audience, - 3° de la collaboration des avocats qui à Grenoble paraissait bien acquise en raison de ce qui avait été observé à l'audience. Que l'une de ces conditions manque et le rendement de ces audiences chute énormément, c'est ce qui a été observé à ce jour dans toutes les juridictions tenant des audiences de propositions de médiation. En dépit des efforts déployés, il a été impossible à ce jour de convoquer et de tenir de telles audiences à Paris.

Il a été néanmoins envisagé de ne pas renoncer à de telles audiences dans le domaine restreint des affaires de discrimination et de harcèlement. Malheureusement les magistrats qui s'étaient investis dans ce projet ayant reçu des affectations hors des chambres sociales ce projet n'a pas vu le jour. Il mérite de ne pas être perdu de vue.

En pratique à Paris la proposition de médiation intervenait finalement au moment de l'instruction de l'affaire. A ce stade le magistrat peut avoir une connaissance du dossier lui permettant d'argumenter sa proposition. En outre il est alors plus facile de contacter les conseils, voir de convoquer les parties, comme le magistrat d'instruire les affaires en a le pouvoir. Cependant cela demandait un temps difficilement compatible avec la charge de travail dans les chambres sociales. Aussi, les médiations qui ont pu être mises en place n'ont jamais atteint à Paris un nombre significatif au regard de l'ensemble du contentieux soumis aux chambres sociales.

Toutefois en y ajoutant les propositions renouvelées et acceptées à l'audience de plaidoiries, on doit considérer que la satisfaction des parties qui sont allées en médiation et la nature des affaires qui ont été ainsi réglées justifient les efforts déployés et leur poursuite. De cette expérience il ressort que efforts en vue d'accroître le recours à la médiation auront des résultats limités tant que la mise en place de la médiation dépendra de la seule incitation des parties par le juge, et que, comme constaté l'initiative des conseils en vue d'instaurer des médiations judiciaires est quasiment inexistante, en dépit des efforts des Barreaux.

Afin d'associer la Cour d'appel à la promotion des médiations que les Barreaux avaient entreprise de leur côté, Monsieur Jean-Marie Coulon, alors qu'il était Premier président, a souhaité qu'un des magistrats des chambres sociales collabore régulièrement avec eux.

Il s'agissait entre autres actions de participer aux réunions organisées dans les différents Barreaux pour faire connaître la médiation, à Paris d'être référent auprès de L'A.M.E et en particulier pour les chambres sociales auprès de l'atelier social de cette association de médiateurs, enfin d'intervenir dans les formations à la médiation y compris au sein des grands cabinets d'avocats.

Il est difficile d'évaluer les retombées de cette collaboration. Néanmoins pour qu'enfin la demande de médiation émane des avocats, cet effort conjoint devrait être poursuivi de cette manière quitte à y apporter des aménagements.

C'est avec les médiateurs eux-mêmes que le magistrat référent devait être en contact. Sauf cas particuliers qui ne peuvent être négligés, les médiations doivent être confiées à des médiateurs justifiant d'une formation. Il y a actuellement pléthore de personnes formées à la médiation, alors que le choix du médiateur nommé par le juge est capital pour assurer le succès de la médiation. Aussi c'était une tâche importante du magistrat référent d'aider ses collègues des chambres sociales en participant à la découverte, au recensement et à la préconisation des médiateurs lorsqu'il y avait lieu de mettre en place des médiations.

Il est important que le médiateur désigné pour mener une médiation soit adapté au mieux au litige auquel il doit aider à trouver la solution. D'où la nécessité de disposer d'une large diversité de médiateurs. Cependant à l'heure actuelle pour mobiliser les avocats en faveur de la médiation il est souhaitable aussi souvent que possible de désigner comme médiateurs ceux d'entre eux qui ont reçu une formation et offrent les garanties conférées par l'adhésion à un centre de médiation.

Enfin est indispensable une concertation entre les magistrats préconisant et ordonnant des médiations, les conseils des parties qui sont allées en médiation et les médiateurs principalement ceux ayant reçu des missions. Cette concertation assure le rapport de confiance qui doit exister entre le juge qui ordonne une médiation et le médiateur. Ce rapport de confiance étant la contrepartie nécessaire à la confidentialité absolue dont bénéficie la médiation. C'est aussi le lieu pour mettre en évidence les bonnes pratiques dans les rapports qui subsistent entre le juge et le médiateur désigné, ainsi que dans les suites à donner aux accords de médiation (cf. B.I.C.C. cité ci-dessus p. 4 à 6). Les réunions de restitution d'activité tenues deux fois l'an à la Cour de Grenoble, qui ont été évoquées plus haut, ont servi effectivement de modèle dans les chambres sociales de Paris. Pour montrer l'importance de ces rencontres Monsieur Jean-Marie Coulon tenait à y participer au moins en ouvrant et en suivant partie de leurs travaux. Il est souhaitable que le Chef de Cour envisage d'en faire de même pour réanimer la médiation dans les chambres sociales.

Le fait que de telles rencontres n'aient plus été organisées et l'arrêt de l'instruction des affaires paraissent en bonne part être à l'origine de la diminution des médiations actuellement ordonnées dans les chambres sociales.

Récit d'expériences

par

Béatrice Brenneur,

*présidente de chambre à la Cour d'appel de Lyon,
co-fondatrice et ancienne secrétaire général de GEMME*

1°/ Expérience au sein des chambres sociales:

L'expérience au sein des chambres sociales de la Cour d'appel de Grenoble a montré que la loi ne donnait pas toujours des solutions satisfaisantes et surtout qu'en matière de médiation, les magistrats étaient souvent les moteurs.

En 5 ans, près 1000 médiations ont été pratiquées sur l'ensemble des chambres sociales de la Cour. Il en ressortait environ 70% d'accords.

Au final, la médiation a réglé 8% du contentieux des chambres.

Aujourd'hui, l'équipe qui avait mis en place cette pratique est partie, et la médiation ne représente plus que 0,8% du contentieux de cette chambre.

Alors comme sont nous arrivés à 1000 médiations?

Au départ, nous envoyions une lettre d'information sur la médiation, mais cela ne donnait aucun résultat.

Puis nous avons trié les dossiers par contentieux. 20% des dossiers répondaient aux 3 critères:

- 1- l'ancienneté du salarié dans l'entreprise
- 2- les rapports entre les personnes
- 3- Quand toutes les chambres étaient saisies de l'affaire

Ensuite, nous organisons une audience de proposition de médiation.

Il y avait environ 40 affaires par audience.

On convoquait les parties et leurs avocats. Mention "présence obligatoire" sur la convocation, puis "présence nécessaire" suite à des contestations d'avocats.

On s'est aperçu que les avocats étaient très mal informés sur la pratique de la médiation voire même désinformés. Il était donc important de prendre le temps de leur expliquer ainsi qu'à leurs clients.

Nous commençons l'audience par une phrase d'accroche: "Votre affaire a été choisie, parce qu'elle est importante et qu'elle relève peut être de la médiation."

Cette phrase est importante. Elle est souvent perçue comme une chance supplémentaire qu'on donne aux parties.

Il faut utiliser les mots qui parlent: "la médiation, c'est un gain de temps, donc d'argent"

Vous pouvez d'ailleurs retrouver ces pratiques et les arguments pour proposer la médiation sur le site GEMME.

Puis, après les avoir informés sur la médiation, nous leur proposons de discuter avec le médiateur derrière, dans une salle, pour voir si leur affaire relevait de la médiation ou pas. Quelques minutes plus tard, ils revenaient et nous disaient "oui" ou "non" en connaissance de cause. Lorsqu'ils acceptaient la médiation, les affaires revenaient devant nous pour homologation (cf formulaire guide pratique)

Quid après la médiation en cas de problème d'exécution de l'accord?

On insère 2 clauses dans le protocole d'accord:

- 1- *"en cas de difficulté, les parties reviendront devant leur médiateur avant toute saisine du juge"*: en cas de malentendu, cela fonctionne bien, et évite un nouveau procès.

- 2- *"à partir du moment où les parties ont signé l'accord, elles ont 8 jours pour revenir devant le médiateur pour rediscuter de l'accord"*, cela permet de s'assurer de leur adhésion complète à l'accord.

C'est en quelque sorte un droit de repentir offert aux parties, les parties ne doivent pas se sentir obligées. D'ailleurs sur 700 accords, il n'y a jamais eu un seul recours à ce droit.

On peut noter aussi qu'il y a eu beaucoup de remerciements de la part d'avocats ou des parties

A propos des médiateurs eux-mêmes:

Il faut insister sur le fait qu'il y a des "bons" et des "mauvais" médiateurs.

Un constat: ceux qui refusaient la présence des avocats lors de l'accord de médiation, n'obtenaient que 1/3 d'accords. Les autres obtenaient les 2/3.

Il est clair que l'avocat a sa place dans la médiation.

2°/ Expérience à la chambre Civile:

En matière de divorce, l'atmosphère est différente à la Cour d'appel, il est en effet difficile d'aller en médiation à ce stade. Toutefois environ 10% du contentieux du divorce donne lieu à une médiation.

Comme en Hollande, un questionnaire est envoyé aux parties dans le but de les faire réfléchir sur la médiation, et elles doivent renvoyer un coupon-réponse seulement "oui" ou "non".

Vous trouverez un exemplaire de ce questionnaire sur le site GEMME dans la rubrique "guide pratique"

Puis les parties sont ensuite convoquées à un entretien avec le juge qui les informe et leur propose à une médiation.

La co-médiation, c'est possible

La Co-médiation en matière familiale fonctionne bien surtout pour les grosses affaires. Pour cela, les médiateurs doivent se connaître et être en harmonie. Dans ce cas, on désigne un médiateur pilote. Par exemple, un notaire et un psychologue.

Exemple du droit comparé: la Hollande

Dans ce pays, on parle beaucoup de la médiation. Là-bas il existe une véritable procédure de médiation. Un conseiller est désigné dans chaque Cour d'appel. Il est chargé de piloter la médiation sur le ressort de la Cour, et se déplace dans les TGI. Les hollandais ont une véritable structure de la médiation avec des médiateurs formés et des fonctionnaires attitrés à la médiation.

La pratique de la médiation familiale au TGI de Paris

par

Danièle Ganancia,

vice-présidente au TGI de Paris, juge aux affaires familiales

La médiation familiale était très peu utilisée au Tribunal de Paris (*47 médiations ordonnées en 2005 par les 16 J.A.F. du Tribunal*).

En Janvier 2006 j'ai proposé à mes collègues, à mon arrivée dans le service du J.A.F., des actions concrètes pour développer la médiation familiale, aidée par l'expérience du Tribunal de Nanterre où j'avais initié la mise en place d'un service de médiation familiale dans les locaux du Tribunal en 1994.

Une politique de développement de la médiation familiale a alors été entreprise avec la Vice présidente chargée du service et le soutien actif et déterminant de Monsieur le Président Magendie, alors Président du Tribunal de Paris. Deux ans après, en 2008, la médiation familiale est solidement implantée au Tribunal de Paris et constitue la pratique normale des J.A.F., avec une adhésion majoritaire des avocats. Il convient de décrire les étapes de cette action, ses résultats, et les enseignements à en tirer.

I.- Les étapes du développement

- La sensibilisation des J.A.F. a été la 1^{ère} étape : S'il n'existait pas d'opposition de principe des collègues, les freins à la médiation résidaient surtout dans une certaine culture du rôle du juge et le scepticisme sur l'efficacité de la médiation, soupçonnée d'augmenter la charge de travail et de ralentir inutilement les procédures. Deux réunions de service ont été consacrées à un exposé de la théorie et de la pratique de la médiation familiale, où j'ai pu faire partager à mes collègues une expérience acquise depuis plusieurs années.
- Une documentation a été distribuée, comprenant un manuel pratique (*le « Vade-mecum du JAF prescripteur de médiation familiale » de Danièle Ganancia et Marc Juston, mis en ligne sur le site de l'E.N.M.*) et des modèles de décisions personnalisées en fonction des indications de la médiation (*jugements ordonnant une médiation familiale et jugements d'injonction à l'information, adaptés aux contentieux distincts de l'autorité parentale et du divorce*)
- Une réflexion collective des JAF a été suscitée autour de la proposition, agréée par Monsieur le Président du Tribunal, d'installer une permanence d'information à la médiation familiale à proximité du service du JAF.
- Un travail en partenariat a été mené avec les 3 instances fédératives de la médiation familiale, l'APMF (*Association Pour la Médiation Familiale*), la FENAMEF (*Fédération Nationale de la Médiation Familiale*) et l'AME (*Association des Médiateurs Européens*), pour organiser le fonctionnement de permanences d'information à la médiation au Tribunal (*dans la Chambre du Conseil, 1^{er} étage au-dessus du service du JAF*).

Ces 3 instances coordonnent la participation, à tour de rôle, à ces permanences, d'une quinzaine d'associations de médiation familiale fonctionnant dans l'ensemble des arrondissements de Paris. Chaque instance doit faire tenir ces permanences par un médiateur familial diplômé

d'Etat, exigence de qualité posée par le service du JAF.

- En Janvier 2007, la permanence d'information a commencé de fonctionner, à raison de 3 demi-journées par semaines, aux jours de plus grand nombre d'audiences. Les débuts ont été très timides, vu le renouvellement important de l'équipe des JAF, qui n'avaient pas encore acquis le réflexe du recours à cette structure.
- Au Cours de chaque réunion de service, pendant l'année 2007, l'importance de la médiation familiale et l'intérêt de la permanence ont été rappelées aux collègues.
- La modélisation des documents concernant la médiation familiale a été poursuivie.
- En Novembre 2007, le service du JAF a réuni les 3 instances de médiation familiale pour faire le bilan de la permanence. Cette réunion avec des médiateurs a permis de sensibiliser encore davantage les JAF à l'intérêt de la médiation familiale.

II- Les résultats

La proximité immédiate d'une permanence de médiation auprès du service du JAF, constitue une incitation évidente pour les juges à recourir à la médiation et une facilitation d'accès pour les justiciables. Jointe à la sensibilisation des collègues, elle a été déterminante d'un développement important de la médiation familiale au Tribunal.

Désormais la médiation familiale fait partie du « paysage » du JAF, et les collègues ont majoritairement le « réflexe » d'adresser à la médiation ces affaires dans lesquelles les aspects relationnels, affectifs et émotionnels dominent et où la seule réponse judiciaire est parfois totalement inadéquate et inefficace. Désormais, les avocats (*surtout ceux spécialisés dans le contentieux familial*) adhèrent majoritairement à la culture dominante du service et sont même, de plus en plus souvent, à l'initiative des demandes de médiation.

La permanence d'information est utilisée par les JAF pour faire injonction aux parties de s'informer à la médiation familiale, comme le prévoient les textes sur l'autorité parentale et le divorce. Cette injonction est suivie, dans 80% des cas, d'une décision des parties d'entreprendre une médiation et ce, dans l'un de la quinzaine de services de médiation de Paris dont la liste est mise à leur disposition. L'information, dispensée par un médiateur familial, à la suite d'un entretien approfondi sur leur situation particulière (*la plupart du temps au sortir de l'audience*) permet aux parties de s'engager, non plus « pour faire plaisir au juge » (*ce qui aboutit souvent à un abandon de la médiation*) mais en basculant dans une position d'acteur libre et responsable.

Une fiche de liaison est retournée par le médiateur assurant la permanence au juge mandant pour l'informer de la décision des parties, et du service de médiation choisi le cas échéant.

Après cette information le juge peut, soit surseoir à statuer et ordonner une médiation, soit statuer et donner acte dans son jugement aux parties de la décision d'entreprendre une médiation, laquelle fonctionne alors comme une mesure d'accompagnement à la décision. Ceci explique que les injonctions, qui ne sont pas prises en compte au plan statistique, ne se traduisent pas nécessairement par des jugements ordonnant une médiation, seuls comptabilisés. Cependant les injonctions (*même non comptabilisées....*) produisent incontestablement des effets positifs en termes d'apaisement des conflits, prévenant le retour de contentieux ultérieurs.

En terme de chiffres :

- 2005 = 47 médiations
- **2006 = 181**
- **2007 = 282** (185 médiations ordonnées par jugement + 97 injonctions adressées à la permanence)

Soit une augmentation de 600% des recours à la médiation par rapport à 2005.

En début 2008, les 3 instances de la permanence de médiation signalent une très forte montée en puissance des injonctions dans les deux premiers mois (*sans doute dues à la dernière réunion de service de Novembre 2007 avec les médiateurs*).

Les résultats quantitatifs des médiations ne peuvent être chiffrés, faute d'outils statistiques. Il est possible d'estimer globalement à environ 40% le taux d'accords (écrits ou verbaux) pris en médiation. Cependant les résultats de la médiation ne peuvent se mesurer seulement en termes d'accords : Généralement après une médiation les parties reviennent plus apaisées et plus ouvertes à une solution amiable, et dans la majorité des cas le juge parvient à une conciliation et prenant une décision recueillant l'adhésion des parties. Par ailleurs, dans nombre de cas, même s'il n'y a pas d'accords, des avancées sont constatées en termes de reprise du dialogue entre les parents, voire de rétablissement des liens parents/enfants. Les parties elles-mêmes admettent généralement, même en l'absence d'accord, les aspects bénéfiques de la médiation pour elles-mêmes, les enfants, les relations familiales.

J'ai pu pour ma part élaborer mes statistiques à partir de 100 médiations ordonnées dans mon cabinet, avec les résultats suivants :

Sur 100 médiations ordonnées, seuls les résultats de 74 sont connus, les 26 autres affaires étant toujours en Cours.

Sur les 74 il y a eu 46 accords soit un taux de réussite de 62% (*42% des accords ont été réalisés en médiation, et 20% postérieurement à la médiation, devant le juge*).

III.- Les enseignements

Les efforts doivent se poursuivre sans relâche pour assurer à la médiation un développement qui, pour être important, constitue encore une trop faible proportion du contentieux familial. Le développement de la médiation familiale à Paris, me semble reposer sur plusieurs critères qui peuvent s'appliquer aux autres formes de médiation.

1.- L'impulsion forte donnée au service par des magistrats investis et une hiérarchie déterminée, en l'espèce les deux chefs de service successifs responsables du JAF (*actuellement D. Salvary*), avec le soutien déterminant des deux Présidents successifs du Tribunal : M. Magendie et M. Degrandi.

2.- La sensibilisation des collègues, en termes de formation et d'aide apportée par la modélisation des jugements. La sensibilisation des greffiers a également été assurée, au service du JAF, par une réunion avec les médiateurs.

3.- L'institutionnalisation de la médiation : Pour être pérenne elle doit reposer, non sur certains juges, mais sur la mise en place d'une politique d'un service ou d'une chambre, adaptée au contentieux spécifique. Certaines chambres proposent systématiquement la médiation,

lorsqu'elle est adaptée, au stade la mise en état. Au JAF un protocole d'accord a été établi entre le tribunal et les instances de médiation pour définir le fonctionnement de la permanence. Un projet est étudié pour proposer aux justiciables, avec l'envoi des convocations à l'audience, le recours à la médiation avant le passage chez le juge.

Des affiches apposées dans les salles d'attente permettent de sensibiliser les justiciables.

Il est à signaler que la Cour d'Appel (*Chambre familiale*), peut également utiliser les services de la permanence d'information du Tribunal.

4.- Le travail en partenariat avec les services de médiation pour une meilleure compréhension des rôles de chacun et l'établissement de relations de confiance entre magistrats et médiateurs.

5.- La qualité des médiateurs : Les juges doivent s'assurer de la formation et de la compétence des médiateurs qu'ils désignent, condition d'efficacité de la médiation.

6.- L'adhésion du barreau : Elle peut être obtenue par la détermination et le pouvoir de conviction du juge, ce qui ramène au point n° 2 sur la sensibilisation. La mise en place de formations ou de colloques réunissant magistrats et avocats peut permettre d'instaurer coopération et confiance mutuelles. Au JAF, la permanence d'information a été ouverte aux avocats, qui parfois viennent s'informer eux-mêmes ou y adressent leurs clients.

7.- L'incitation de la loi

- En matière familiale, l'injonction à l'information prévue par la loi a constitué un facteur important du développement de la médiation, aidant à briser le mur du refus de justiciables peu enclins à déposer les armes. Cette injonction pourrait utilement être généralisée par la loi à tout le contentieux civil, commercial et social.
- En Grande Bretagne, l'assistance judiciaire n'est accordée (*en matière familiale*) que si les parties ont accepté de tenter la médiation. Par ailleurs les juges peuvent condamner aux dépens la partie (même gagnante) qui a refusé « de manière déraisonnable » d'aller en médiation. Ne pourrait-on en France s'inspirer de cet exemple, au moins pour l'application de l'article 700 CPC ?...
- L'assistance judiciaire devrait pouvoir être accordée en amont du judiciaire, pour une mesure de médiation. Au même titre que la transaction est éligible à l'assistance judiciaire pour la rémunération des avocats, un tel dispositif doit être étendu à la médiation. C'est l'avis du Conseil Economique et Social dans son rapport de 2001 sur la médiation qui a été transmis à tous les membres du groupe de travail.
- A titre d'exemple encore, une loi belge du 18.7.2006 fait obligation au juge d'informer les parties sur la possibilité du recours à la médiation.
- La loi canadienne fait obligation aux avocats d'informer leurs clients sur la possibilité de la médiation.

Ces quelques pistes éparses permettraient à la médiation de prendre sa véritable place au sein du système judiciaire, afin qu'elle puisse devenir, comme le souhaitait M le Premier Président CANIVET « *non une voie alternative, mais la voie la meilleure de règlement des conflits* ».

La médiation familiale
Rôle de la section politique de la ville
La mise en place des protocoles départementaux de développement
de la médiation familiale

par

Marie-Dominique Vergez,
conseillère à la Cour d'appel

L'année 2007 a été marquée par la mise en application de la convention nationale signée entre le Ministère de la Justice et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales au profit des associations de médiation familiale (Celles exécutant des mesures d'espaces de rencontre étant exclues de ce dispositif).

Une circulaire du 27 juin 2006 relative au protocole de développement de la médiation familiale met en œuvre un nouveau mode de financement de ces associations et définit les conditions d'un accompagnement concerté de celles-ci dans le cadre de comités départementaux de coordination réunissant l'ensemble des financeurs locaux.

Les CAF versent désormais aux associations une prestation de service unique à laquelle viennent s'ajouter les subventions des différents membres des comités, dont fait partie la Cour d'appel aux côtés des CAF, des DDASS, et des conseils généraux.

Les 2 magistrats délégués à la politique associative dépendant pour l'un du siège et l'autre du parquet général ont été désignés par les chefs de Cour pour y siéger.

Outre ces aspects financiers, la circulaire de 2006 précise les objectifs de la médiation familiale. Ceux-ci sont repris dans les protocoles départementaux signés par les chefs de Cour après une série de réunions préparatoires.

A ce jour, seul le département de la Seine Saint Denis n'a pas encore signé ce protocole. Cependant, celui-ci est en Cours de signature par les différents partenaires.

A terme, il s'agit de permettre la mise en place d'un véritable schéma régional couvrant de façon homogène l'ensemble du territoire relevant du ressort de la Cour d'appel. Tous les usagers doivent pouvoir bénéficier de prestations harmonisées dans quelque département qu'ils se trouvent. Ainsi par exemple, la Croix Rouge est pour la 1^{ère} année subventionnée par la Cour d'appel alors qu'auparavant aucune association de médiation familiale n'était présente dans le département de l'Yonne.

I) LES ASPECTS FINANCIERS

Les subventions accordées par la Cour d'appel de Paris aux associations de médiation familiale pour 2008

L'enveloppe 2008 a connu une augmentation dans sa globalité, mais davantage de structures ont demandé et obtenu des subventions.

En outre, les espaces rencontre, dont les juridictions ont un besoin criant, ont été privilégiés sur

l'ensemble du ressort car ils ne sont pas intégrés dans les protocoles et ne bénéficient pas de la prestation CAF.

Au total, 109 000 euros ont été attribués à la médiation familiale par la Cour d'appel et 187 500 pour les points rencontre.

Les sommes sont ventilées pour les associations qui mettent en œuvre les 2 activités.

La participation financière des usagers

Une participation, variable en fonction des revenus est demandée aux familles.

S'agissant des mesures ordonnées par le Juge Aux Affaires Familiales, les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle restent applicables.

Désormais, les services bénéficiant de la prestation CAF appliquent un barème national, rappelé par une circulaire de la direction des affaires civiles du 13 juillet 2007.

Le montant de la participation par séance et par personne varie de 5 euros pour les revenus inférieurs au SMIC pour atteindre un maximum de 131, 21 euros pour les revenus supérieurs à 5300 euros.

Cette règle est générale et s'applique dans tous les lieux où se déroulent les médiations, y compris, en l'absence de dispositions spécifiques, dans les MJD.

Seul le premier entretien bénéficie, en l'état de la gratuité.

II -LES OBJECTIFS

3 missions essentielles sont désormais confiées aux comités départementaux de coordination coordonnés par la CAF :

1- Recenser les besoins et définir l'offre de la médiation familiale.

Dans un premier temps il a été procédé à un état des lieux par département;

A titre d'exemple, on peut noter que la CAF de Seine et Marne a établi une cartographie de l'ensemble des services actuels de médiation présents sur le département, laquelle a fait apparaître une importante disparité dans le maillage géographique; un appel d'offre a ainsi été lancé aux associations pour mettre en place à titre expérimental des permanences dans les secteurs de Coulommiers et de Provins.

Un questionnaire a été élaboré et adressé aux différents opérateurs du département afin de procéder à une analyse statistique des personnes susceptibles de recourir à la médiation familiale (statistiques sur les familles monoparentales, recomposées...). Ces travaux ont permis de prendre conscience du nombre très important de familles monoparentales présentes dans le département. L'objectif de ces enquêtes est de déterminer si certains territoires doivent être considérés comme prioritaires dans le développement des services de médiation.

De même, la CAF de Paris a procédé au recensement des services de médiation existant sur Paris et à l'établissement de statistiques concernant les bénéficiaires de l'offre. Ainsi les besoins particuliers de certaines populations (étudiants, familles non francophones, dépacés, homoparentalité) ont pu émerger;

La CAF de l'Essonne a également procédé à une analyse de la population accueillie par les services de la médiation familiale et de la répartition de l'offre existante dans le département. Celle-ci a notamment permis de mettre en évidence les carences de ces services dans certaines parties de département et la nécessité de procéder à un redéploiement géographique de l'offre dans l'ouest de l'Essonne notamment.

2 - Promouvoir la médiation familiale

Les CAF de Paris et de Seine et Marne ont fait éditer des supports d'information sur la médiation familiale à destination des professionnels et du public (distribués dans les mairies, tribunaux, CAF, centres sociaux, MJD...). Ces plaquettes contiennent notamment les coordonnées des différents services de médiation du département.

De même, la CAF de Paris organisera le 18 mars prochain une journée débat dans ses locaux. Lors de cette journée de promotion de la médiation familiale et des espaces de rencontre, il est prévu que des JAF et des juges des enfants interviennent ainsi que les magistrats de la Cour d'appel délégués à la politique associative.

Dans le département de l'Essonne, la réalisation d'un document commun de présentation de la médiation familiale regroupant les coordonnées des 3 associations du département va être élaborée. De plus des réunions d'information auprès des équipes de travailleurs sociaux CAF, mis en place en 2007, vont se poursuivre en 2008.

3 - Suivre et évaluer conjointement le dispositif mis en place au niveau du département

Les réunions avec les partenaires

Chaque comité départemental organise environ une réunion par trimestre avec l'ensemble des signataires du protocole afin de définir les actions à mener au sein du département. Les magistrats délégués à la politique associative se rendent régulièrement à ces réunions.

De plus, les MDPA travaillent conjointement avec les CAF pour l'élaboration des journées visant à promouvoir la médiation familiale.

Des échanges ont lieu avec les partenaires pour permettre de dresser un bilan sur l'activité de chaque association de médiation familiale.

Les réunions avec les associations

En plus des contacts permanents avec les associations par voie téléphonique ou informatique, une réunion annuelle est organisée par les MDPA à la Cour d'appel avec l'ensemble des associations, les chefs de juridiction et les magistrats spécialisés. Ces contacts visent notamment à s'assurer de l'adéquation entre les besoins exprimés par les juridictions au travers des mesures ordonnées et les réponses offertes par les associations. L'information régulière des magistrats sur les capacités de prise en charge des mesures semble pouvoir être améliorée;

Les associations expriment de leur côté le souhait d'un renforcement des contacts avec les juridictions. Elles observent de fortes disparités sur le nombre des mesures judiciaires en fonction des magistrats prescripteurs.

Constats et perspectives

La mise en place de la prestation CAF et l'installation des comités des financeurs produit d'ores et déjà des effets positifs. Désormais les associations de médiation sont assurées de la pérennisation de leurs financements.

Le travail en partenariat favorise l'adéquation entre l'offre et les besoins et permet de repérer les savoirs faire spécifiques et les bonnes pratiques dans la perspective de l'élaboration d'un schéma départemental.

Parmi les points forts des associations, on peut noter leur bonne réactivité face aux nouveaux besoins qu'il s'agisse des nouvelles politiques publiques (violences conjugales) ou des besoins exprimés par les juridictions.

Elles s'adaptent de plus aisément, aux diversités des modèles familiaux en constante évolution. S'agissant des familles d'origine étrangère, outre la nécessité de bien appréhender les schémas culturels, se pose tout de même parfois le problème de la barrière de la langue et de l'intervention d'interprètes;

Les associations se disent en outre peu armées pour gérer les situations de parents présentant une pathologie psychiatrique lourde.

Les objectifs de travail doivent être poursuivis pour faire face aux différents besoins recensés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les nouvelles exigences édictées par le protocole national de la médiation familiale vont conduire les associations à *une plus grande rigueur* dans la présentation de leur demande de subventions et de leur rapport d'activité afin de constituer la base d'une modélisation des données et favoriser l'évaluation de leurs activités.

Un recensement de l'ensemble des mesures effectuées par les associations est en train d'être effectué au sein du service politique de la ville. D'ores et déjà des rappels ont été adressés à toutes les associations n'ayant pas transmis leur rapport d'activités ou rempli de façon incomplète leurs tableaux statistiques.

Quelques difficultés sont effectivement observées sur ce point : à titre d'exemple, on remarque que la *distinction entre les mesures* dites spontanées, incitées, ou ordonnées n'est pas toujours faite avec précision.

Enfin, bien que les juridictions (Paris, Auxerre, Créteil, Bobigny,...) intègrent de plus en plus les structures à l'activité juridictionnelle, *la présence d'antennes de médiation* au sein des juridictions doit encore être renforcée. De même, *la mise en œuvre des médiations dans les MJD, et les PAD* pourrait être développée afin de favoriser un meilleur maillage territorial.

Actuellement, un projet, mené **en partenariat avec les fédérations de médiation familiale**, (APMF, FENAMEF, AME) est en Cours visant à **mettre en place une antenne d'information à la médiation familiale au sein de la Cour d'appel**. Une telle antenne fonctionne déjà depuis un an et demi au sein du TGI de Paris.

Un Courrier vient d'être adressé au Premier Président en ce sens et des contacts ont d'ores et déjà été pris avec les chambres spécialisées.

La médiation judiciaire connaît en France un développement plus lent que celui espéré. Comment l'expliquer ?

par

*Michèle Guillaume-Hofnung,
professeure de droit*

Selon moi plusieurs éléments d'inégale importance se combinent

1) en se présentant comme « une justice douce » la médiation a fait son entrée par la mauvaise porte / magistrats

-ses promoteurs semblaient faire le procès de la justice accusée de lenteur, de lourdeur, de brutalité.

- méfiance, hostilité des milieux judiciaires. On peut comprendre que les acteurs de la justice « supposée dure » n'aient pas immédiatement éprouvé une grande confiance à l'égard d'un procédé inconnu et qui ne les respectait pas. On peut aussi comprendre qu'il n'est pas souhaité promouvoir un mode de règlement des conflits se présentant en rivalité, en alternative préférable et non en complémentarité

2) - dans un deuxième temps : réaction normale elle aussi de neutralisation ou d'assimilation : en étant promue par la chancellerie comme un moyen de désengorgement de la justice son potentiel d'enrichissement humain n'a pas été suffisamment ni perçu, ni ensuite mis en avant quand il a été perçu.

Aujourd'hui notamment grâce aux efforts de GEMME ces deux handicaps originels devraient s'estomper mais il faut compter avec un temps de latence que des formations et des informations en direction

- des magistrats
 - des avocats
 - des greffiers
- , pourraient réduire.

3) plus délicate et plus profonde la cause ontologique que traduit le flottement terminologique, mine le développement d'une médiation pleine et entière.

La réalité est têtue et ne se laisse pas convaincre par les jeux de mots. La réalité de la médiation ne correspond pas à ce que les juristes, et les institutions ont pu ou voulu voir.

-La médiation est une réalité déroutante. Si le concept fait partie des concepts majeurs de l'histoire de la pensée humaine son avatar moderne résulte probablement de la remise en cause des élites traditionnelles. Elle ne s'expliquerait pas sans la vague des années 68. Dans une grande partie du monde occidental cet avatar a surgi de la société civile. Elle comporte dans sa réalité d'origine une part de subversion en ce qu'elle constitue une redistribution des cartes dont l'initiative et le processus se sont pensés hors institutions. De plus elle correspond à un besoin qui dépasse largement le règlement alternatif des conflits. Portée par une volonté civique et militante, de plus

grande solidarité sociale sa fonction de création, de recréation du dialogue, et sa fonction de prévention du conflit ont précédé sa fonction de traitement de celui-ci. Elle a constitué une réalité sociale de terrain riche protéiforme et difficile à penser pour ceux qui n'ont pas fait partie des pionniers (en France dans les années 80).

- la conciliation ou la recherche de l'accord amiable est une autre réalité : les chefs sociaux traditionnels, les institutions, en particulier juridictionnelles et parlementaires la connaissaient mieux. Elle faisait partie de leur cosmogonie. La justice en particulier, entretient des liens traditionnels avec la conciliation.

- la justice de paix a porté haut ce lien.
- Il entre dans la mission du juge de concilier (article 21NCPC)
- Le décret du 20 mars 1978 instituant les conciliateurs de justice.

Pour des raisons qui dépassent ma compétence la conciliation a été diagnostiquée en échec.

La médiation a semblé une piste pour y remédier. Elle a pâti d'un grand engouement qui a nourri un primat de l'urgence pratique au détriment de celui de l'urgence théorique.

Par manque d'études scientifiquement menées elle a été pensée à l'image de la conciliation et avec les outils mentaux des professionnels du conflit. Le vocabulaire du procès et de la conciliation s'est appliqué à la médiation : Partie, saisine, recevabilité, procédure, délai. On a même sérieusement débattu à son propos de l'application du principe du contradictoire alors que seule la plus stricte confidentialité rend possible la liberté de communication qui caractérise la médiation.

La médiation présentée comme un alternative pouvait-elle vraiment faire « autrement », avec les mêmes mots qui souvent induisent et révèlent à la fois les intentions ?

Je pense que l'échec relatif de la médiation/conciliation vient de ce qu'elle lui ressemble trop. J'irai jusqu'à faire l'hypothèse que la médiation judiciaire est la transposition de la création prétorienne de conciliation déléguée. Elle est conciliation judiciaire déléguée. La loi de 1995 souffre d'une déficience terminologique qui la mine.

Seul un esprit de médiation porté par une formation sérieuse à la médiation pourrait la faire vivre dans la nébuleuse textuelle. L'implication des acteurs de la médiation donne des résultats porteurs d'espoirs qui mériteraient d'être soutenus.

Créé en grande partie par des non juristes elle est pourtant aujourd'hui revendiquée par ceux-ci qui se pensent mieux préparés à la pratiquer et la normer. On se trouve alors dans une logique de reproduction qui émousse le potentiel de la médiation.

4) La médiation subit la loi de Gresham qui nous enseigne que la mauvaise monnaie chasse la bonne quand la contrefaçon tue le produit. On ajoutera, en effet, aux trois éléments d'explication suggérés ci-dessus, que l'accumulation de dispositifs présentés aux clients comme aux usagers d'entreprises publiques ou privées, même s'il ne s'agit pas de la médiation judiciaire qui occupe la commission ici réunie, discréditent tellement la médiation en général, que leur effet dissuasif rejaillit non seulement sur la médiation conventionnelle mais aussi sur la médiation judiciaire.

5) il resterait à se demander pourquoi « la médiation ça marche dans les autres pays et pas chez nous » si on était certain qu'il s'agit bien de médiations. Les intentions des promoteurs et des

partisans de la médiation, exposées ci-dessus, ont très souvent orienté les traductions, conduisant à traduire par médiation des expressions anglo-saxonnes ne se référant même pas à la médiation. Les exemples canadiens présentés comme preuves ne se s'intitulent pas médiation même dans le Canada francophone.

L'accumulation de ces facteurs explique que la médiation n'ai été qu'une innovation émoussée .Elle devait relayer la conciliation estimée à bout de souffle mais elle a été largement pensée en parenté avec elle.

La preuve des universitaires et non des moindres avec raison tirent des textes les conséquences qui s'imposent : il n'y a pas de différence de nature entre la médiation et la conciliation. Dès lors si la médiation ne se développe pas beaucoup plus que la conciliation c'est peut-être parce que ni les textes, ni les mots et donc les mentalités ne les ont pas suffisamment différenciées. Les justiciables seraient alors excusables de ne pas percevoir une différence suffisante, les incitant à utiliser la médiation comme un vecteur de liberté et de responsabilité.

Les propos qui précèdent ne conduisent pas nécessairement à une conclusion défaitiste : la médiation judiciaire peut se développer si les textes, les pratiques et les mentalités la décollent de la conciliation et de la culture juridictionnelle et si les professionnels du droit formés à la médiation ne cherchent pas à évincer les autres médiateurs. La consanguinité n'engendre que le repli et la dégénérescence

ANNEXE

Michèle GUILLAUME-HOFNUNG extrait de "L'expertise médicale" (sous la direction des professeurs Hureau et Poitout, 2^eéd.Masson 2005)

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La terminologie classique, principalement issue du Code civil ne pose pas de problème.

L'approximation commence avec la vague alternative.

Définitions : des notions et un concept clairs

Les notions: conciliation, transaction, arbitrage

La transaction occupe le chapitre 15 du code civil. L'article 2044 la définit comme un contrat par lequel les parties, au moyen de concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Il impose la forme écrite. La transaction fait partie des contrats synallagmatiques, la réciprocité des concessions la distingue du désistement de caractère nécessairement unilatéral. Il en résulte qu'on ne peut l'envisager que si les parties peuvent invoquer des prétentions réciproques. Elle a toujours un objet pécuniaire. L'article 2052 du code civil lui confère autorité de chose jugée, elle règle définitivement le litige qui ne peut plus être porté devant un tribunal. Elle existe aussi en droit pénal. La transaction est un contrat qui produit à la fois des effets extinctifs en ce qu'il emporte renonciation à porter le conflit devant un juge, mais qui crée de nouvelles obligations. La transaction va plus loin que le simple protocole d'accord, qui n'éteint pas le droit d'agir en justice, tout en témoignant d'un accord certes, mais provisoire.

D'une manière générale, la transaction est le point d'aboutissement vers lequel tendent les modes de règlement amiable.

L'arbitrage auquel le code civil consacre son titre 16, et le code de procédure civile son livre 4 (articles 1442 à 1507) tient une place particulière, puisque, contrairement aux autres MARC, il est quand même un mode juridictionnel mais, non étatique. Il constitue une dérogation partielle au monopole de la justice de l'Etat. C'est une procédure par laquelle les parties à un litige conviennent de le porter devant un arbitre que le code de procédure civile désigne sous l'expression tribunal arbitral. Elle débouche, non sur un simple avis, mais sur une sentence arbitrale à valeur juridictionnelle. Cependant elle ne tirera force contraignante que par la procédure d'exequatur devant le président du TGI. L'article 1460 NCPC dispense les arbitres du respect des règles établies pour les tribunaux. On distingue plusieurs catégories d'arbitrage selon le degré de liberté des parties dans le recours à ce mode et dans le choix de l'arbitre. Entre l'arbitrage de nature contractuelle et l'arbitrage obligatoire dans la plupart de ses étapes il existe une large gamme de procédures. Si en règle générale les arbitres doivent appliquer le droit, ils peuvent tenir compte de l'équité

quand les parties leur ont confié la mission de statuer en amiables compositeurs.

-*La conciliation* ne bénéficie pas d'une définition législative, mais la doctrine la définit comme un mode de règlement des litiges grâce auquel les parties s'entendent directement pour y mettre fin, au besoin avec l'aide d'un tiers (conciliateur). La conciliation peut-être un mode alternatif, mais il ne faut pas oublier qu'il peut-être aussi juridictionnel car "il entre dans la mission du juge de concilier les parties" (article 21 NCPC). Depuis 1986 cela vaut aussi pour les Cours administratives d'appel, et pour les tribunaux administratifs (art L.3 nouvel al.2 du Code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel)

- *Le concept, la médiation* Pour qu'on puisse utiliser le terme médiation il faut et il suffit que ses deux critères se trouvent rigoureusement respectés à savoir le tiers, et le processus. Elle bénéficie d'une autonomie conceptuelle résultant de la réalité du tiers et du caractère ternaire de son processus. Elle se distingue des modes alternatifs, simples notions pouvant se passer du tiers ou dans lesquelles le troisième, par manque d'extériorité par rapport à une des parties (l'hôpital, la compagnie d'assurance) n'est qu'une apparence de tiers, et qui de plus, reposent sur une procédure informelle dispensée de certaines lourdeurs de la procédure classique tout en lui empruntant son langage donc son esprit, mais non sur un processus original.

Deux différences notables distinguent les modes amiables de la médiation

- le tiers est facultatif dans la conciliation, la négociation, la transaction, alors que la médiation comme le jugement ou l'arbitrage est ternaire dans sa structure. En revanche à la différence des modes juridictionnels, binaires en ce qu'ils tranchent, la médiation est aussi ternaire dans son processus.

- la recherche de l'accord en est l'essence. La conciliation met l'accent sur l'accord amiable. Le terme conciliation désigne à la fois le résultat, l'accord amiable et le moyen d'y parvenir, l'homonymie entre la fin et le moyen éclaire la logique de la notion, l'accord amiable est ontologiquement inscrit dans le procédé. La fin justifiant le moyen, celui-ci mettra moins l'accent sur la qualité de l'expression des parties que sur leur accord.

Chapitre 3: Le médiateur

ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DU MEDIATEUR FAMILIAL

par

Isabelle Jues,

présidente de l' Association Pour la Médiation Familiale (AMPF)

Depuis sa création en 1988, l'A.P.M.F., qui représente plus de 600 médiateurs familiaux en France, s'est donnée un double objectif : celui de promouvoir la médiation familiale, et celui de veiller aux conditions nécessaires à une pratique de qualité, ce qui nous intéresse aujourd'hui. C'est ainsi que très vite l'action de l'A.P.M.F. s'est inscrite dans un souci de professionnalisation, s'intéressant bien avant la création du diplôme d'Etat de médiateur familial aux questions de formation, de déontologie et d'éthique.

I/ Ethique

La médiation familiale présente une dimension éthique qui, au-delà des codes et des règles doit pouvoir être protégée et qui doit être présentée, rappelée et sans cesse retravaillée à partir des pratiques déjà engagées.

Une éthique de la liberté
Une éthique de l'égalité
Une éthique de la fraternité

Une éthique de la liberté, c'est-à-dire en contrepoint une éthique de la responsabilité :

La médiation doit ainsi permettre que les choix de chacun soient reconnus, les acteurs de la médiation doivent pouvoir expérimenter une liberté de parole, dans le renoncement à la toute puissance, donc dans le cadre de limites raisonnées et choisies.

Parallèlement la médiation repose sur le postulat de la compétence et des capacités des personnes à disposer d'elles-mêmes: le dispositif vise donc à promouvoir la responsabilité des personnes, comme conscientes des conséquences de leurs paroles, de leurs écrits, de leurs actes.

Ce qui nous conduit nécessairement à la question de l'engagement en médiation. Celui des personnes comme celui du médiateur.

Une éthique de l'égalité, qui renvoie davantage à la question de l'équité

Il s'agit de garantir aux personnes un cadre de discussion dans lequel elles puissent être à égalité de pouvoir par rapport aux sujets dont elles vont débattre ; il s'agit aussi de permettre que les décisions prises en médiation leur semblent équitables, c'est-à-dire que les personnes parviennent à une égalité de satisfaction.

Ce qui va nous conduire à décliner les notions d'impartialité et de neutralité.

Une éthique de la fraternité, non pas dans son sens de justice redistributive, mais bien dans son sens d'altérité, de proximité à autrui.

La grande question en médiation, est celle de la prise en compte de l'autre, celle de la reconnaissance d'autrui dans sa similitude et dans sa différence. Donc également celle de l'identité. Respect de soi et respect de l'autre.

C'est ainsi que le cadre de la médiation, qui s'origine d'une philosophie de la non-violence, permet de signifier les règles de respect mutuel, et favorise l'expérimentation de la coopération.

II/ Déontologie

L'identité des médiateurs familiaux ayant été dès le départ basée sur cette éthique, L'A.P.M.F. a éprouvé très tôt, dès 1990 la nécessité de décliner ces principes éthiques en précisant le cadre nécessaire à l'exercice de la médiation familiale, les droits des clients et les devoirs du médiateur. C'est la raison de son code de déontologie, sur lequel s'engagent nos adhérents et qui s'impose à eux.

Conscient de ces exigences, le Conseil National Consultatif de la médiation a en 2003 arrêté des principes déontologiques, conçus comme d'impérieuses recommandations.

II-A/ les principales règles déontologiques :

➤ La libre adhésion

« Le médiateur doit recueillir auprès de ses clients leur consentement ».

La médiation appartient à chacun des acteurs, en ce sens d'une part elle est facultative d'autre part son contenu n'est déterminé que par eux.

L'engagement individuel prime sur l'injonction, c'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit d'une injonction judiciaire : aucune sanction pour qui ne s'engage pas dans le processus.

Le processus de médiation peut donc être interrompu, lorsqu'une personne le décide.

« Le médiateur s'interdit également d'obtenir l'adhésion à un accord qui ne serait pas librement consenti. ».

➤ La confidentialité

Elle est une condition impérative à l'espace de médiation afin de garantir à chacun sa liberté de parole.

« Le médiateur familial doit respecter et préserver la confidentialité des entretiens et de tout document produit dans le cadre du processus de médiation. »

« Dans le cas où la médiation est recommandée ou ordonnée par un magistrat, le médiateur l'informe que des accords ont pu être réalisés ou non ; il ne remet la transcription de ces accords qu'aux parties elles-mêmes. »

➤ Corollaire de la confidentialité, l'indépendance

« le médiateur familial est professionnellement indépendant »

Il s'interdit donc d'exercer avec ses clients une autre fonction que celle de médiateur

Il doit veiller à protéger cette indépendance, aussi bien vis-à-vis de l'organisme auprès duquel il travaille que des « prescripteurs de médiation ».

Il a l'obligation d'inciter ses clients à prendre conseil auprès d'autres professionnels
Il a bien sûr un devoir d'information vis-à-vis de ses clients sur le cadre de la médiation.
Enfin concernant le prix de la médiation « En aucun cas, le coût ne peut être lié au résultat »

➤ Impartialité, Neutralité

« Le médiateur familial doit apporter aux clients des garanties d'impartialité et de neutralité »

« Le client a droit au respect de sa personne, de son opinion, de sa culture, de son sexe, de sa religion, dans un esprit d'égalité de droit et d'équité »

Impartialité :

C'est cette vertu qui place le médiateur en position de tiers, assurant aux participants de la médiation une équivalence de traitement. Cette notion s'appuie sur l'idée d'équilibre, équilibre de la parole, équilibre des modes d'intervention, transparence due aux personnes.
« Le médiateur familial s'interdit d'intervenir dans des médiations impliquant ses propres relations »

Neutralité :

La neutralité concerne la personne du médiateur elle-même. Il s'agit pour lui de pouvoir mettre à distance sa propre subjectivité, d'être conscient des projections et des résonances qu'éveille en lui ce travail avec les personnes. D'où l'importance pour le professionnel de la règle suivante : « il doit s'engager dans une formation continue, à une analyse de pratique et/ou se soumettre régulièrement à une supervision. »

➤ Noli nocere :

Le médiateur se doit d'être conscient de la portée de ses interventions et être constamment respectueux des personnes. Il sait que sa mission n'est pas de réussir la médiation, mais d'amener les personnes à réussir leur médiation. Pour ces raisons, la déontologie des médiateurs familiaux précise que « la fonction de médiateur familial oblige à la fois à disposer d'une compétence technique préalable, à avoir suivi une formation spécifique et à s'engager dans une formation continue. »

II-B/ Comment veiller au respect de notre déontologie :

« L'A.P.M.F. se donne pour mission de veiller au respect du présent code de déontologie »

Dans ce but, l'association s'est dotée de deux organes :

- La commission des différends,
qui est chargée d'instruire les demandes et les plaintes concernant la pratique des médiateurs familiaux et leur déontologie. Des sanctions envers nos membres peuvent en découler.
- La commission éthique,
qui réfléchit et propose des pistes de réponse aux questions d'ordre éthique et déontologique que se posent nos adhérents : « puis-je me déplacer au domicile des personnes ? » « dois-je interrompre la médiation au motif qu'une personne a fait appel pendant le déroulement de la médiation ? » « que faire des archives en médiation ? »....

III Formation et diplôme d'état

III-A/ En quoi la formation est-elle nécessaire ?

Ce qui sous-tend l'idée de médiation, c'est une certaine conception des rapports sociaux, Etre médiateur, c'est avoir conscience de la dimension philosophique et politique de son intervention. C'est aussi être conscient et comprendre tous les enjeux auxquels le médiateur familial a à faire face : enjeux relationnels, sociaux, économiques, juridiques, psychologiques. Elaborer ce mode d'intervention exige d'avoir une connaissance minimum de son champ d'intervention.

Pour cette raison, les médiateurs familiaux se sont très vite penchés sur la question de leur formation et ont conçu des formations longues à la médiation familiale, qui ont abouti à la création par le Conseil Consultatif de la Médiation familiale à la création d'un diplôme d'Etat.

La formation des médiateurs familiaux est ainsi conçue comme une formation pluridisciplinaire, organisée en quatre unités, un enseignement de Droit, un enseignement de sociologie, un enseignement de psychologie, et un enseignement « de médiation » axé sur la construction d'une posture de tiers qui compte 315 heures d'enseignement dont 70 heures de formation pratique. Le contenu de la formation actuelle des médiateurs familiaux a été élaboré par le Conseil Consultatif de la Médiation familiale, constitué en majeure partie de juristes.

La médiation est un métier de la relation humaine, qui demande une implication importante de la part des professionnels qui la pratiquent. Il s'agit de construire sa propre neutralité et d'être en capacité d'élaborer une pensée critique sur son intervention. La formation des médiateurs assure aux clients une certaine homogénéité des pratiques, indépendamment des formations initiales des médiateurs. Il y a un lien entre la posture du médiateur et son bagage de formation en la matière.

III-B/ Ce qu'a apporté le diplôme d'état

Il est certain que la création du diplôme d'Etat de médiateur familial contribue à une meilleure visibilité et une reconnaissance de la profession.

Le fait que le diplôme soit attribué sur la base de critères nationaux communs, concernant la durée, la sélection, l'évaluation et le contenu disciplinaire, ne peut que renforcer l'idée de compétence des professionnels et de qualité de leurs interventions.

Les centres de formations doivent, pour être agréés, satisfaire eux-mêmes à des exigences concernant les qualifications des formateurs, les dispositifs pédagogiques et les modes d'évaluation. Cet agrément est renouvelable, ce qui implique de la part des centres de formation une démarche de recherche d'excellence.

L'examen final est organisé par les DRASS, et le diplôme attribué par elles, dans un souci d'homogénéisation des formations.

Enfin, il est clair que le diplôme d'Etat devient une référence pour les clients comme pour tous ceux qui sont amenés à conseiller la médiation.

III-C/ Quelques points de vigilance

Nous restons attentifs à ce que les directives prises par les DRASS puissent rester cohérentes par rapport à la médiation, notre souci étant d'éviter les déperditions de ce qui fonde les valeurs de la médiation.

Le rattachement de ce diplôme aux DRASS risque de donner à ce diplôme une coloration qui peut fausser la perception qu'en ont aussi bien les clients que les professionnels. Ne serait-il pas plus cohérent de le rattacher à l'université ?

Enfin, nous regrettons que, pour des questions de financement des services de médiation familiale, ce diplôme ait été qualifié de niveau II, alors que la plupart des personnes qui entrent en formation possèdent déjà un diplôme de niveau bac + 5.

IV Collège des médiateurs familiaux

Le Collège de Médiateurs Familiaux, créé en 2000, répondait au souci de l'A.P.M.F. de défendre une pratique professionnelle de la médiation en s'appuyant sur des critères de qualité objectivables. En effet pour faire partie de ce collège, il faut qu'un adhérent puisse :

- Attester de sa formation à la médiation
- S'engager formellement sur le code de déontologie
- Attester de la régularité de sa pratique
- Attester d'une démarche d'analyse de sa pratique ou de supervision

La liste de ces professionnels est réactualisée chaque année, disponible sous forme d'un annuaire du collège des médiateurs familiaux et consultable sur notre site. En quelque sorte, l'A.P.M.F. s'engage sur la qualité de leur pratique et sur leur compétence de médiateur.

Le médiateur: formation et nomination L'expérience du CMAP

par

Jean-Pierre Ancel

président de chambre honoraire à la Cour de Cassation

Le *Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)* a été créé en 1995 à l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, en partenariat avec :

- le tribunal de commerce de Paris
- le barreau de Paris et le barreau des Hts de Seine
- l'Association Française d'Arbitrage
- la CCI (Comité national français)
- le Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables

Au sein du CMAP, plusieurs commissions ont été instituées, dont une *Commission d'agrément et de nomination*, comprenant des représentants des partenaires du CMAP, de la CCIP, et présidée par moi-même. Cette commission :

- sélectionne les candidats médiateurs pour leur donner l'agrément du CMAP
- conditions : 10 ans d'expérience professionnelle
 - motivation
 - moins de 70 ans
 - formation à la médiation
- désigne les médiateurs parmi les médiateurs agréés. Pour les médiations conventionnelles, la commission désigne un médiateur, pour les médiations judiciaires, l'usage a été instauré de soumettre au juge prescripteur trois noms, classés par ordre de préférence, parmi lesquels le juge désigne le médiateur de son choix – en général en concertation avec les parties. Ainsi le CMAP assure une présélection de médiateurs dont le profil correspond au litige, et qui, étant agréés par le CMAP, offrent les garanties nécessaires de compétence et d'éthique.

La formation des médiateurs au CMAP

Le CMAP assure une formation pour les médiateurs : 56 h en 7 jours, plus une journée d'évaluation personnalisée. Cette formation comporte un enseignement sur la théorie de la médiation – et, plus généralement, sur les MARC – assorti d'exercices pratique sur les techniques mises en œuvre dans une médiation. L'évaluation personnalisée (épreuves pratiques, QCM) est indispensable pour obtenir l'agrément du CMAP.

Profils des médiateurs du CMAP

La Commission d'agrément s'est efforcée de diversifier le profil des médiateurs, afin de couvrir un large spectre de domaines du droit et de l'activité économique – la médiation du CMAP étant, pour l'essentiel, une médiation dans le domaine contractuel, et, plus spécialement, une médiation interentreprises.

Les statistiques montrent que les plus forts contingents sont constitués par les dirigeants d'entreprise (38%), les avocats (22%), et les anciens magistrats consulaires (20%).

Secteurs d'activité concernés par la médiation CMAP

Premier secteur, le droit des sociétés (conflits entre associé, garantie de passif) : 18%. Viennent ensuite l'industrie (12%), la distribution (16%), l'immobilier et le BTP (12%), l'informatique (12%), la banque et l'assurance (10%), la propriété commerciale et les baux (7%), la propriété intellectuelle (5%) et les divers autres secteurs (téléphonie, audiovisuel, etc..) (5%).

La pratique du barreau de Paris de la médiation

par

Martine Bourry-d'Antin,
avocate au Barreau de Paris

Depuis l'année 1998, le Barreau de Paris a, par différents moyens tenté d'inciter les avocats à recourir à la médiation.

I- Les actions du barreau de Paris

A- Information des avocats

L'information des avocats s'effectue régulièrement par le biais de conférences et de colloques traitant de tous les domaines de la médiation (social, familial, succession, commercial, entreprises, santé...)

De grandes manifestations telles que la rentrée du Barreau de Paris en octobre 2006 ont été notamment consacrées à ce thème: "Confiance dans les modes alternatifs de règlement des conflits".

Une information régulière est transmise par les supports habituels de communication du Barreau: Bulletin du Barreau et revues professionnelles.

B- Formation des avocats

Le Barreau de Paris en partenariat avec la faculté des Sciences Sociales et Economiques _ FASSE-IFOMENE- propose une formation à la médiation (diplôme universitaire de médiateur en deux parties:

- 1- Formation de base à la connaissance théorique et pratique de la médiation (40h)
- 2- Formation approfondie de médiateur (modules fondamentaux et optionnels obligatoires et rédaction d'un mémoire

Le diplôme permet, pour ceux qui le souhaitent, de rejoindre l'Association des médiateurs Européens- AME- créée à l'initiative du Barreau de Paris (voir infra)

Conformément aux textes en vigueur, un diplôme d'Etat de médiateur familial est également proposé (cursus intégral: 560h).

Ces formations entrent dans le champ de la formation professionnelle et en particulier celles des avocats avec validation par l'RFB et les CFPA.

Elles sont partiellement prises en charge par les fonds de formation dont le FIF-PL.

II-Les structures créées par le Barreau de Paris

A-L'association des médiateurs européens- AME

Cette association a été créée à l'initiative du Barreau de Paris en 1999. Son siège est à la maison du Barreau- Bureau des associations de l'Ordre - 2, rue de Harlay – 75001 Paris

Elle est membre de la Fédération Nationale des Centres de Médiation qui regroupe plus de soixante centres de médiation pour l'essentiel issus de barreaux.

L'AME regroupe les médiateurs essentiellement avocats, formés par ma FASSE-IFOMENE et respectant des règles éthiques et déontologiques strictes (voir **annexe IV**).

Les membres de l'AME approfondissent leur réflexion et leur pratique en travaillant domaine par domaine dans les ateliers spécialisés.

Ce sont ces médiateurs, formés et rigoureux, que le barreau de Paris propose aux prescripteurs de médiations.

Ces médiateurs interviennent dans les domaines suivants: propriété intellectuelle, droit des affaires, succession et partage, éducatif, famille, social, informatique, médical-santé, associés entreprises, immobilier, construction, douanes, sport, commerce international, presse, droit bancaire et financier, droit des contrats, professions réglementées et libérales, assurances.

B- La commission ouverte de l'ordre des avocats

Comme l'ensemble des commissions ouvertes de l'Ordre, cette commission a vocation à s'adresser, seule ou en partenariat avec d'autres structures, à l'ensemble des avocats du Barreau de Paris en proposant des réunions, conférences, thèmes de réflexion etc...relatifs aux différents domaines de la médiation.

Formation des médiateurs

Expérience et propositions de l'institut IFOMENE

par

Stephen Bensimon,

professeur et directeur pédagogique de l'institut IFOMENE

(Institut de formation à la médiation et à la négociation)

Faculté des Sciences Sociales et Economiques de l'Institut Catholique de Paris

Depuis dix ans L'IFOMENE travaille en partenariat avec le Barreau de Paris.

Aux termes d'une convention, il assure la formation initiale et continue de ses médiateurs regroupés en ateliers spécialisés (droit social, famille, propriété intellectuelle, immobilier construction etc) au sein de l'AME (Association des Médiateurs Européens) créée par l'Ordre des Avocats. Il participe aux enseignements en médiation pour les élèves-avocats.

L'IFOMENE travaille aux côtés de la Fédération Nationale des Centres de Médiation.

La FNCM regroupe quelque 1200 médiateurs, dans 60 centres souvent pluridisciplinaires créés par les Barreaux.

Il participe à l'élaboration des critères nationaux de la formation des médiateurs assurée par le CNB.

L'IFOMENE est membre de GEMME (Groupement Européen des Magistrats pour la Médiation) et travaille au sein de sa commission formation aux critères de validation des formations.

L'IFOMENE travaille au sein du groupe parlementaire de travail sur la médiation animé par M. Jacques Floch, auteur du rapport parlementaire sur la Médiation un nouvel espace de justice en Europe (rapport d'information Assemblée nationale N° 3696, février 2007), pour fédérer les initiatives et harmoniser les formations, méthodes et pratiques.

Notre action de formation se développe en France et à l'étranger, auprès des professions juridiques et de toutes autres professions intéressées, dans tous les domaines civils et commerciaux où la médiation est utile aux relations humaines: l'Ifomene prépare donc aussi bien à un diplôme général de médiateur qu'à au diplôme d'Etat de médiateur familial ou à un Master 2 professionnel de communication et médiation d'entreprise.

I- Les principes directeurs

1- La réalité humaine dans sa complexité :

- accepter et intégrer le conflit comme résultante de l'affrontement des libertés ;
- favoriser la recherche de modes non-violents de résolution de ces difficultés relationnelles ;
- donner au droit toute sa place mais non toute la place parmi les disciplines que le médiateur doit respecter et maîtriser.

2- La libre disposition des droits :

- responsabiliser les acteurs de la vie sociale et économique ;
- privilégier l'approche première de médiation avant toute démarche agressive de procès ;
- favoriser les techniques de communication, d'écoute, de dialogue dans la recherche d'entente ;
- renforcer la sécurité juridique du concours des conseils pendant la médiation et du recours au juge pour ordonner les médiations, homologuer les accords, mener le procès en cas d'échec de la médiation.

3- La finalité d'une justice acceptée :

- le médiateur ne participe pas à la recherche d'une solution en droit, mais il veille à ce que cette élaboration se fasse dans le cadre et le respect du droit ;
- s'inspirer des propos du Président Canivet, ancien président de la Cour de Cassation à l'Assemblée Nationale pour les dix ans de la médiation judiciaire : « La dynamique de la médiation s'est engagée : elle le doit à ses valeurs propres de mode pacificateur des litiges. Elle est à égalité avec la justice contentieuse... La médiation n'est pas non plus une forme de justice accessoire. (...) Elle doit être présentée comme le mode le meilleur de rapprochement des parties et de règlement d'un conflit au plus proche de leurs intérêts ; ce que ne permet pas toujours la structure procédurale contentieuse et l'application rigoureuse de la loi » ;
- la médiation enseigne les techniques de négociation libre et éclairée des acteurs concernés et responsabilisés. Le médiateur aide les parties à en faire un usage efficace : 50 à 75% des médiations donnent lieu à un accord, et le respect des accords, sans contentieux incident, est quasi-total.

4- Le respect d'un cadre solide et souple :

- le médiateur doit apprendre à faire respecter le cadre strict de la loi.
- il apprend en revanche à rendre leur souplesse aux esprits des acteurs, à sortir des positions arrêtées, à exploiter tous les champs du possible pour sortir des approches frontales et bloquées.

5- Le bon sens de comprendre une évolution en Cours :

- une diminution de 40% du contentieux commercial français devant les Tribunaux du commerce en 10 ans (cf. les actes du Colloque Droit et Commerce 2007 publiés par la Gazette du Palais 28 juin 2007)
- une diminution de quelque 25% du contentieux prud'homal en Ile de France...
- une évolution ininterrompue du divorce pour faute vers des séparations d'un commun désaccord !
- en somme une évolution des mentalités des acteurs de la vie sociale et économique qui ont toujours autant de conflits, toujours la même confiance dans la justice judiciaire, mais qui abordent la résolution de leurs conflits dans un autre esprit

6- Une philosophie :

- la devise de L'IFOMENE : « rien de ce qui est humain ne m'est étranger » (Térence)
- une certitude exprimée par Me Bourry d'Antin, présidente de l'AME (Association des Médiateurs Européens) lors de sa fondation : « la médiation : rien à perdre, tout à gagner ! »
- une approche qu'exprimait Me Sonia Cohen-Lang, présidente d'honneur de l'AME récemment : « la médiation, c'est apprendre non à dominer l'autre, mais à se dominer et à dominer le conflit »

II- Les formations

1- Pas de médiateur non formé :

- pas de médiateurs par la grâce de leur notoriété ou de leurs grandes compétences reconnues par ailleurs, humaines ou professionnelles. Ils ne peuvent s'empêcher, avec les meilleures intentions du monde, de conseiller, expertiser, juger, prendre parti, s'immiscer ..., à rebours de la mission d'un médiateur ;
- apprendre la médiation, c'est d'abord désapprendre nos modes d'intervention sociaux et professionnels pour restituer aux parties leur pleine compétence pour traiter des affaires qu'elles connaissent parfaitement mais dont elles ont perdu la maîtrise.

2- 1/3 de théorie, 2/3 de cas pratiques dans tous les enseignements, initiaux comme de formation continue.

3- 100% de praticiens de la médiation (ou presque..) comme formateurs, de préférence eux-mêmes membres de Centres ou Association de médiation fiables, c'est-à-dire adossés à des professions règlementées ou de service public.

4-Travail pluridisciplinaire avec tous les acteurs de la vie judiciaire (avocats, magistrats...) et avec des professionnels de la philosophie, des sciences humaines et du champ de la communication.

5- Le pragmatisme : former des médiateurs animés par un projet utile et réalisable dans un domaine de la vie judiciaire, sociale, économique.

6- Respecter 2 temps dans la formation :

- une formation de base (autour de 40 à 60 heures), non pour être médiateur, mais pour
 - a) connaître, comprendre, conseiller, prescrire, accompagner et
 - b) savoir si on a réellement une vocation de médiateur (il y faut une véritable motivation et des objectifs viables)
- une formation de médiateur proprement dite (entre 140 et 160 heures) portant véritablement sur "art et techniques de pratique de la médiation" et sanctionnée par un diplôme.

III- Répondre aux exigences des acteurs

1- Ethique :

- des formations intégrant la charte de la Directive européenne sur la médiation et des règles fixées par des institutions fiables (cf les règles du CMAP et de l'AME d'ailleurs reprises dans le document de référence de la FNCFM)

2- Compétence et fiabilité des médiateurs :

- ne pas s'en remettre à l'auto-proclamation des médiateurs ni à leur désignation « es qualités » par des magistrats ou personnalités : si ce sont des personnes compétentes par ailleurs, ils feront de bons médiateurs une fois formées aux règles et méthodes SPECIFIQUES de la médiation auprès d'organismes reconnus comme eux-mêmes compétents et fiables.
- inciter les magistrats à vérifier que tout médiateur est bien passé par une des formations validantes, reconnues par les magistrats de GEMME ou par la FNCFM (et pour l'Ile de France l'AME) ou tous autres organismes que la Cour d'appel estimera fiables.

L'IFOMENE ne peut que s'associer aux efforts entrepris aujourd'hui par le Président Magendie qui, il y a quelques années déjà, prenant ses fonctions de Président du TGI, remettait les diplômes de médiateurs de notre Institut et de l'AME, cosignés du Bâtonnier de Paris et du Recteur de l'Institut Catholique de Paris, en insistant sur le caractère essentiel de la formation des médiateurs.

C'est un métier –même si cela reste, encore aujourd'hui, plus une activité complémentaire qu'une profession à part entière-, un métier qui ne s'improvise pas et où le médiateur a la responsabilité d'accueillir et prendre en charge en toute confidentialité des personnes en difficultés relationnelles ; les exigences de formation et de validation se doivent d'être à la hauteur de cet enjeu.

La médiation sociale et culturelle

par

Adole Ankhra,

directrice de Femme Inter Association (FIA)

et Inter Service Migrants (ISM)

L'origine

La médiation sociale et culturelle s'est développée au début des années 1980, avec l'arrivée massive des femmes africaines subsahariennes avec leurs enfants, dans le cadre du regroupement familial.

Ces primo - arrivants, pour la plupart analphabètes, venus des villages et accoutumés à un mode de vie traditionnelle, se sont retrouvés en milieu urbain, très désorientés et parfois en grande détresse. C'est dans ce contexte que l'efficacité des " femmes-relais", issues de l'immigration, s'est affirmée sur ces différents points de rupture.

Elles ont été « utilisées par des chefs de projets, dans le cadre des DSQ (Développement Social des Quartiers), comme Courroie de transmission d'informations auprès des populations de leur origine.

A partir de 1981, des associations de femmes immigrées ont foisonné dans les quartiers, intégrant les femmes relais en leur sein.

En 1990, FIA - ISM entame un travail sur la médiation sociale et culturelle. Il s'agit d'une étude menée à Marseille et à Paris sur les missions des « femmes relais ». Cette étude a démontré l'importance de leur travail d'information et de transmission.

Femmes Inter Associations – Inter Service Migrants (FIA-ISM) est un réseau national d'associations de femmes, créé il y a plus de 20 ans, pour favoriser la promotion sociale professionnelle et économique des femmes et pour faciliter l'intégration des populations issues de l'immigration et /ou en situation d'exclusion.

Le travail de FIA-ISM est basé sur la solidarité, les échanges de savoir et la valorisation des ressources individuelles et collectives...

FIA-ISM a développé de réelles compétences dans le domaine de la médiation sociale et culturelle.

Avec d'autres associations comme Profession-Banlieue, nous représentons la société civile qui dès les années 90, avons porté la médiation.

Je suis heureuse de pouvoir présenter notre travail car on sous-estime souvent la qualité et le professionnalisme de nos actions.

FIA a très tôt perçu l'intérêt de la médiation pour créer ou recréer du lien social, prévenir ou régler les tensions ou les conflits. Mais elle a aussi perçu les risques de l'amateurisme.

C'est pourquoi, nous les responsables d'associations nous nous sommes précocement attachées à doter les médiatrices de formations et de repères déontologiques solides. Récemment nous avons adhéré à l'Union Professionnelle Indépendante des Médiateurs

La formation des médiatrices sociales et interculturelles

Il peut être dangereux d'improviser dans le travail de médiation qui est un vrai métier et qui nécessite une formation comportant un large tronc commun.

Plutôt que de s'attacher à maîtriser des détails techniques et spécialisés, le médiateur doit surtout bien connaître le « **cœur de métier** » pour être en capacité de mener jusqu'au bout le processus permettant de faire « accoucher » les personnes en médiation.

Ainsi, dès 1992, FIA a proposé une formation dont le contenu a été élaboré par un comité de pilotage (composé de 2 juristes, 2 enseignants, 2 sociologues...)

Cette formation comportait 4 grands thèmes :

- fonction d'entremise
- communication inter - culturelle
- questions juridiques (entrées et séjours en France)
- environnement institutionnel en France

Parallèlement, FIA-ISM a pris l'attache de Jean-François Six, qui nous a proposé une formation à la fonction de médiateur et nous a fait connaître le code de déontologie qu'il a élaboré.

Depuis nous avons une tradition de consultation d'experts.

Ainsi nous sommes en contact régulier avec des universitaires comme :

Magalit Cohen Emerique, sociologue, spécialiste de l'interculturalité, Sonia Fayman sociologue ; Elisabeth Pilatre-Jacquin, sociologue et Michèle Guillaume – Hofnung etc.....

Les médiatrices reçoivent des formations dont le niveau peut varier mais qui toutes ambitionnent de les préparer au **cœur de métier**.

Nos formations les plus Courtes sont de **70** heures, complétées par des supervisions soutenues et régulières. Les plus longues sont de 200 heures.

Tous les ans, nous envoyons des responsables se former au Centre de formation permanente de l'Université de Paris 2 dans le DU de médiation qui comporte 185 heures.

Par ailleurs, nous avons adopté une définition structurante de la médiation. Elle respecte les critères établis par la définition figurant dans les recommandations des experts réunis lors du séminaire de l'Union européenne sur la médiation sociale (20-22 septembre 2000, v. actes du séminaire publié par la DIV, pp. 13, 70 à 81 et 129 www.ville.gouv.fr) ainsi que celle de l'Union Professionnelle Indépendante des médiateurs.

Ce repère terminologique donne aux formations que nous donnons ou que nous suivons nous-mêmes, une rigueur pour éviter de tomber dans l'assistantat social ou le substitut de justice avec le risque de communautarisme que cela comporterait. La définition de l'Union Professionnelle nous relie au tronc commun de la médiation, elle est d'ailleurs celle que mentionne le rapport FLOCH page 16.

La déontologie des médiatrices sociales interculturelles

- Les contenus déontologiques :

Très tôt il nous est apparu qu'il y avait des contenus déontologiques indispensables à déterminer. Le travail commencé avec le Centre National de la Médiation de Jean-François Six,

nous l'avons poursuivi avec l'Institut de Médiation de Michèle Guillaume-Hofnung. Il en résulte :

- un socle destiné non seulement aux médiateurs, aux médiatrices, mais impliquant aussi leurs employeurs et les prescripteurs de médiation. Si ces deux derniers n'y adhèrent pas, les médiateurs et les médiatrices ne pourront les respecter, en particulier dans leur relation avec les services publics. Il est très important que des municipalités ou d'autres collectivités locales sachent que l'association à laquelle ils vont s'adresser a adopté une charte, qui, si elle est respectée, assure aux usagers un travail de qualité. Tous les partenaires des femmes - relais doivent en prendre conscience et réfléchir à la manière dont ils respecteront les valeurs contenues dans la charte.

- Une contribution à l'unité fondamentale de la médiation. Puisque le Conseil de la médiation familiale avait pensé la définition de la médiation familiale ses principes déontologiques fondamentaux comme applicables à tout secteur de médiation, nous nous sommes demandées dans quelle mesure les femmes - relais pourraient-elles se référer à ces principes ? S'y reconnaissent-elles ? Nous avons pensé que s'il y avait un maillage des grands secteurs en matière déontologique, cela pourrait être remarquablement fédérateur.

1)- Premier principe : définir la médiation

La première règle déontologique à l'égard de la médiation, c'est de savoir si on fait vraiment de la médiation ou de la conciliation, ou de la lutte contre les discriminations ou de l'assistance ?

Comme la définition de la médiation se réfère à deux grandes séries de critères, nous avons sur les conseils de Michèle Guillaume-Hofnung adopté la structuration proposée au CNCMF et figurant aussi au Bulletin de la Cour de Cassation sur la médiation (p.7)

2)- Principes déontologiques garantissant le processus de médiation

Les principes garants du processus de médiation sont axés autour de l'idée de communication. Il est important que le médiateur, dans sa déontologie, ait toujours à cœur de faire en sorte que la parole du plus vulnérable soit entendue et éclairée d'une manière aussi soigneuse que la parole du dominant, que ce soit un individu de sa famille ou une institution privée ou publique. Le rappel des objectifs du processus figure en début de présentation des principes.

«Le médiateur agit dans le cadre de la loi et le respect des personnes»

Le droit à une fonction éminente de protection des plus vulnérables, dont les femmes. Les règles d'ordre public s'avèrent un garde-fou indispensable face aux questions très aiguës qui peuvent se poser aux femmes-relais concernant des pratiques qui sont considérées en France et en Europe comme des atteintes aux personnes.

La charte de déontologie des femmes-relais médiatrices se réfère aux textes internationaux sur le travail, à la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui est un indice supplémentaire de la qualité, du sérieux du travail de réflexion des femmes-relais.

Enfin, deux principes déontologiques sont essentiels pour garantir la réalité du processus : la garantie du consentement et la garantie du caractère confidentiel du processus.

La garantie du consentement

La garantie du consentement implique que le médiateur doit avant tout donner une information claire et complète sur les principes de la déontologie de la médiation, et sur les modalités du

processus. Il doit s'assurer que les informations données ont été bien comprises. Il doit être particulièrement attentif aux situations d'emprise et de violence susceptibles d'altérer le consentement des médiés. Le médiateur refusera la médiation s'il considère que ces conditions ne sont pas réunies.

Le caractère confidentiel

Le caractère confidentiel garantit le processus. Si les médiés n'ont pas la garantie totale de confidentialité, ils ne vont pas sortir d'eux-mêmes tout ce qui est nécessaire à la réussite de la médiation. Il n'y a pas de médiation sans la certitude, sans la tranquillité, sans la sécurité de la confidentialité. Sous réserve des dispositions de la loi, le médiateur ne peut ni divulguer ni transmettre à quiconque le contenu des entretiens ou toute information recueillie dans le cadre de la médiation.

3)- Principes déontologiques garants de la qualité de médiateur

« *Le médiateur doit s'assurer de sa position de tiers tout au long de la médiation* ». C'est un des thèmes fondamentaux de notre formation, car nos médiatrices ne doivent pas prendre parti et doivent rester impartiales, si le médiateur n'est pas impartial, il n'est pas tiers.

La recherche d'impartialité est un devoir, une conquête, une construction. Dès le départ, avant d'accepter, le médiateur doit s'interroger et n'accepter la médiation que si il (ou elle) peut adopter la bonne distance face aux personnes et au problème auquel on le confronte. S'il n'y parvient pas, il ne peut pas être médiateur.

Le médiateur doit être indépendant. Il s'agit pour nous d'un sujet de préoccupation non pas tant dans nos rapports avec les médiés, la formation nous aide à acquérir l'indépendance par rapport à nos origines « ethniques », mais surtout à l'égard des pouvoirs publics. Faute de financements stables certaines associations sont liées aux aléas des financements institutionnels. Nous devons sans cesse solliciter des subventions qui si elles sont coupées brutalement anéantissent des années de travail. Les fléchages varient, ainsi quand la médiation familiale s'est institutionnalisée, nous les associations de médiation sociale généraliste avons perdu des subventions qui sont allées vers des associations ne faisant que de la médiation familiale. Or au quotidien nous intervenons beaucoup auprès des familles.

Les médiateurs socio-culturels sont indispensables pour intervenir auprès de familles issues d'origines diverses, mais cet aspect de leurs fonctions n'est pas peu/pas reconnu

La situation des adulte-relais reste très précaire et, alors qu'ils sont formés et diplômés, nombreux sont ceux qui s'orientent vers d'autres métiers (assistante sociale, éducatrice...).

Nous avons adhéré à l'Union Professionnelle Indépendante des Médiateur dont les valeurs nous semblent de nature à garantir l'indépendance et l'unité de la médiation.

Nous sommes représentatives de la société civile, et avons été particulièrement sensibles à la volonté du Président Magendie de ne pas couper la médiation judiciaire de la médiation issue de la société civile, ainsi qu'à la possibilité de présenter notre travail.

Chapitre 4: Perspectives et propositions

La médiation judiciaire : perspectives législatives ou réglementaires ?

par

Jean-Pierre Ancel, président de chambre honoraire à la Cour de cassation

Charles Jarrosson, professeur de droit

Jacques Pellerin, président de la chambre des avoués

Marie-Pierre Certin-Teitgen, avocate

Sonia Cohen-Lang, avocate

1. La médiation se caractérise par le fait qu'elle ne se situe pas uniquement dans le cadre juridique. Certes, en tant qu'alternative au règlement juridictionnel du litige, la médiation – tant dans son processus que dans son résultat – ne peut s'affranchir du respect de certaines règles de droit, mais ce qui fait sa force, son originalité et son efficacité, c'est la part qui est nécessairement réservée aux relations humaines et aux considérations psychologiques, sociologiques et économiques dans la recherche d'un accord. Dès lors, il convient d'être économe en matière de législation affectée à la médiation.

Le développement de la médiation judiciaire, très largement souhaité, ne passe pas donc pas nécessairement et en tout cas pas uniquement, par une modification des textes. Toutefois, des éléments en sens divergents doivent être pris en considération.

2. **La médiation, pièce d'un ensemble plus vaste.**- Il convient d'observer tout d'abord que la médiation judiciaire n'est qu'un élément d'un dispositif plus vaste, celui des modes amiables de règlement des conflits, qui s'étend également – outre à la médiation conventionnelle – à la conciliation judiciaire (celle menée par le juge lui-même), à la conciliation de justice (établie par le décret du 20 mars 1978), ou encore aux divers préalables de conciliation posés par les textes (en matière sociale, de baux, etc...). Or, le droit positif – on y reviendra – souffre des ambiguïtés dues, au Cours des trente dernières années, à une succession de textes qui n'ont pas toujours été animés par une même inspiration.

Une modification des textes réservée à la médiation judiciaire devrait, le cas échéant, se limiter à des ajustements de détail, sauf à enCourir le reproche qui vient d'être exprimé.

Des modifications indirectes vont intervenir ; en effet, certains aspects de la médiation en matière sociale sont appelés à évoluer en même temps que la législation sociale (v. le projet relatif à la rupture amiable du contrat de travail).

3. **La Directive européenne sur la médiation civile et commerciale.**- Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 28 février 2008 une position commune sur la médiation en matière civile et commerciale, laquelle fait l'objet d'un projet de Directive qui avait été soumis au Parlement européen et adopté par celui-ci le 23 avril 2008. Les Etats auront trente six mois pour s'y conformer. Cette Directive ne devrait pas conduire à remanier profondément le droit français de la médiation, d'une part car elle ne devrait s'appliquer qu'à la médiation des litiges transfrontières et, d'autre part, car la majorité des dispositions qu'elle envisage sont déjà compatibles avec le droit positif français.

4. **Modifications de détail des textes existants.**- Des modifications de détail des textes existants sont

toutefois envisageables, soit parce que certains textes recèlent des erreurs, soit parce qu'ils ont été mal compris.

5. Au titre des *erreurs*, on trouve l'affirmation, aux *articles 131-12 al. 2* (médiation judiciaire) et *832-8 al. 2 CPC* (conciliation de justice devant le tribunal d'instance et le juge de proximité) selon laquelle l'homologation des accords mettant fin au litige à la suite d'une médiation judiciaire ou d'une conciliation de justice et qui serait effectuée par le juge à la demande des parties « *relève de la matière gracieuse* ». Cette affirmation est fautive au regard de l'article 25 CPC qui définit la matière gracieuse comme la situation dans laquelle en l'absence de litige, « *la loi exige en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant* », qu'elle soit soumise au contrôle du juge. En effet, dans les textes précités, il s'agit pour les parties d'un *choix* qui leur est laissé de demander au juge d'homologuer leur accord et aucune disposition n'impose une telle homologation.

6. Au titre des *incompréhensions*, il convient de citer l'*article 1441-4 CPC*, même si ce texte n'intéresse pas la médiation judiciaire, car il s'attache aux transactions conclues entre les parties hors tout procès. Ce texte avait été introduit dans le code par le décret du 28 décembre 1998 afin de lever la réticence de certains litigants à conclure une transaction, cette réticence étant due à la crainte que l'autre partie n'exécute pas les obligations mises à sa charge par la transaction. D'où la faculté laissée à une partie de saisir sur requête le président du tribunal de grande instance afin qu'il confère à la transaction la force exécutoire. Le silence du texte sur le régime juridique de cette saisine, et notamment sur l'existence et, le cas échéant, sur le contenu d'un contrôle de la transaction, a provoqué une jurisprudence aussi importante que désordonnée. La question du maintien de ce texte se pose, car en un sens il ne peut être question de donner au magistrat saisi sur requête (et donc non contradictoirement) la possibilité d'effectuer un véritable contrôle, et dans un autre sens, cette « *exequatur* » ne s'avère pas très utile, sauf lorsqu'un nouveau litige est déjà en germe. Mais dans cette hypothèse mieux vaut le faire vider par le juge de droit commun, saisi contradictoirement.

7. **Perspectives.**- Si des textes nouveaux devaient être pris, ils pourraient l'être à des niveaux divers, mais ponctuels, certes dans le Code de procédure civile, pour le droit de la médiation, mais également dans le cadre de dispositions réglementaires de moindre importance.

Le droit de la médiation, en tant que tel, ne nécessite guère de modifications. Tout au plus pourrait-on **souhaiter réaliser des ajouts**.

8. 1/ On pourrait en premier lieu penser à insérer dans les textes une *disposition indiquant que les pourparlers relatifs à une médiation interrompraient le délai de péremption* de l'instance, l'idée étant que les pourparlers ne doivent pas risquer de priver les parties de leurs droits (le projet de Directive européenne, art. 22, développe une philosophie comparable)³.

On pourrait indiquer que la désignation du médiateur interrompt l'instance jusqu'à la date fixée par le juge et visée à l'article 131-6 du CPC. Cela permettrait de ne pas obliger les parties dont le délai de péremption viendrait à expiration durant la médiation à faire une diligence susceptible de faire avancer le procès. En effet, la participation à la médiation risque de ne pas être considérée comme telle si la médiation échoue. De plus, la réalité de cette participation est en principe couverte par la confidentialité.

9. 2/ de même, pourrait-on, en second lieu, envisager la *généralisation au profit du juge du pouvoir*

³ S'agissant des pourparlers qui intéressent la médiation conventionnelle, l'arrêt rendu par la Cour de cassation en chambre mixte le 14 février 2003 a réglé la question. Dans le cadre judiciaire, la prescription est déjà interrompue par l'assignation (sauf le cas de la prescription de trois mois en matière de presse qu'il convient d'interrompre en cours d'instance par des actes de poursuite).

d'enjoindre les parties, non pas de recourir à la médiation, mais *de s'informer sur la médiation*, qui pourrait être inspirée de textes existant en matière de conciliation judiciaire (art. 8 de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, dite loi d'orientation et de programmation pour la justice et décret du 23 juin 2003, devenu art. 829 al. 3 CPC), ou de médiation familiale (art. 5 de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale : art. 373-2-10 al. 3 C. civ. et, depuis la loi du 26 mai 2004, l'article 255, 2° C. civ. pour la procédure de divorce).

A cet égard, il pourrait être opportun de prévoir que, lorsque le juge a proposé une médiation, et a enjoint les parties de s'informer sur la médiation (et ce, dans le même esprit, *mutatis mutandis*, que ce qui est prévu par l'article 829 alinéa 3), toute demande formulée par une partie sur le fondement de l'article 700 CPC serait automatiquement rejetée si celle-ci ne s'est pas effectivement informée sur la médiation. Le texte pourrait être rédigé avec l'un des deux ajouts suivants, en fonction du rôle que l'on veut ou non laisser au juge :

1^{re} rédaction : « *la partie à l'instance qui refuse de s'informer sur la médiation lorsqu'elle est proposée par le magistrat ne pourra pas prétendre au bénéfice de cet article* ».

2^e rédaction : « *la partie à l'instance qui refuse de s'informer sur la médiation lorsqu'elle est proposée par le magistrat pourra être privée par ce dernier du bénéfice de cet article* »⁴.

10. Deux idées peuvent être émises, s'agissant de l'**homologation des accords intervenus grâce à une médiation judiciaire**.

Tout d'abord, le **conseiller de la mise en état** pourrait, sur le fondement d'un texte particulier qui prendrait place dans la partie consacrée à la procédure d'appel, recevoir le pouvoir de conférer la force exécutoire à l'accord intervenu à la suite d'une médiation judiciaire.

Ensuite, une simplification supplémentaire pourrait être apportée en recourant aux **avoués**. Dans les litiges dans lesquels les droits en cause sont à la libre disposition des parties, ils pourraient conférer à la transaction signée entre eux (en tant que représentant des parties) une force exécutoire épargnant ainsi le recours à l'homologation par la Cour ou (à supposer que le projet précédent soit considéré comme acquis) par le conseiller de la mise en état (toutefois, il faut préciser que, si dernière cette possibilité était admise, l'acte d'avoué se révélerait moins nécessaire).

⁴ Il convient cependant de préciser deux points :

- d'une part, cette sanction est incitative : il serait étonnant alors que le conseil de la partie prenne le parti de se désintéresser totalement de la médiation proposée ;
- d'autre part, il doit être clair que la partie qui ne veut pas de médiation a le droit de refuser et il ne saurait lui en être fait un quelconque grief. Il ne s'agit donc pas d'organiser une pression sur les parties. Aussi, n'est-ce que le fait de refuser de répondre à la proposition et non pas le fait de refuser la médiation elle-même qui doit être sanctionné. De même, est-ce le refus de rencontrer le médiateur quand celui-ci est déjà désigné qui n'est pas admissible. Si on admet cette sanction, dénature-t-on l'article 700 ? Ce dernier est fondé sur la répétibilité des frais d'avocat : il peut donc apparaître raisonnable que celui qui par une attitude refusant l'idée même de la possibilité d'une médiation perde le droit, s'il vient à gagner le procès, de faire supporter ses frais d'avocat qui eussent pu être moindres à l'adversaire. Cette dernière remarque montre cependant la limite (et les paradoxes) du raisonnement car la règle ne joue que si la partie gagne le procès, ce qui lui donne en quelque sorte raison de ne pas avoir cédé aux sirènes de la médiation. Aussi, faut-il laisser une liberté au juge de faire jouer la règle qui pourra s'appliquer notamment dans les hypothèses de gain partiel par la partie. En revanche, on pourrait prolonger ce raisonnement au cas où la partie qui a refusé la médiation perdrait le procès. Dans ce cas, la demande fondée sur l'article 700 par son adversaire - qui, par hypothèse avait accepté de s'en informer - devrait être sensiblement majorée, car ses frais d'avocat auront été accrus par la réticence procédurale de la partie perdante. A défaut, on pourrait imaginer une demande de dommage intérêts pour abus de procédure, mais, vraisemblablement sans espoir, car la partie ne pourra pas établir que la médiation aurait pu aboutir et qu'en conséquence, le dommage n'est pas certain.

11. S’agissant de la sensibilisation et de la formation à la médiation et au droit de la médiation des professionnels du droit, au premier rang desquels se trouvent les magistrats, avocats, greffiers et avoués, il s’agirait de réserver, dans leur formation initiale (ENM, EFB, école des greffiers ou des avoués), quelques heures d’information sur la médiation, sur le droit qui lui est applicable et sur sa technique, ces formations pouvant être en tout ou partie communes aux diverses professions en cause.

12. Modifications qu’il serait préférable de ne pas faire.- S’agissant de l’idée d’instituer une Commission chargée d’observer ou de suivre la médiation, il apparaît que la multiplicité des médiations existantes – dont toutes ne relèvent pas de la médiation telle qu’elle est habituellement conçue en droit français – milite en défaveur de la création d’une commission supplémentaire dont les fonctions ne pourraient être définies avec une précision suffisante pour la rendre effective.

L’idée selon laquelle il conviendrait de réserver l’exercice de la médiation judiciaire à des personnes diplômées d’une école de médiation doit également être écartée, car il n’existe pas de règles applicables à la création de telles écoles, ni de procédé fiable d’évaluation de celles-ci, ni par conséquent des diplômes qu’elles délivrent. C’est au sein de chaque ressort de Cour d’appel qu’en concertation avec le barreau, il sera possible de sélectionner les centres de formation.

13. Substituts proposés aux modifications à éviter.- Des statistiques systématiques relatives à l’utilisation effective de la médiation seraient nécessaires au sein de chaque ressort de Cour d’appel. Une incitation à la formation des médiateurs dans le ressort de chaque Cour d’appel serait bienvenue, tout comme l’adhésion de chaque personne nommée médiateur, à une charte détaillant les principes déontologiques à respecter.

Une liste des médiateurs peut être envisagée dans le ressort de chaque Cour d’appel, à condition qu’elle ne soit qu’indicative, c’est-à-dire qu’il ne s’agisse pas d’une liste « fermée ».

14. Un projet plus ambitieux : le statut de l’accord et le régime de son homologation.- Il est patent que la difficulté la plus vive concerne le *statut de l’accord mettant fin au litige* et son éventuelle homologation.

A cet égard, les textes relatifs à l’accord mettant fin au litige sont nombreux et disparates, parfois mal appliqués. Sans que cette liste soit exhaustive, on peut citer :

Dans le Code civil :

art. 2044 et s. C. civ. (transaction) ; art. 244 C. civ. (réconciliation des époux au Cours de la procédure de divorce) ; art. 373-2-7 C. civ. (accord des parents sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale).

Dans le Code de procédure civile :

art. 129, 130, 131-11, 131-12, 281, 384, 408, 768, 832-7, 832-8, 863, 941, 1441-4...

Dans le Code des assurances :

art. L. 211-16.

Dans le Code de la consommation :

art. L. 331-6.

Dans le Code de commerce :

art. 36, loi du 1^{er} mars 1994.

Dans le Code du travail :

art. R. 516-13, R. 516-14, R. 516-24, R. 516-27.

Dans le Code pénal :

art. R. 238-1 à 238-4 (transaction en matière d’infractions relatives à la pêche fluviale)...

A ces textes, il faudrait ajouter les questions relatives au statut fiscal de l’accord et à son traitement au

regard des cotisations sociales.

15. La réforme la plus ambitieuse consisterait en réalité à remettre à plat l'ensemble des modes alternatifs et judiciaires de règlement des conflits (c'est-à-dire toutes les conciliations et médiations intervenant dans le cadre judiciaire) pour simplifier le système et le rendre davantage cohérent, notamment pour ce qui concerne le statut juridique de l'accord.

Sans aller jusque-là, on pourrait penser à des réformes tendant à **doter d'un régime de tronc commun** les diverses formes de médiation ou de conciliation judiciaires.

16. Autre proposition suggérée par tel ou tel au sein du groupe de travail :

- faire du reCours obligatoire à la médiation une des conditions d'attribution du bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Recommandations en faveur d'une implantation de la médiation civile dans les juridictions

par

Benoît Rault, président du TGI de Meaux
Gabrielle Vonfelt, conseillère à la Cour d'appel de Paris
Michèle Guillaume-HOFNUNG, professeure de droit
Martine Bourry d'Antin, avocate au barreau de Paris
Marie-Pierre Certin-Teitgen, avocate à la Cour
Dominique Gantelme, avocate à la Cour
Michel Guizard, avoué à la Cour
Elodie-Anne Telemaque, avocate à la Cour
Véronique Tuffal-Nerson, avocate à la Cour

Avertissement

Ces recommandations ont été élaborées au Cours du premier semestre 2008 par un groupe de travail de magistrats, avocats, avoués, médiateurs et professeurs des universités, réuni par Monsieur le Premier Président Jean-Claude MAGENDIE.

Elles concernent la médiation civile au sens large y compris donc en matière familiale mais à l'exclusion de la médiation pénale et de la conciliation.

Ces recommandations ont pris en compte des expériences et documents antérieurs qui ont été intégrés dans la réflexion des membres du groupe.

Elles ne sont ni exhaustives ni suffisantes pour réussir un traitement durable de certains contentieux par voie de médiation en ce qu'elles ne feront pas l'économie d'investissements personnels convaincus et d'une nécessaire adaptation à la taille de la juridiction et à la nature des contentieux.

Elles veulent cependant avoir pour mérite de proposer une méthodologie réaliste qui devrait résister aux initiatives temporaires.

Ainsi il a semblé utile au groupe de maintenir des actions d'information par documentation écrite largement distribuée aux justiciables dans le but de parvenir pour le moins à une sensibilisation qui pourra être exploitée le moment venu dans un cursus procédural.

Ainsi encore chacun pourra s'inspirer de tout ou partie de ces recommandations et de leurs annexes les illustrant de manière concrète.

Le groupe de travail entend souligner avec force les trois facteurs principaux de réussite du développement de la médiation civile :

- l'élaboration de protocoles
- la création d'une fonction référente permanente et visible dans la juridiction
- l'évaluation régulière des résultats

Les références visées dans cette note renvoient aux différentes annexes.

*

*

*

La méthodologie proposée par le groupe de travail passe par des actions préparatoires et des orientations pratiques.

Ces recommandations pourront être adaptées ou enrichies par les expériences de terrain passées ou futures et feront l'objet de diffusions ultérieures complétées à l'initiative d'une commission qui sera installée par le Premier Président.

I - LES ACTIONS PREPARATOIRES

La mise en place du processus de médiation en juridiction apparaît supposer quatre actions préparatoires.

Ces actions doivent être lancées dans chaque juridiction par un groupe restreint de partenaires judiciaires convaincus et déterminés, composés pour le moins du président de la juridiction ou son délégué, du magistrat référent pressenti, du directeur de greffe, d'un greffier ou chef de service, du bâtonnier ou son délégué et du président de la chambre des avoués ou son délégué s'il en existe une auprès de la juridiction concernée.

Ces actions préparatoires doivent prendre quatre directions : la sensibilisation, l'élaboration de protocoles, la formalisation des principes d'intervention des médiateurs et l'intégration de la médiation dans le fonctionnement de la juridiction.

1.1. - La sensibilisation et l'information des acteurs judiciaires et des justiciables

Cette sensibilisation doit toucher non seulement les justiciables mais aussi les acteurs judiciaires.

En ce qui concerne les justiciables le groupe de travail recommande de persister dans les actions d'information quasiment systématique comme les imprimés joints aux actes de greffe. Même si ces informations ne produisent pas des effets immédiats, elles contribuent à des opportunités ultérieures. Ainsi vous trouverez des exemples de documents informatifs dans le Bulletin d'Information de la Cour de Cassation hors série numéro 4 sur la médiation.

A destination des justiciables, pour les mêmes motifs, le groupe de travail préconise encore dans la mesure du possible le recours à des permanences de médiateurs pendant les audiences à l'instar de ce qui se fait déjà en matière familiale ou en matière de conciliation devant les tribunaux d'instance.

En ce qui concerne les acteurs judiciaires, le groupe de travail est convaincu de la nécessité de développer des actions spécifiques d'information et de formation pour parvenir à un développement réel de la pratique de la médiation.

Ces actions d'information et de formation doivent être menées dès la formation initiale et dans le cadre de la formation continue, à l'ENM et l'ENG, dans les centres de formation des avocats et des avoués. Elles doivent être suscitées par la Chancellerie, par les Chefs de Cour relayés par les Chefs de juridiction, et par les instances ordinales des auxiliaires de justice.

Ces actions initiales auprès des acteurs judiciaires doivent encore être complétées à l'initiative des mêmes Chancellerie, hiérarchie judiciaire et instances ordinales, par des diffusions d'expériences positives, de guides de bonnes pratiques, d'études, de recueils de trames ou modèles.

A cet égard, il peut être utilement renvoyé à l'ouvrage "Art et techniques de la médiation" paru chez Litec.

1.2. - L'élaboration de protocoles avec les acteurs judiciaires locaux

A l'initiative essentiellement du chef de juridiction et du groupe restreint qu'il a réuni, il convient de définir des objectifs précis de création ou d'extension de la médiation, adaptés à la taille de la juridiction et à la nature des contentieux qu'elle traite.

Ces protocoles doivent être élaborés par le groupe restreint initiateur du projet local et composé pour mémoire du président de la juridiction ou son délégué, du magistrat référent pressenti, du directeur de greffe, d'un greffier ou chef de service, du bâtonnier ou son délégué, et du président de la Chambre des avoués ou de son délégué dans le cas de la Cour d'Appel.

Ces protocoles s'attachent d'abord à cerner les premières cibles concrètes en définissant une typologie des affaires pouvant faire l'objet de propositions de médiation et en proposant des objectifs chiffrés pour adapter les moyens à mettre en œuvre et pour mesurer les progressions attendues.

Ces protocoles définissent ensuite les procédures de repérage des affaires en décrivant les rôles du greffe, du juge, des avocats et avoués, des parties.

Ces protocoles peuvent encore rappeler les principales spécificités du traitement judiciaire des procédures engagées dans un processus de médiation : mise en œuvre, suivi, issue comme cela sera abordé infra dans les orientations pratiques.

Ces contenus sont nécessaires sans être exhaustifs.

Les protocoles sont alors signés par les chefs de juridiction et de greffe, par le bâtonnier et le président de la chambre des avoués dans le cas de la Cour d'Appel.

Un projet de protocole est joint en annexe (cf. annexe 1).

1.3 - La formalisation des principes d'intervention des médiateurs

Les principes d'intervention des médiateurs doivent être formalisés et convenus pour que le processus de médiation puisse être engagé en connaissance de cause par les parties.

A ces fins le groupe de travail propose en annexe une charte des médiateurs à laquelle ceux-ci doivent adhérer auprès de la commission de médiation pour être inscrits sur la liste de la Cour d'Appel et à laquelle les autres médiateurs intervenant localement sont invités à adhérer par le magistrat référent ou l'unité de médiation.

Cette charte contient le rappel des principes garants de la médiation et des règles du processus de médiation.

Le contenu de cette charte peut être adapté aux spécificités de la juridiction concernée.

Cette charte ne dispense pas le groupe restreint local, avec le cas échéant, la participation de représentants des médiateurs à conduire des réflexions éventuelles sur des questions annexes comme :

- les conditions de rémunération, avec des indications forfaitaires ou horaires.
- les lieux d'exercice de la médiation : lieu associatif, lieu neutre, juridiction.
- les modes de résolution des difficultés pouvant survenir en Cours de médiation.
- les incidences du bénéfice de l'aide juridictionnelle.

1.4 - L'intégration de la médiation dans le fonctionnement de la juridiction

Cette intégration doit permettre le développement et la pérennisation de la médiation.

Le groupe de travail suggère donc de faire figurer la médiation :

- dans les ordonnances de service : fixation de conférences ou d'audiences spéciales, désignation de magistrats référents, désignation de chambres pilotes, désignation du magistrat responsable de l'unité de médiation
- dans la conception des imprimés, des trames, des consignes au greffe

- dans la mise en place d'un suivi statistique sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif normalisé par la Cour d'Appel pour pouvoir être centralisé
- dans la création d'une unité référente de la médiation au sein de l'organisation de la juridiction et figurant dans son organigramme des services.
- dans la mise en place d'un comité de suivi succédant au groupe restreint initiateur.
- dans le partage des expériences : échanges périodiques des bonnes pratiques, institutionnalisation d'une journée annuelle, colloques à l'initiative de la Cour.

Le groupe de travail émet le vœu que cette intégration dans le fonctionnement de la juridiction s'accompagne d'autres actions dans le fonctionnement général de la justice pour faciliter cette intégration.

Ces autres actions qui tendent notamment à faciliter le financement de la médiation, relèvent pour l'essentiel de la compétence de la Chancellerie.

Il s'agit en particulier de l'obtention d'un taux réduit de TVA pour les honoraires du médiateur et des avocats afin de réduire les coûts.

Il s'agit aussi de la reconnaissance par les assurances défense-reCours de la médiation comme un mode économique alternatif de traitement des contentieux, avec ses frais de médiation et d'avocat pouvant être pris en charge comme les assistances classiques contentieuses.

Il s'agit encore des politiques de subventions à la médiation familiale décidées par les collectivités territoriales, les caisses d'allocations familiales, les fondations, les instances gérant les fonds interministériels à la ville.

A ces égards le groupe de travail souhaite que le Premier Président puisse prendre les attaches nécessaires auprès de la Chancellerie.

II - LES ORIENTATIONS PRATIQUES

Les recommandations d'ordre pratique du groupe de travail s'articulent autour des acteurs spécifiques du processus de médiation judiciaire et autour de son déroulement.

2.1 Les acteurs spécifiques de la mise en œuvre du processus de la médiation judiciaire

Il est apparu au groupe de travail que dans les tribunaux et Cours d'appel, la mise en œuvre de la médiation nécessite non seulement de la volonté et de la persuasion, mais aussi une disponibilité particulière. C'est la raison pour laquelle un magistrat qui a l'habitude de la pratique de la médiation doit être désigné en qualité de **réfèrent**. Pour les juridictions traitant un important contentieux, il est utile de mettre en place une structure plus développée : ***l'unité de médiation***.

Les activités de l'unité de médiation et du magistrat référent ont vocation à aider **la ou les Chambres pilotes** dans l'élaboration du processus de la médiation.

Une Commission de médiation établie au niveau de la Cour d'appel assure quant à elle le rôle régulateur des actions de médiation initiées dans les juridictions du ressort.

Les acteurs spécifiques sont donc au nombre de quatre : le magistrat référent, l'unité de médiation, la Chambre pilote et la Commission de médiation.

2.1.1. Le magistrat référent

Le rôle du magistrat référent consiste à coordonner et à faciliter la mise en œuvre de la médiation, à assurer l'interface avec les médiateurs, et à favoriser la promotion de la médiation. Dans la mesure du possible, il est aidé par des assistants de justice.

2.1.2. La structure de médiation : l'unité de médiation

Cette structure permanente, plus élaborée, doit être envisagée lorsque des contentieux en nombre importants peuvent relever de la médiation.

Cette unité de médiation doit être composée d'un ou deux magistrats, d'un greffier, d'une secrétaire et de deux ou trois assistants de justice (ces derniers ne travaillant qu'à temps partiel). Par ailleurs, l'unité de médiation doit être en relation avec un avocat et un avoué référents. Il convient de souligner que l'accueil du justiciable dans le cadre d'une médiation se révèle primordial et doit donc être assuré par un personnel sachant traiter ces affaires avec doigté et compétence. A défaut, toute l'infrastructure ainsi créée serait mise en sérieuses difficultés.

L'expérience des juridictions hollandaises démontre que la création d'une unité de médiation a été le moyen le plus pertinent pour développer le recours à la médiation dans les dossiers sélectionnés préalablement.

La présence d'un magistrat en exercice dans cette structure est également déterminante dans la mesure où il participe pleinement à la vie de la juridiction. Mais la présence d'un magistrat honoraire, connu pour son expérience en matière de médiation, peut aussi faciliter le développement de ce mode de règlement des conflits.

Il est souhaitable que ces unités de médiation et la possibilité pour les magistrats honoraires d'y être désignés et rémunérés soient intégrées dans le code de l'organisation judiciaire.

Il est, encore souhaitable que les auditeurs de justice et les élèves-avocats puissent participer à ces actes préparatoires au Cours de leur formation.

Dans les juridictions particulièrement importantes, qui peuvent être des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes, il est préférable de prévoir plusieurs structures de médiation. Ainsi, différentes unités de médiation peuvent être créées dans les tribunaux de grande instance, par exemple une pour les chambres civiles et une autre pour les chambres familiales. En ce qui concerne la Cour d'appel, plusieurs unités de médiation peuvent être instaurées en fonction de l'organisation des chambres, notamment pour les chambres sociales et les chambres familiales.

Les fonctions de cette structure de médiation sont plus développées que celles d'un magistrat référent dans la mesure où elle prend en charge la gestion des dossiers de médiation et leur suivi (cf. fiche pratique comparative annexe III).

Cette structure permet en effet une meilleure implantation, plus incitative, de la mesure et décharge les magistrats de toute la partie administrative de la mise en place de la médiation et de son suivi.

L'unité de médiation assure aussi la coordination de ses actions avec celles des Chambres. Elle facilite l'information relative à la médiation. Elle fournit les renseignements concernant les affaires

en médiation. Elle organise des réunions de sensibilisation à la médiation et des échanges périodiques des bonnes pratiques, ces dernières étant essentielles au développement de la médiation judiciaire. L'unité de médiation assure aussi l'interface avec les médiateurs. Elle émet des avis concernant notamment les inscriptions sur la liste des médiateurs dressée par la Commission de médiation (cf. annexe II). Elle veille à l'application de la Charte des médiateurs (cf. annexe II). Elle remet la liste des médiateurs à tout intéressé même dans la perspective d'une médiation conventionnelle. Elle participe, par ailleurs, à la mise en place des moyens d'information tels que les affiches, dépliants, site Internet, signalisation des locaux de médiation.

L'unité de médiation permettra à terme de « moins juger pour mieux juger ».

La désignation d'un magistrat référent ou la création d'une unité de médiation présente en outre l'avantage de faciliter l'organisation d'une médiation avec la souplesse inhérente à ce processus, en constituant un point ressource visible qui offre la possibilité de donner des informations et d'aider les parties, les avocats et les avoués de manière informelle, en-dehors de toute audience.

2.1.3. Les Chambres pilotes

En cas d'accord des parties avant l'audience, le dossier médiation est transmis à la chambre devant être saisie, qui est de préférence une des Chambres pilotes.

La ou les Chambres pilotes, selon les besoins de la juridiction, sont désignées sur la base du volontariat des magistrats qui souhaitent mettre en pratique la médiation. Le rôle des Chambres pilotes est de rendre la décision désignant le médiateur et celle relative à l'homologation de l'accord de médiation à la demande des parties.

Ainsi, le traitement juridictionnel du dossier demeure l'affaire des Chambres pilotes, l'unité de médiation assurant uniquement la mise en place de la médiation et son traitement administratif. En résumé, cette structure décharge les chambres de la gestion administrative afin qu'elles puissent se concentrer sur leurs activités juridictionnelles.

2.1.4. La Commission de médiation

Pour promouvoir et coordonner les actions de médiation dans l'ensemble du ressort de la Cour d'appel, l'instauration d'une commission de médiation se révèle utile et appropriée.

Le bon fonctionnement de cette commission nécessite que soient définies sa mission et son organisation.

2.1.4. 1. La mission de la Commission de médiation

La Commission a pour rôle de :

- promouvoir, développer et superviser la médiation dans le ressort de la Cour d'appel,
- élaborer son règlement intérieur,
- aider les juridictions dans la mise en place des structures de médiation,
- veiller à l'accompagnement des médiateurs dans leur mission auprès des juridictions,
- arrêter la liste des médiateurs, sur proposition de la commission de médiation restreinte qui recueille préalablement l'avis des unités de médiation et des magistrats référents,
- évaluer quantitativement et qualitativement les médiations ordonnées par les juridictions,
- diffuser les bonnes pratiques,

- assurer la veille des textes nationaux, communautaires et internationaux dans le domaine de la médiation,
- coordonner les actions promotionnelles en faveur de la médiation au sein de la Cour d'appel,
- établir un rapport annuel, avec notamment le recensement des protocoles.

2.1.4. 2. *L'organisation de la commission de médiation*

L'organisation porte tant sur la composition et que sur les réunions de cette Commission.

2.1.4. 2.1. *La composition*

La commission est composée des membres suivants :

- le Premier Président de la Cour d'appel, président de la Commission
- les présidents des TGI du ressort
- un représentant des magistrats chargés de l'administration des tribunaux d'instance
- les magistrats en charge des unités de médiation dans le ressort de la Cour d'appel
- les magistrats référents
- le président du tribunal de commerce de Paris ou son représentant
- le président du conseil de prud'hommes de Paris ou son vice-président ou leur représentant
- 2 à 3 professeurs d'université
- 1 bâtonnier d'un barreau du ressort et son suppléant
- le président de la Chambre des avoués et son suppléant
- un représentant des associations suivantes :
 - GEMME
 - A.M.E : Association des médiateurs européens
 - La Fédération Nationale des Centres de Médiation
 - ANM : Association nationale des médiateurs
 - Le CMAP
 - L'Académie de Médiation
- une organisation de formation des médiateurs : IFOMENE.

Cette liste des membres est arrêtée par le Premier Président qui peut la compléter.

2.1.4. 2.2. *Les réunions*

La Commission se réunit en formation plénière ou en formation restreinte.

La formation plénière réunit l'ensemble des membres de la Commission.

La formation restreinte se tient en présence de :

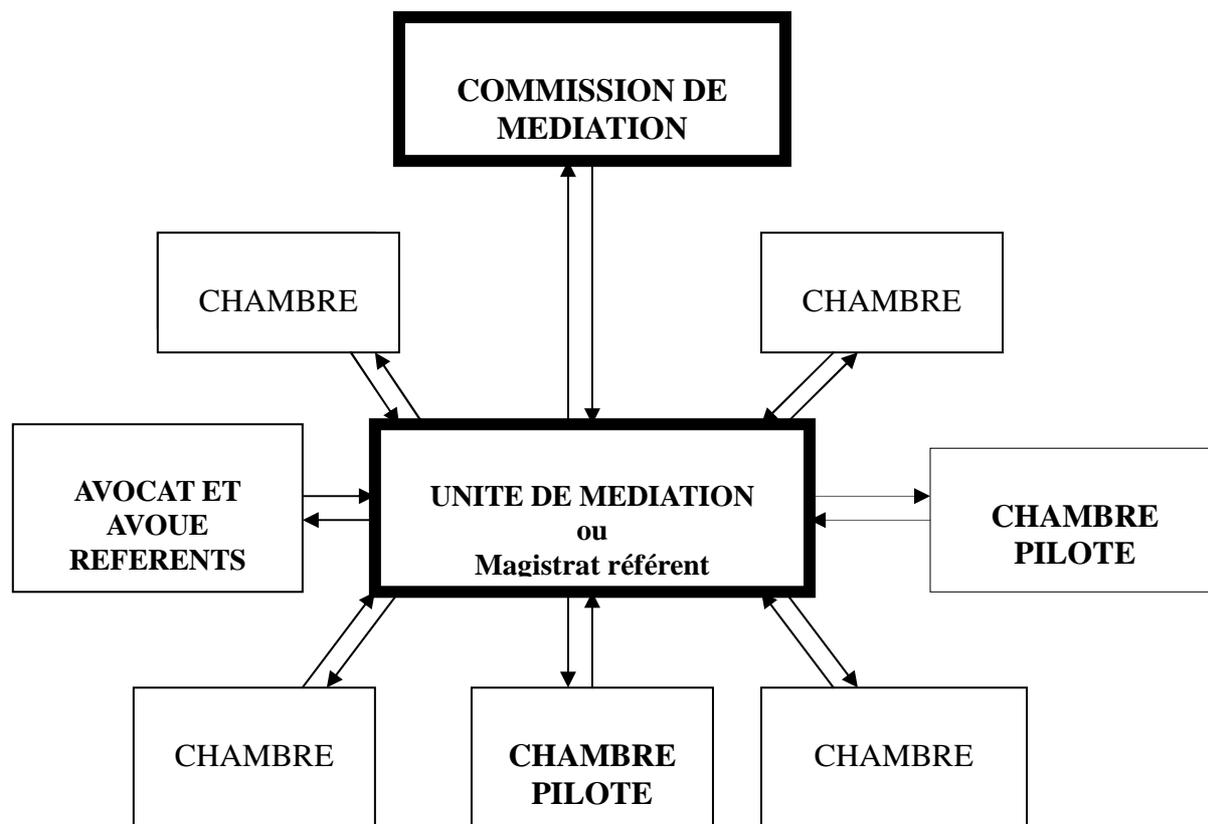
- le Premier Président ou de son représentant
- 3 présidents de TGI ou leurs représentants
- un magistrat en charge d'une unité de médiation
- un magistrat référent

- un professeur d'université
- le président du tribunal de commerce de Paris ou son représentant
- le président du conseil de prud'hommes ou son représentant
- un bâtonnier
- le président de la Chambre des avoués ou son représentant
- un représentant des associations de médiation
- le représentant de l'organisme de formation

Les membres de la formation restreinte sont désignés en réunion plénière par les membres de la formation plénière.

L'influence de cette Commission permet de favoriser et d'étendre la médiation par son aide et son soutien aux actions de médiation à entreprendre. Elle contribue à valoriser la médiation en soutenant la formation à la médiation des magistrats et des auxiliaires de justice et en veillant à la formation continue des médiateurs.

Un bref aperçu du fonctionnement de ces 4 acteurs spécifiques de la médiation au sein de la juridiction permettra de bien cerner leur synergie grâce au schéma ci-dessous.



2.2 Le déroulement de la mise en œuvre de la médiation judiciaire

Le processus de médiation doit rester très ouvert quant au moment de la proposition et de la mise en place de la médiation. Celle-ci dépend moins du stade de la procédure que de la volonté des parties à entreprendre une médiation.

La médiation peut intervenir à tous les étapes de la procédure judiciaire mais il est certain que le moment le plus favorable est celui qui se situe le plus près de l'introduction de la demande ou de l'appel. Après le dépôt des premières conclusions devant la juridiction saisie, notamment en appel, est un autre moment propice pour proposer une médiation.

Hormis la médiation conventionnelle, la médiation judiciaire peut intervenir avant l'audience, à l'audience jusqu'à l'issue des plaidoiries ou en Cours de délibéré. Cependant, les différentes phases de la mise en place de la médiation sont traitées différemment selon qu'a été nommé un magistrat référent ou créée une unité de médiation.

2.2.1 La proposition de la médiation

2.2.1.1. Avant l'audience

Lors de cette phase préalable intervient la sélection des affaires susceptibles de médiation après qu'une typologie des affaires a été définie pour effectuer le tri (cf. le bulletin de la Cour de cassation –La médiation – Hors série n°4). Les affaires sont alors orientées vers les Chambres pilotes lors de l'affectation des dossiers entre les chambres. Un dossier de médiation sera alors constitué sous la surveillance du magistrat référent ou de l'unité de médiation avec la contribution des greffes et des assistants de justice et à l'aide d'un traitement informatique approprié pour en assurer le suivi.

Outre, la convocation à l'audience, est adressée aux parties une convocation les invitant à se présenter à une réunion avec un médiateur ou à une conférence au Cours de laquelle leur est proposée une médiation. Cette double convocation est particulièrement conseillée pour les contentieux tels que ceux des affaires familiales et sociales.

Par ailleurs, l'avocat ou l'avoué, dont le rôle est essentiel, doit être en mesure d'informer et de conseiller utilement son client sur le choix possible entre le procès et la médiation. Il est indéniable que ce mode amiable de règlement des conflits progressera sensiblement lorsque la proposition de médiation interviendra majoritairement à l'initiative des parties.

2.2.1.2. A l'audience

La permanence des médiateurs, organisée par le magistrat référent ou l'unité de médiation, permet de favoriser la mise en œuvre du processus de médiation, en particulier lorsque cette permanence se tient pendant l'audience de la Chambre pilote. Les parties pourront ainsi avoir immédiatement des informations très détaillées sur ce mode de règlement amiable des conflits. En cas d'accord à l'audience, suite à la proposition de médiation par la juridiction ou par une des parties, la juridiction saisie rend alors une décision désignant un médiateur, après avoir recueilli l'avis des deux parties. Elle peut, en outre, les inviter à prendre immédiatement contact avec la permanence des médiateurs ou l'unité de médiation qui pourra leur donner tous les renseignements utiles. Les parties étant rapidement pris en charge, les délais de la médiation seront ainsi réduits.

2.2.1.3. A l'issue des plaidoiries ou en Cours de délibéré

Même à ce stade, la juridiction peut après avoir ordonné la comparution personnelle des parties proposer la médiation et inciter les parties à rencontrer un médiateur. L'unité de médiation facilitera utilement cette démarche. La décision de la juridiction désignant un médiateur interviendra ultérieurement en cas d'accord des parties.

Au soutien de la mise en œuvre de la proposition de médiation, viennent les actions à entreprendre par les acteurs spécifiques de la médiation judiciaire et leurs étapes.

2.2.2 Les différentes étapes de la mise en place de la médiation au sein des juridictions

Ces étapes sont au nombre de six, à savoir le tri, la convocation pour rencontrer un médiateur ou pour se rendre à la conférence de proposition de médiation, l'information des Chambres pilotes, la décision de la Chambre pilote désignant un médiateur, le suivi de la médiation et l'audience de la Chambre pilote.

En premier, le tri est une étape incontournable et décisive. Il est effectué selon la typologie des affaires établie, d'une part avec l'unité de médiation ou le magistrat référent, et d'autre part avec les Chambres pilotes du contentieux concerné.

La deuxième phase, la convocation pour rencontrer un médiateur ou pour se rendre à la conférence de proposition de médiation, se révèle être essentielle pour informer les parties et promouvoir la médiation.

La troisième étape, l'information des Chambres pilotes, est fondée sur la nécessaire coordination des actions entre l'unité de médiation et ces Chambres.

Le quatrième stade, la décision désignant un médiateur et le cinquième relatif au suivi de la médiation nécessitent une bonne maîtrise des délais pour les diligences à exécuter tant par les Chambres pilotes et le greffe que par l'unité de médiation.

Enfin la sixième étape, l'audience de la Chambre pilote, prévue en principe pour homologuer l'accord des parties ou à défaut pour plaidoiries, doit être fixée dès la nomination d'un médiateur pour éviter de retarder le traitement de l'affaire et de perdre de vue le dossier. La Chambre pilote sera aussi informée par l'unité de médiation, en cas de difficultés apparues lors du processus de médiation.

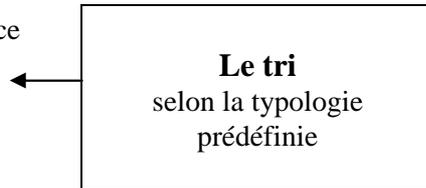
Le tableau ci-après résume ainsi les phases qui viennent d'être décrites.

Le magistrat référent

Les étapes

L'unité de médiation

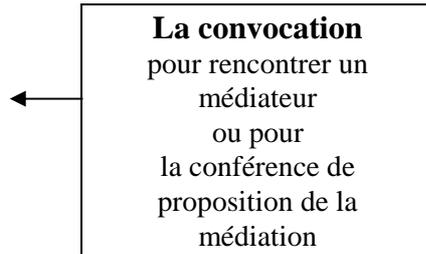
Tri effectué par les assistants de justice avec le concours des greffes sous la surveillance du magistrat référent



Tri supervisé par l'unité de médiation avec l'aide des assistants de justice et constitution d'un dossier de médiation

→

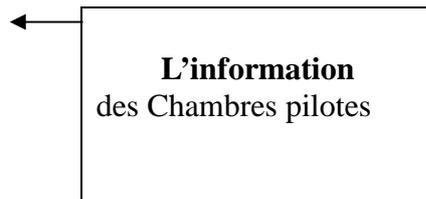
Convocation préparée par les assistants de justice avec le concours des greffes sous le contrôle du magistrat référent



Convocation préparée par l'unité de médiation et remise au greffe pour envoi avec la convocation à l'audience

→

Greffes des chambres pilotes avisés par les parties de la réponse à la proposition de médiation



Unité de médiation, avisée de la réponse des parties, adresse un avis à la Chambre pilote concernée pour l'informer du refus de la médiation ou de son acceptation, et dans ce cas précise le cas échéant le nom du médiateur choisi par les parties

→

La décision
de la Chambre pilote
désignant un médiateur

Copie de la décision envoyée par le greffe de la Chambre pilote concernée à l'unité de médiation en vue du suivi

→

Le suivi de la médiation

Surveillance des délais et rappels aux médiateurs sont effectués par l'unité de médiation

→

**L'audience
de la Chambre pilote**

- pour statuer sur les difficultés
- pour homologuer l'accord des parties
- à défaut, pour fixation ou plaidoiries

L'unité de médiation informe la Chambre pilote en cas de difficultés

→

En conclusion,

L'important engagement des magistrats en faveur de la médiation, soutenu par une hiérarchie fortement impliquée, ainsi que l'adhésion des avocats et avoués faisant preuve d'initiative outre le partenariat des médiateurs et de leurs associations, sont de nature à pérenniser la médiation au sein des juridictions.

Toutefois, cet effort ne saurait aboutir sans bénéficier de structures, de moyens adéquats et de mesures incitatives. Aussi conviendrait-il selon l'avis du groupe de travail de :

- promouvoir l'élaboration de protocoles et de contrats d'objectifs au niveau des juridictions avec les instances ordinales concernées,
- développer les sessions de sensibilisation et de formation à la médiation des magistrats, avocats et greffes,
- favoriser l'extension de l'injonction de rencontrer un médiateur,
- prévoir l'effet suspensif du recours à la médiation,
- inciter financièrement les parties et les avocats à recourir à la médiation par :
 - l'octroi d'unités de valeur supplémentaires en matière d'aide juridictionnelle,
 - le renforcement des dépens,
 - la possibilité de souscrire des assurances défense-recours prenant en compte la médiation
 - une TVA réduite à 5,50 % sur les honoraires et émoluments des conseils et sur la rémunération des médiateurs,
- institutionnaliser les structures de médiation dans les juridictions (outre, la participation des magistrats honoraires), et dans les instances ordinales (avocats et avoués référents),
- prévoir un suivi statistique des médiations, y compris au niveau national,
- assurer une évaluation qualitative des médiations,
- établir une liste des médiateurs par ressort de Cour d'appel, à diffusion nationale.

ANNEXE I

PROTOCOLE RELATIF À LA MÉDIATION CIVILE

ENTRE

- 1°) *la juridiction de*
représentée par - ses chefs de juridiction
- son directeur de greffe

- 2°) *l'ordre des avocats du Barreau de*
représenté par son bâtonnier

- 3°) *la compagnie des avoués à la Cour (pour la Cour d'Appel)*
représentée par son président

Pour parvenir à une implantation durable du reCours à la médiation civile dans la juridiction, les parties au présent protocole se sont engagées pour ce qui les concerne à :

- 1°) constituer immédiatement un groupe d'implantation qui se transformera en comité de suivi et qui est composé du président de la juridiction ou son délégué, du bâtonnier ou son délégué, (du président de la chambre des avoués ou son délégué), du magistrat référent ou responsable de l'unité de médiation et du directeur de greffe.

- 2°) *(selon les moyens de la juridiction)*

- (ou) créer une unité de médiation dirigée par un magistrat spécialement désigné par le président de la juridiction et composée d'assistants de justice et de personnels du greffe qui assurent une permanence effective de cette unité au service des magistrats, avocats, justiciables et médiateurs,

- (ou) désigner au sein de la juridiction un magistrat référent et un service du greffe chargés de recueillir et traiter toutes les demandes relatives à la médiation, et chargés de promouvoir toutes initiatives à l'égard des magistrats, avocats et justiciables pour développer le reCours à la médiation civile.

- 3°) dresser en concertation avec les magistrats et les avocats une liste des affaires pouvant faire l'objet de propositions de médiation et parfaire périodiquement cette liste.
- 4°) définir en concertation avec le greffe, et avec l'unité de médiation ou le magistrat référent, les procédures d'information, de repérage, de traitement permettant la mise en œuvre concrète de la médiation.
- 5°) entreprendre des actions spécifiques au développement de la médiation familiale notamment en ce qui concerne le financement de ces médiations.
- 6°) inviter, par l'intermédiaire de l'unité de médiation ou le magistrat référent, les médiateurs désignés par la juridiction à adhérer à la charte des médiateurs.
- 7°) mettre en place des outils d'évaluation des actions entreprises pour en tirer périodiquement toutes conséquences au sein du comité de suivi.
- 8°) s'inspirer des recommandations du groupe de travail réuni par le Premier Président MAGENDIE au premier semestre 2008 pour mettre en œuvre le présent protocole.

Fait à _____, le _____

Le Procureur de la République

Le Président

Le Bâtonnier

Le Directeur de greffe

ANNEXE II

CHARTRE DES MEDIATEURS

AVERTISSEMENT :

Cette charte a été rédigée au Cours du premier semestre 2008 par un groupe de travail comprenant des magistrats, avocats, avoués, médiateurs et professeurs des universités et réuni par Monsieur le Premier Président Jean-Claude MAGENDIE, pour contribuer à l'implantation durable de la médiation civile dans les juridictions.

Il a semblé utile au groupe de travail d'offrir aux juridictions comme aux justiciables, aux auxiliaires de justice et aux médiateurs un document écrit fixant le cadre juridique, déontologique et méthodologique de la médiation dont seules les parties avec leurs conseils et le médiateur maîtrisent le déroulement.

Cette charte s'inspire largement de travaux et expériences antérieurs et s'inscrit dans les termes des directives européennes et du code de procédure civile.

Le groupe suggère aux magistrats référents et aux unités de médiation d'inviter les médiateurs à y adhérer pour en permettre la diffusion auprès des parties et de leurs conseils qui y trouveront le cadre de l'intervention du médiateur.

*

*

*

PREAMBULE

La médiation, aux termes de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008, est « *un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé, dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre* ».

Le médiateur, selon cette directive, est « *tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener* ».

La présente charte a pour but de préciser les principes et les règles auxquels le médiateur adhère et qu'il s'engage à appliquer dans les affaires qui lui seront confiées par les magistrats.

I. Les principes garants de la médiation judiciaire

La compétence, l'indépendance, l'impartialité, la neutralité, la confidentialité et l'équité sont les principes fondamentaux qui régissent la médiation et qui ont été repris dans le code de conduite européen des médiateurs.

Pour l'essentiel, ces principes figurent dans la loi n° 95-125 du 8 février 1995 et dans les articles 131-1 et suivants du code de procédure civile. Ils ont, par ailleurs, été développés dans le cadre du code de conduite européen des médiateurs adopté en 2004.

1. La confidentialité

Le médiateur respecte la confidentialité des entretiens de médiation, qui ne peuvent être ultérieurement utilisés, sauf accord des parties, obligations légales ou sauf motif d'ordre public.

Il s'assure du respect de la même obligation par les parties en leur faisant signer un accord portant notamment sur la confidentialité.

La seule obligation qui incombe au médiateur est d'informer le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord.

2. La compétence

Le médiateur possède, en raison de son activité passée ou présente, la qualification requise au regard de la nature du litige et, selon le cas, possédera une formation ou une expérience adaptée à la pratique de la médiation. Il justifiera d'une formation continue dans ce domaine à première demande.

Le médiateur ne devra pas avoir fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire.

Il ne pourra pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation.

3. L'impartialité et la neutralité

Le médiateur est impartial dans ses rapports avec les parties, il n'a pas à prendre parti ni à privilégier un point de vue sur un autre.

Il est neutre quant à l'issue du processus de médiation. Le médiateur respecte les points de vue des parties.

4. L'indépendance

Le médiateur ne peut intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il entretient ou a entretenu des liens personnels, économiques ou professionnels, sauf accord des parties.

5. Le respect de l'ordre public et des lois en vigueur

Le médiateur veille à ce que l'éventuel accord des parties ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

6. L'équité pendant les entretiens

Le médiateur préserve l'égalité des parties pendant le processus de médiation et veille à l'équité de lors de l'engagement des parties.

7. L'autonomie

Le médiateur préserve l'autonomie de sa mission. Il la refuse, le cas échéant, ou la suspend, ou l'interrompt si les conditions nécessaires au bon déroulement de la médiation ne lui semblent pas ou ne lui semblent plus remplies, et notamment si l'accord sur le point d'être conclu lui paraît illégal ou se révèle impossible à exécuter.

II. Les règles du processus de médiation

1. Le déroulement de la médiation

- ***Avant le début des entretiens***

Le médiateur prend attache avec les parties et leurs conseils en vue de la mise en œuvre du processus de médiation.

- ***Au début des entretiens***

Le médiateur après s'être présenté en indiquant son expérience en matière de médiation et ses domaines de compétences professionnelles, laisse la parole aux parties afin qu'elles se présentent à leur tour.

Le médiateur vérifie les coordonnées des parties ainsi que le pouvoir des représentants des personnes morales.

Puis il informe de manière compréhensible et complète les parties sur les principes déontologiques de la médiation (compétence, impartialité, neutralité, indépendance,

équité, en insistant sur les obligations liées à la confidentialité) et sur le déroulement du processus de la médiation qui comporte trois étapes, en appelant leur attention sur le respect de chaque partie envers l'autre :

1^{ère} étape : l'expression des positions des parties, le médiateur vérifiant qu'elles aient été bien comprises par les parties,

2^{ème} étape : la détermination des intérêts et des besoins de chaque partie, le médiateur s'assurant qu'ils ont été bien identifiés par les intéressés,

3^{ème} étape : l'élaboration d'une solution commune équitable et mutuellement acceptable.

Le médiateur précise aux parties la possibilité, soit de consulter à tout moment un conseil, soit de se faire assister par ce conseil.

Il indique l'éventualité de la mise en place d'entretiens avec chacune des parties séparément.

Il rappelle que le processus de la médiation est libre et volontaire, les parties et le médiateur pouvant l'interrompre à tout moment.

Il précise que sauf prorogation, sa mission prendra fin dans les 3 mois suivant la première réunion de médiation.

Il appelle tout spécialement l'attention des parties sur la stricte confidentialité des constatations et des entretiens de médiation.

- ***Pendant les entretiens***

Le médiateur veille à l'écoute des points de vue et au respect des parties. Il n'a pas le pouvoir de leur imposer une solution.

En cas de difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission, le médiateur en informera, de manière succincte et neutre, la juridiction concernée dans les meilleurs délais.

- ***A l'issue des entretiens***

Le médiateur informe par écrit la juridiction concernée de l'issue de la médiation sans mentionner les propositions transactionnelles éventuellement avancées par l'une ou l'autre des parties.

Les accords signés en médiation pourront, en cas d'accord des parties, être transmis par les parties elles-mêmes ou leurs avocats à la juridiction saisie pour homologation.

2. La rémunération

L'avance sur les honoraires et les frais peut être versée, directement au médiateur par moitié par chacune des parties, dans le délai imparti par la décision désignant le médiateur, à peine de caducité.

Si l'avance devait se révéler insuffisante, il appartient au médiateur, après en avoir avisé les

parties, de saisir le magistrat concerné dans les meilleurs délais et avant la fin de sa mission pour obtenir une avance complémentaire des parties.

3. Les délais

Le médiateur se montre particulièrement vigilant pour observer les délais d'exécution de sa mission. Il organise les entretiens de médiation, dans de brefs délais, dès réception de la décision le nommant. Il évite la prorogation de sa mission au-delà des 3 mois suivant la première réunion de médiation,

4. La responsabilité

Le médiateur qui prend en charge des affaires dans le cadre d'une médiation, veille à souscrire une assurance. Il s'engage à produire le justificatif à première demande.

5. Les réunions d'information

Afin d'assurer la promotion de la médiation des réunions d'information peuvent être organisées pour les parties et leurs conseils par les unités de médiation ou les magistrats référents.

Ces réunions peuvent être suivies d'entretiens en tête-à-tête avec le médiateur et les parties souhaitant avoir des informations complémentaires.

Le médiateur s'engage à participer à ces réunions aussi souvent qu'il sera en mesure d'y assister.

6. La radiation de la liste des médiateurs

En cas de manquement de la part d'un médiateur aux principes et aux règles du processus de la médiation, la radiation de la liste des médiateurs de la Cour d'appel de Paris pourra intervenir par décision de la Commission de médiation selon les règles fixées par celle-ci.

7. La Commission de médiation

La liste des médiateurs est établie par la Commission de médiation, après avoir recueilli l'avis des magistrats référents et des unités de médiation. Elle procède à l'inscription et à la radiation des médiateurs de cette liste. Cette radiation est encourue en cas de manquement incompatible avec leur mission.

Cette Commission a pour mission de superviser la promotion de la médiation, le développement de celle-ci dans la stricte observation des principes et des règles énoncés ci-dessus et d'établir un rapport annuel relatif à la médiation au sein de la Cour d'appel de Paris.

III. L'engagement du médiateur

Le médiateur signataire de la présente Charte déclare remplir les conditions légales prévues par le code de procédure civile et s'engage à respecter scrupuleusement les principes et les règles de la médiation rappelés ci-dessus.

Si toutefois, il devait ultérieurement faire l'objet d'une incapacité, déchéance ou condamnation, il s'engage à en avertir immédiatement la Commission de médiation de la Cour d'appel.

Le médiateur accepte d'œuvrer dans la cadre de la médiation pour les affaires qui lui seront confiées et de coopérer à la promotion de la médiation avec le magistrat référent ou/et l'unité de médiation.

ANNEXE III

FICHE PRATIQUE COMPARATIVE

Le rôle du magistrat référent Intervenant ponctuel

1. Coordonne la mise en œuvre de la médiation

- Surveille le tri des affaires
- Signale les dossiers pouvant relever de la médiation à la Chambre pilote concernée
- Collecte les statistiques

2. Facilite la mise en œuvre de la médiation

- Organise des réunions d'information pour les parties et les conférences de « propositions de médiation »
- Assure les relations avec les greffes et les auxiliaires de justice
- Diffuse la documentation aux magistrats

3. Assure l'interface avec les médiateurs

- Assure les relations avec les médiateurs
- Organise les permanences des médiateurs au sein de la juridiction
- Donne son avis à la Commission de médiation pour l'inscription des médiateurs sur la liste des médiateurs
- Diffuse la liste des médiateurs aux magistrats

4. Favorise la promotion de la médiation

- Réunit les Chambres : informations relatives à la médiation
- Organise des réunions d'information avec les magistrats et les médiateurs pour confronter et enrichir les expériences

Le rôle de l'unité de la médiation Structure permanente

1. Coordonne la mise en œuvre de la médiation

- Supervise le tri des dossiers
- Constitue les sous-dossiers de médiation
- Prend en charge les contacts avec les parties et leurs conseils
- Transmet les dossiers de médiation à la Chambre pilote pour décisions de médiation et d'homologation

- Collecte les statistiques

2. Facilite la mise en œuvre de la médiation

- Supervise la mise en place de la médiation
- Organise des réunions d'information pour les parties et les conférences de « propositions de médiation »
- Surveille les délais des médiations
- Veille à la transmission des dossiers à la Chambre pilote à l'issue de la médiation
- Assure les relations avec les greffes et les auxiliaires de justice

- Diffuse la documentation aux magistrats

3. Assure l'interface avec les médiateurs

- Assure les relations avec les médiateurs
- Organise les permanences des médiateurs au sein de la juridiction
- Donne son avis à la Commission de médiation pour l'inscription des médiateurs sur la liste des médiateurs et veille à l'application de la Charte des médiateurs
- Diffuse la liste des médiateurs aux magistrats

4. Favorise la promotion de la médiation

- Réunit les Chambres : informations relatives à la médiation
- Organise avec les magistrats, les greffes et les médiateurs, ainsi qu'avec les avocats
 - o des réunions d'information pour confronter et enrichir les expériences
 - o des réunions de sensibilisation à la médiation

ANNEXE IV

Règles d'éthique et de méthode

Le Médiateur européen...

1... est indépendant: il ne peut être médiateur s'il a ou s'il a eu un lien direct ou indirect avec des parties, sauf accord de celles-ci.

2...est disponible: il informe aussitôt les parties des règles et conditions devant gouverner le déroulement de la médiation, y compris les aspects financiers; il invite les parties à une première réunion dans les plus brefs délais pour qu'elles profitent au mieux de la rapidité et de la souplesse de la médiation.

3...est diligent: il peut solliciter tous les dossiers, Courts mémoires ou documents nécessaires pour favoriser un dialogue fructueux entre les parties.

4...agit dans le respect des lois: il rappelle d'emblée aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt de tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

5...veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal et efficace: il recueille en début de médiation les pouvoirs et mandats des parties ainsi que leur engagement écrit de confidentialité qu'il adresse à l'Association.

6...veille aux conditions humaines d'un dialogue réel et fécond: il assure la liberté d'expression de toutes les parties et de leurs conseils, la Courtoisie des discussions, l'équilibre des prises de parole.

7...respecte la confidentialité entre parties durant le déroulement de la médiation: en cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à une autre partie sans son accord précis et explicite.

8...respecte la confidentialité hors médiation: il ne peut rien en évoquer auprès de quiconque, ni être appelé comme témoin ou en interprétation de l'accord conclu.

9...tient scrupuleusement informé le juge des étapes et difficultés éventuelles d'une médiation judiciaire dans le strict respect de la confidentialité prévue par les textes.

10...est neutre: ni juge, ni arbitre, ni expert, il ne prend parti ni en fait, ni en droit et ne formule pas d'opinion. En revanche, il aide activement et équitablement les parties à s'écouter, se parler,

se comprendre, explorer les voies d'entente possibles, construire leur accord, partiel ou global.

11...assure en toute impartialité l'égalité de traitement entre toutes les parties, assistée d'un conseil ou non.

12...croit que le droit rend tout accord plus fiable et viable: il encourage les parties à se faire assister de conseils qu'il fait participer au processus de médiation selon les modalités qu'il estime les plus efficaces.

13...met fin en toute conscience à la médiation quant à ses yeux existe manifestement:

- un rapport de force menant à un accord anormalement déséquilibré
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- une violation de règles sanctionnée pénalement

14...est désintéressé: défrayé et rémunéré au forfait ou au temps consacré, il n'accepte ni honoraire proportionnel aux enjeux ni honoraire de résultat: il ne conCourt en effet à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

15...privilégie, avec l'accord des parties, la co-médiation avec un médiateur/complémentaire/ (juriste, technicien, psychologue, etc...) sans frais supplémentaires, sauf accord exprès des parties.

16...est prudent: soucieux d'un accord réel, libre et éclairé il n'accepte de signature d'accord immédiat qu'en présence des conseils. A défaut, il invite les parties à noter les points d'accord, réfléchir, consulter et revenir signer en sa présence quelques jours plus tard.

17...est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté: elles peuvent interrompre la médiation à leur gré, rédigent elles-mêmes-ou avec leurs conseils - l'accord qu'elles signent. Elles décident elles-mêmes, quand la médiation n'est pas judiciaire, de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

18...travaille en liaison constante avec son Association:

- en cas de médiation judiciaire, l'Association doit simplement être informée à des fins statistiques du début et de l'issue de la médiation
- en cas de médiation conventionnelle, le médiateur et les parties informent également l'Association à des fins statistiques mais aussi pour bénéficier des garanties qu'elle offre et des réponses à toutes les questions déontologiques, méthodologiques ou techniques rencontrées.